

Honneur - Fraternité - Justice

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTERE DES FINANCES

CODE GENERAL

DES IMPOTS

Code 1982
Edité en 1991
Mise à jour 2007

Edité par la Direction Générale des Impôts

TABLE ANALYTIQUE

LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT	17
PREMIERE PARTIE : IMPOTS D'ETAT	17
TITRE PREMIER : IMPOTS SUR LES REVENUS	17
CHAPITRE PREMIER : IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.	17
Section I. : DISPOSITIONS GENERALES	17
I. Champ d'application et territorialité de l'impôt.	17
II. Bénéfices imposables.	17
III. Exemptions.	18
IV. Régimes d'imposition.	18
V. Etablissement des impositions.	18
Section II. : REGIME DU BENEFICE REEL	18
I. Entreprises imposables.	18
II. Période imposable.	19
III. Détermination du bénéfice imposable.	19
IV. Obligations des contribuables.	21
V. Calcul de l'impôt.	22
VI. Impôt minimum forfaitaire.	22
Section II BIS. : REGIME DU REEL SIMPLIFIE.	23
I. Entreprises Imposables.	23
II. Période Imposable.	23
III. Détermination du Bénéfice Imposable.	24
IV. Obligations des Contribuables.	24
V. Calcul de l'impôt.	24
VI. Impôt minimum forfaitaire.	24
Section III. : REGIME DU FORFAIT	24
I. Entreprises imposables	24
II. Cotisations d'impôt	25
III. Etablissement et paiement des cotisations d'impôt	25
IV. Transporteurs	25
CHAPITRE II. : IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX	27
Section I. : BENEFICES IMPOSABLES	27
Section II. : PERSONNES IMPOSABLES - LIEU D'IMPOSITION	27
Section III. : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE	27
Section IV. : OBLIGATIONS DES REDEVABLES	27
Section V. : CALCUL DE L'IMPOT	28
Section VI. : IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE	28

CHAPITRE III. : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX.	29
Section I. : IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROVENANT D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET D'UNE ACTIVITE NON COMMERCIALE.	29
Section II. : DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DES PARTS DE BENEFICES.	29
Section III. : CESSION D'ENTREPRISES ET DE CLIENTELES, CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE LA PROFESSION - DECES DU CONTRIBUABLE.	29
Section IV. : CONTROLE	30
Section V. : TAXATION D'OFFICE	30
Section VI. : SANCTIONS	30
Section VII. : OBLIGATION DES CONTRIBUABLES	30
CHAPITRE IV. : IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS	33
Section I. : CHAMP D'APPLICATION	33
Section II. : REVENUS IMPOSABLES	33
Section III. : PERSONNES IMPOSABLES - LIEU D'IMPOSITION	33
Section IV. : TAUX - CALCUL ET VERSEMENT DE L'IMPOT - OBLIGATIONS DES REDEVABLES	33
Section V. : CONTROLE DES DECLARATIONS - TAXATION D'OFFICE	33
Section VI. : SANCTIONS	34
Chapitre V : IMPOT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.	35
Section I. : REVENUS SOUMIS A L'IMPOT	35
Section II. : PERSONNES IMPOSABLES ET BASES D'IMPOSITION.	35
Section III. : CALCUL DE L'IMPOT	35
Section IV. : PERCEPTION DE L'IMPOT	36
Section V. : OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS	36
Section VI. : SANCTIONS	37

CHAPITRE VI. : IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS	39
Section I. : PRODUITS DISTRIBUES PAR LES PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.	39
Section II. : REVENUS DES CREANCES, DEPOTS, CAUTIONNEMENTS ET COMPTES COURANTS.	39
Section III. : DISPOSITIONS COMMUNES	40
I. Taux et assiette de l'impôt sur les capitaux mobiliers.	40
II. Perception de l'impôt.	40
III. Obligations des redevables	40
IV. Sanctions.	40
CHAPITRE VII. : IMPOT GENERAL SUR LE REVENU	41
Section I. : DISPOSITIONS GENERALES	41
Section II. : LIEU D'IMPOSITION.	41
Section III. : REVENU IMPOSABLE.	41
Section IV. : REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIEES EN MAURITANIE.	43
Section V. : IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE EN MAURITANIE.	44
Section VI. : IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN MAURITANIE.	44
Section VII. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DECES DU CONTRIBUABLE.	44
Section VIII. : REMUNERATIONS OCCULTES.	44
Section IX. : OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS.	44
Section X. : DECLARATION - CONTROLE - TAXATION D'OFFICE	45
Section XI. : CALCUL DE L'IMPOT	46
Section XII. : SANCTIONS	46
TITRE 2. : TAXES DIVERSES	49
CHAPITRE I. : TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR	49
I. Champ d'application.	49
II. Tarifs de la taxe.	49
III. Période d'imposition - Exigibilité.	49
IV. Paiement de la taxe.	49
V. Disposition particulière. Transporteurs	50
VI. Contrôle.	50
VII. Sanctions.	50

CHAPITRE II. : TAXE D'APPRENTISSAGE	51
I. Personnes imposables.	51
II. Assiette de la taxe.	51
III. Etablissement de l'imposition.	51
IV. Vérification des déclarations. Taux et calcul de l'impôt.	51
V. Exonérations totales ou partielles.	51
VI. Sanctions.	52
TITRE 3. : IMPOTS INDIRECTS	52-1
CHAPITRE I. : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
DISPOSITIONS GENERALES	52-1
Section I. : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE	52-1
I. Les opérations imposables.	52-1
II. Définition des assujettis.	52-1
III. Les exonérations.	52-2
Section II. : BASE D'IMPOSITION	52-2
Section III. : FAIT GENERATEUR - EXIGIBILITE	52-3
I. Le fait générateur.	52-3
II. Exigibilité.	52-3
Section IV. : TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	52-3
Section V. : REGIME DES DEDUCTIONS	52-3
I. Principes.	52-3
II. Exclusion du droit à déduction.	52-4
II.I Limitation du droit à déduction.	52-4
IV. Modalité d'exercice du droit à déduction.	52-5
Section VI. : REGIME PARTICULIERS	52-5
I. Produits pétroliers.	52-5
II. Biens d'occasion.	52-5
III. Les agences de voyages.	52-6
IV. Entreprises bénéficiant des dispositions du Code des Investissements.	52-6
Section VII. : REGIME D'IMPOSITION	52-6
Section VIII. : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS	52-6
I. Débiteurs de l'impôt.	52-6
II. Obligations.	52-6
III. Liquidation - Recouvrement.	52-7
Section IX. : LE CONTROLE DES DECLARATIONS	52-8
Section X. : SANCTIONS	52-8
Section XI. : CONTENTIEUX ET PRESCRIPTION	52-8
I. Le contentieux.	52-8
II. Prescription.	52-9
ANNEXE.	52-10
CHAPITRE II. : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
DISPOSITIONS GENERALES	53
Section I. : IMPORTATIONS	53
Section II. : VENTES	54

. Forfait.	54
Section III. : PRESTATIONS DE SERVICES	55
I. Champ d'application.	55
II. Exonérations.	55
III. Fait générateur.	55
IV. Taux et assiette.	56
V. Forfait.	56
Section IV. : DISPOSITIONS COMMUNES	56
I. Obligations des redevables.	56
Section IV. : DISPOSITIONS COMMUNES	57
II. Redevables soumis au régime du Forfait.	57
III. Sanctions.	58
CHAPITRE III. : TAXES DE CONSOMMATION	66
Section I. : TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	66
Section II : TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES	66
Section III : TAXE SUR LES TABACS	66
Section IV : TAXE DE CONSOMMATION SUR DIVERSES DENREES	67
Section V. : DISPOSITIONS COMMUNES	67
I. Opérations imposables.	67
II. Obligations des redevables.	67
III. Disposition particulière.	68
IV. Disposition générale.	68
CHAPITRE IV. : AUTRES TAXES INDIRECTES	69
Section I : TAXE DE CIRCULATION SUR LES VIANDES	69
I. Produits imposables.	69
II. Exonérations.	69
III. Personnes imposables.	69
IV. Dispositions diverses.	69
V. Obligations des redevables.	69
VI. Disposition temporaire.	69
Section II. : TAXE SPECIALE SUR LES PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES	69
Section III : DISPOSITIONS COMMUNES	70
TITRE 4 : ENREGISTREMENT ET TIMBRE	71
CHAPITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT	71
Section I : GENERALITES	71
I. Droits fixes et droits proportionnels.	71
II. Dispositions dépendantes ou indépendantes.	71
III. Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux.	71
IV. Minimum de perception.	72
V. Mode de liquidation du droit proportionnel.	72
Section II. : DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS	72
I. Actes publics et sous signatures privées.	72
II. Marchands de biens.	72
III. Autres actes.	72
IV. Mutations verbales.	72

V. Déclaration des locations verbales d'immeubles ou de fonds de commerce.	73
VI. Dispositions communes.	73
Section IV. : DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION	73
I. Droits fixes.	73
II. Droits proportionnels.	74
A. Actions et parts d'intérêt. Cessions.	74
B. Baux.	74
C. Echanges d'immeubles.	75
D. Cessions de fonds de commerce.	75
E. Jugements. Droit de condamnation.	75
F. Marchés.	76
G. Mutations entre vifs à titre gratuit.	76
H. Partages.	76
I. Sociétés.	76
J. Ventes et autres actes translatifs de propriété de biens immeubles à titre onéreux.	78
Section V. : DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES PARTIES	78
I. Actes en conséquence.	78
II. Actes publics - Dépôt d'un bordereau.	79
III. Actes sous seings privés.	79
IV. Etats de frais. Indication du montant des droits payés au Trésor.	79
V. Marchands de biens et agents d'affaires. Obligations particulières.	79
VI. Répertoires des notaires, huissiers et greffiers.	79
Section VI. : SANCTIONS	80
I. Dispositions générales.	80
II. Dissimulation.	80
III. Insuffisance.	81
Section VII. : TAXE SPECIALE SUR LES ASSURANCES.	81
I. Assiette de la taxe.	81
II. Tarif.	81
III. Exonérations.	81
IV. Dispense de la taxe.	81
V. Liquidation et paiement de la taxe.	81
VI. Solidarité des redevables.	82
VII. Obligations des assureurs.	82
VIII. Sanctions.	82
CHAPITRE II. : DROIT DE TIMBRE	83
Section I. : DISPOSITIONS GENERALES	83
I. Modes de perception.	83
II. Débiteurs des droits.	83
III. Prescriptions et prohibitions diverses.	83
IV. Sanctions.	84
Section II. : TIMBRE DE DIMENSION	84
I. Actes soumis au timbre de dimension.	84
II. Tarif.	84
Section III. : CHEQUES ET ORDRES DE VIREMENT	85
Section IV. : TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS MARITIMES - CONNAISSEMENTS	85

Section V. : TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES	86
Section VI. : TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE	86
I. Dispositions générales.	86
II. Passeports - Visas - Carte d'identité d'étranger - Carte de résident.	86
A. Passeports.	86
B. Visas d'entrée et de séjour.	86
C. Carte d'identité d'étranger.	86
D. Carte de résident.	87
III. Carte nationale d'identité.	87
IV. Taxes relatives à la circulation routière.	87
A. Certificats internationaux pour automobiles. Permis internationaux de conduire.	87
B. Visites techniques.	87
C. Permis de conduire.	87
V. Permis de chasse.	87
CHAPITRE III. : EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX	
EN MATIERE D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	88
1. Accidents du travail.	88
2. Actes administratifs.	88
3. Assistance judiciaire.	88
4. Associations.	88
5. Avocats Défenseurs.	88
6. Banque Centrale de Mauritanie.	88
7. Fonds National de Développement.	88
8. Caisse Centrale de Coopération Economique.	88
9. Caisse d'Epargne.	89
10. Caisse Nationale de Sécurité Sociale.	89
11. Contributions et Taxes.	89
12. Donations entre époux et entre parents en ligne directe.	89
13. Effets de Commerce.	89
14. Etat Civil.	89
15. Expropriation pour cause d'utilité publique.	89
16. Nantissement de Fonds de Commerce.	89
17. Pensions Civiles et Militaires.	89
18. Prestations familiales.	89
19. Propriété foncière - Hypothèques.	90
20. Registre du Commerce.	90
21. Répertoires.	90
22. Sociétés Coopératives.	90
23. Sociétés dont le capital est constitué partiellement par des fonds publics.	90
24. Sociétés de secours mutuels.	90
25. Syndicats professionnels.	90
26. Travail.	90

CHAPITRE IV. : DROITS DE PUBLICITE FONCIERE	91
Section I. : DROITS REVENANT AU BUDGET DE L'ETAT.	91
Section II. : EMOLUMENTS DES CONSERVATEURS ET DES GREFFIERS.	91
I. Salaires des Conservateurs.	92
A. Salaires proportionnels.	92
B. Salaires fixes.	92
C. Salaires dus à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public.	92
D. Prélèvements sur les Salaires.	93
II. Emoluments des greffiers.	93
Section III. : DISPOSITIONS COMMUNES	93
I. Exemptions.	93
II. Dispositions Complémentaires.	93
DEUXIEME PARTIE : IMPOTS PERCUS AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	95
TITRE UNIQUE : IMPOTS COMMUNAUX	95
CHAPITRE I. : CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	95
Section I. : PROPRIETES IMPOSABLES.	95
Section II. : EXONERATIONS.	95
Section III. : BASE D'IMPOSITION. DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE.	96
Section IV. : DEBITEUR DE L'IMPOT.	96
Section V. : TAUX DE L'IMPOT.	96
Section VI. : REMISES PARTIELLES DE L'IMPOT.	96
Section VII. : MUTATIONS FONCIERES.	96
CHAPITRE II. : CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES AFFECTES A DES CULTURES MARAICHERES, CEREALIERES, FRUITIERES OU FLORALES.	97
CHAPITRE III. : TAXE D'HABITATION.	97
Section I. : LOCAUX IMPOSABLES.	97
Section II. : PERSONNES IMPOSABLES.	98
Section III. : TARIFS DE LA TAXE.	98
Section IV. : LIEU D'IMPOSITION.	99
Section V. : ETABLISSEMENT DE LA TAXE.	99

Section VI. : EXIGIBILITE.	99
Section VII. : PAIEMENT.	99
CHAPITRE IV. : CONTRIBUTION COMMUNALE.	100
CHAPITRE V. : PATENTE.	100
Section I. : PERSONNES ET ACTIVITES IMPOSABLES.	100
Section II. : EXONERATIONS.	100
Section III. : TARIF DE LA PATENTE.	100
Section IV : LIEU D'IMPOSITION MODALITES D'IMPOSITION DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	101
Section V. : PERSONNES QUI ENTREPRENNENT UNE ACTIVITE EN COURS D'ANNEE	101
Section VI. : ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS	101
Section VII. : TRANSPORTEURS	102
I/ Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que NOUAKCHOTT et NOUADHIBOU	102
II/ Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de NOUAKCHOTT et NOUADHIBOU	102
III/ Véhicules assurant des transports interurbains	102
Section VIII. : JUSTIFICATION DU PAIEMENT DE LA PATENTE	102
CHAPITRE VI : DROIT DE LICENCE	103
Section I. : DISPOSITIONS GENERALES	103
Section II. : TARIF	103
CHAPITRE VII : TAXES COMMUNALES	103
Section I. : CHAMP D'APPLICATION	103
Section II. : TARIF	103
Section III. : LIEU D'IMPOSITION	105
Section IV. : ETABLISSEMENT DES TAXES	105
Section V. : PAIEMENT DES TAXES	106
Section VI. : JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES TAXES	106
CHAPITRE VIII : TAXE SUR LE BETAIL	106

LIVRE DEUX : DISPOSITIONS COMMUNES	107
CHAPITRE I. : REDRESSEMENTS ET VERIFICATIONS	107
Section I. : REDRESSEMENTS	107
Section II. : VERIFICATION DES CONTRIBUABLES	107
CHAPITRE II : SANCTIONS FISCALES ET SANCTIONS PENALES.	109
Section I. : SANCTIONS FISCALES.	109
Section II. : SANCTIONS PENALES.	109
CHAPITRE III. : RECOUVREMENT DE L'IMPOT.	110
Section I. : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES.	110
I. Rôles et avis d'imposition.	110
II. Exigibilité.	110
III. Paiement de l'impôt.	111
IV. Obligations des tiers.	111
V. Dispositions particulières.	111
Section II. : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXES DE CONSOMMATION ET AUTRES TAXES INDIRECTES	112
DISPOSITIONS PARTICULIERES	112
Section III. : ENREGISTREMENT - TAXE DE PUBLICITE FONCIERE ET TIMBRE	113
I. Paiement des droits avant l'enregistrement.	113
II. Obligations des agents.	113
III. Obligations au paiement.	114
IV. Contribution au paiement.	114
CHAPITRE IV. : SURETES ET PRIVILEGES.	114
CHAPITRE V : PROCEDURES.	115
Section I. : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOSITIONS DONT LE RECOUVREMENT INCOMBE AUX COMPTABLES DU TRESOR.	115
I. Poursuites.	115
II. Oppositions - Revendications. Mesures conservatoires.	116
III. Frais de poursuites - Responsabilité.	117
IV. Prescription de l'action de l'Administration en matière de recouvrement.	117
Section II. : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. TAXES DE CONSOMMATION ET AUTRES TAXES INDIRECTES. CONSTATATION DES INFRACTIONS	117
Section III. : ENREGISTREMENT ET TIMBRE	117

CHAPITRE VI. : JURIDICTION CONTENTIEUSE.	118
Section I. : DOMAINE DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE.	118
Section II. : RECLAMATIONS.	118
Section III. : RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE	119
Section IV. : SURSIS DE PAIEMENT	119
CHAPITRE VII. : JURIDICTION GRACIEUSE	120
Section I. : DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	120
Section II. : DEMANDES EN REMISE OU MODERATION D'IMPOTS DIRECTS	120
Section III. : DEMANDES EN REMISE OU MODERATION DE PENALITES	120
Section IV. : COTES IRRECOUVRABLES	121
Section V. : REGLES DE COMPETENCE	121
CHAPITRE VIII. : PRESCRIPTIONS	121
Section I. : DISPOSITIONS PARTICULIERES	121
I. Impôts directs et taxes assimilées.	121
II. Taxe sur le chiffre d'affaires.	
Taxes de consommation et autres taxes indirectes.	121
III. Enregistrement - Timbre et publicité foncière.	121
Section II. : DISPOSITIONS COMMUNES	122
CHAPITRE IX : DROIT DE COMMUNICATION	122
Section I. : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	122
Section II. : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES CONTRIBUABLES DELAI DE CONSERVATION DES DOCUMENTS	123
CHAPITRE X : SECRET PROFESSIONNEL	124
Section I. : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	124
Section II. : ENREGISTREMENT	124
Section III. : DISPOSITIONS COMMUNES	124

I. Ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions ci-après annexées portant institution d'un Code Général des Impôts abrogent et remplacent celles édictées par la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 et tous autres modificatifs subséquents ainsi que toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article deux : La présente ordonnance prendra effet à compter du 1er janvier 1982.

Article trois : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 24 mai 1982.
Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna Ould Haidallah

II. Ordonnance n° 90.003 du 6 février 1990 portant création d'une fiscalité communale.

Article seize : Les dispositions relatives à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales, à la contribution de la patente, aux taxes communales, au droit de licence et à la taxe sur le bétail, seront, lors de la prochaine publication du Code Général des Impôts, transférées en tant qu'impôts et taxes communaux de la Première Partie à la Deuxième Partie du Livre 1er du Code Général des Impôts.

La publication du Code Général des Impôts pourra s'accompagner d'une modification de la numérotation actuelle de ses divers articles.

Fait à Nouakchott le 6 février 1990.
Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

III. Ordonnance n° 90.016 du 17 Juillet 1990 portant remaniement du budget de l'Etat - gestion 1990.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : ... **Article 2 :** ... **Article 3 :** ... **Article 4 :** ...

Fait à Nouakchott le 17 juillet 1990.
Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

IV. Ordonnance n° 91.06 du 22 Avril 1991 complétant et modifiant les articles 290, 304 et 78 de l'ordonnance 82.060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : ...

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991.
Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

V. Ordonnance n° 92.001 du 12 Janvier 1992 portant Loi de Finances pour l'année 1992.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 3 : ... **Article 4 :** ...

Fait à Nouakchott le 12 janvier 1992.
Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

VI. Loi n° 93.001 du 9 Janvier 1993 portant Loi de Finances pour l'année 1993.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 3 : ...

Fait à Nouakchott le 9 Janvier 1993.
Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

VII. Loi n° 93.034 du 18 Juillet 1993 modificative de la Loi de Finances 1993.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 2 : ...

Fait à Nouakchott le 18 Juillet 1993.
Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

VIII. Loi n° 94.009 du 24 Janvier 1994 portant réforme du code des impôts.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles - 5, 14, 17, 19, 23, 24, 25, 27, 27 bis, 27 ter, 28 quater, 28 quinquès, 36, 38, 42, 43, 44, 46, 48, 51, 51 bis, 54, 56, 57, 61, 69, 69 bis, 69 ter, 70, 71, 72, 81, 82, 83, 96, 102, 113, 156, 161, 166, 172, 174 bis, 176, 212, 217, 218, 219, 456, 458, 483, 485, 486, 491, 492, 499, 504, 505, 506, 508, 533, 572, 573, 574., de l'ordonnance 82 060 du 24 Mai 1982 portant Code Général des Impôts sont remplacées par celles qui suivent:

.../...

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 et dernier. : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 24 Janvier 1994.
Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

IX. Loi n° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du code général des impôts.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé une taxe sur la Valeur Ajoutée. En conséquence les dispositions des articles énumérés ci-dessous de l'ordonnance n°82 060 du 20 Mai 1982 portant Code Général des Impôts,

1er/ Articles modifiés ou supprimés :

8, 25 bis, 25 ter, 28, 28 bis, 28 ter, 28 quater, 28 quinquès, 28 sextiès, 28 septiès, 29, 29 bis, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214 ,

2ème/ Articles nouveaux :

177 B, 177 bis, 177 ter, 177 quater, 177 quinquès, 178, 178 bis, 179, 179 bis, 179 ter, 180, 180 bis, 180 ter, 180 quater, 181, 181 bis, 181 ter, 181 quater, 181 quinquès, 181 sexiès, 181 septiès, 181 octiès, 181 noniès, 181 deciès, 181 undeciès, 181 duodeciès, 181 terdecies, 181 quaterdecies, 181 quindecies, 182, 182 bis, 182 ter, 182 quater, 182 quinquès, 183, 183 bis, 183 ter, 183 quater, 183 quinquès, 183 sexiès, 184, 184 bis, 184 ter, 184 quater, 184 quinquès, 184 sexiès, 184 septiès, 184 octiès, 184 noniès, 184 deciès, 184 undeciès, 184 duodeciès, 184 terdecies, 184 quaterdecies, 184 quindecies, 184 sixdecies, 184 septdecies, 184 octodeciès, 184 nonodeciès, 184 viciès, 184 unviciès, 184 duovicies, 184 tervecies ,
sont remplacées par les dispositions nouvelles ci-après :

.../...

Article 2 : - Le Chapitre I (Taxe sur le chiffre d'Affaires - Dispositions Générales) devient Chapitre II

- Les ANNEXES I, II, III, IV, V deviennent annexe I et sont remplacés par le nouveau tableau de la "TVA à l'importation" annexé à la présente loi.

- Le chapitre II (taxes de consommation) devient chapitre III

- Le chapitre III (autres taxes indirectes) devient chapitre IV

Article 3 : Les Dispositions transitoires

1. Les entreprises existant ou exerçant une activité à la date de la mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée doivent déposer la déclaration d'existence visée à l'article 184 quater 1-2-3 à la Direction Générale des Impôts avant le 31 Janvier 1995 sous peine des sanctions prévues à l'article 20 du Code Général des Impôts.

Article 4 : En tant que de besoin, le détail des modalités d'application ci-dessus sera fixé par voie réglementaire.

Article 5 : La présente loi qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1995 sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 6 et dernier : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 24 Janvier 1994.

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

X . LOI N° 95-001 du 04 Février 1995 portant Loi de Finances pour l'année 1995.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.6 :

Fait à Nouakchott le 03 Janvier 1995.

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XI . LOI N° 96-001 du1996 portant Loi de Finances pour l'année 1996.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.6 :

Fait à Nouakchott le

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XII . LOI N° 97-001 du 14 Janvier 1997 portant Loi de Finances pour l'année 1997.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.6 :

Fait à Nouakchott le

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XIII . LOI N° 97-032 du 07 Décembre 1997 portant Loi de Finances pour l'année 1998.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.6 :

Article 3.2 -- Il est institué une taxe de consommation sur l'essence destinée à être consommée par les embarcations de la pêche artisanale et ce conformément à l'alinéa 1er de l'article 222 de l'Ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant code général des impôts telle que modifiée à ce jour.

Fait à Nouakchott le, 07 Décembre 1997

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XIV . LOI N° 99-05 du 20 Janvier 1999 portant Loi de Finances pour l'année 1999.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.7 :

Fait à Nouakchott le, 20/01/1999

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XV . LOI N° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour l'année 2000.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.6 :

Fait à Nouakchott le, 10/01/2000

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XV . LOI N° 2001-01 du 09 Janvier 2001 portant Loi de Finances pour l'année 2001.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.7 :

Fait à Nouakchott le, 09/01/2001

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XVI . LOI N° 2002-01 du 10 Janvier 2002 portant Loi de Finances pour l'année 2002.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 3 -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 à 3.8 :

Fait à Nouakchott le, 10/01/2002
Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XVII . LOI N° 2003-01 du 14 Janvier 2003 portant Loi de Finances pour l'année 2003.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 3. -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2 :

Fait à Nouakchott le, 14/01/2003
Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XVIII . LOI N° 2004-03 du 19 Janvier 2004 portant Loi de Finances pour l'année 2004.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 3. -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2 :

Fait à Nouakchott le, 19/01/2004
Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XIX . LOI N° 2005-01 du 12 Janvier 2005 portant Loi de Finances pour l'année 2005.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 3. -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2 :

Fait à Nouakchott le, 12/01/2005
Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

XX . Ordonnance n° 2006.001 du 03 Janvier 2006 portant Loi de Finances pour l'année 2006.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 3. -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.3 :

Fait à Nouakchott le, 03/01/2006
Pour le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie,
Le Président :
Colonel Ely Ould Mohamed Vall

XXI . Ordonnance n° 2006.0025 du 24 Aoû 2006 portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2006.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 3. -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.3 :

Fait à Nouakchott le, 24/08/2006
Pour le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie,
Le Président :
Colonel Ely Ould Mohamed Vall

XXII . Ordonnance n° 2007.001 du 03 Janvier 2007 portant Loi de Finances pour l'année 2007.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 3. -- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.3 :

Fait à Nouakchott le, 03/01/2007
Pour le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie,
Le Président :
Colonel Ely Ould Mohamed Vall

--- article 3.3 — L'article 3 de l'Ordonnance 88.015 du 24 janvier 1988 portant loi de finances pour 1988 est modifié comme suit :

« Il est institué sur les règlements effectués, par le Trésor Public, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat, au profit de personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, un précompte de 3,5% ».

LIVRE PREMIER
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ETAT

TITRE PREMIER

IMPOTS SUR LES REVENUS

CHAPITRE PREMIER

**IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX
ET SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.**

Section I.

DISPOSITIONS GENERALES

I. Champ d'application et territorialité de l'impôt.

ART 1. - Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices provenant de l'exercice en Mauritanie d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

II. Bénéfices imposables.

ART 2. - Sont imposables :

1. Les bénéfices réalisés par des personnes physiques ou morales qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte et dans un but lucratif, des opérations de caractère industriel ou commercial telles que :

- achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- acquisitions de meubles ou d'immeubles en vue de la location ;
- transport de personnes ou de marchandises ;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;

- opérations de commission ou de courtage ;
- opérations de banque ;
- opérations d'assurances.

2. Les bénéfices ou les profits réalisés :

- par les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds d'industrie ou de commerce ;
- par les personnes qui louent des locaux meublés ;
- par les marchands de biens ;
- par les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines, les explorateurs et titulaires de permis d'exploitation de gisements de pétrole et de gaz combustibles ;
- par les exploitants de carrières et de sablières.

3. Les bénéfices réalisés par les artisans et assimilés qui exercent pour leur propre compte une activité manuelle et tirent principalement leur profit de la rémunération de leur propre travail.

4. Les bénéfices réalisés par les exploitants forestiers, les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

III. Exemptions.

ART 3. - Sont affranchis de l'impôt les bénéfices réalisés par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967.

IV. Régimes d'imposition.

ART 4. - L'imposition des bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles est établie soit selon le régime du bénéfice réel, soit selon le régime du forfait.

V. Etablissement des impositions.

ART 5. - L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses activités au lieu du principal établissement. Les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger sont imposées au lieu de leur principal établissement en Mauritanie d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées, ou à défaut d'établissement, à Nouakchott.

ART 6. - Dans les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles revêtant le caractère de sociétés de capitaux ou se livrant à des opérations de caractère industriel ou commercial, l'impôt est établi au nom de la société.

- Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés de fait et les indivisions, chacun des associés ou indivisaires est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société ou l'indivision.

- Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective des bénéfices et pour le surplus au nom de la société. Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

- Dans les associations en participation, l'impôt est établi au nom de chacun des participants dont l'identité et la part dans la répartition des bénéfices de la participation ont été communiquées à l'Administration. A défaut, l'impôt est établi au nom du ou des gérants connus de l'Administration.

Section II.

REGIME DU BENEFICE REEL;

I. Entreprises imposables.

ART 7. - Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel :

1. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, quel que soit leur objet.

2. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation dont l'objet est industriel ou commercial.

3. Les sociétés civiles se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère industriel ou commercial.

4. Les établissements publics et les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations à but lucratif.

5. Les entreprises individuelles se livrant à des opérations d'import-export, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.

6. Les entreprises individuelles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à 6.000.000 UM.

7. Les entreprises individuelles essentiellement prestataires de service et dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à 3.000.000 UM.

8. Les sociétés, les entreprises individuelles agréées en qualité de commissionnaire en douane sur le territoire mauritanien, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.

9. Les sociétés de fait, les associations, les indivisions, les sociétés coopératives et leurs unions et toutes autres personnes morales.

10. Les opérations et affaires réalisées à titre occasionnel.

11. les agences de voyage, les bureaux de change et les fournisseurs de l'Etat et du secteur parapublic.

ART 8. - Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions pour être imposés selon le régime réel ont la faculté d'opter pour ce régime. Ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur des impôts de leur résidence avant le 1er Février de l'année d'imposition. L'option ainsi exercée est irrévocable.

II. Période imposable.

ART 9. - L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année civile précédente ou, s'il s'agit de contribuables tenant une comptabilité autre que par année civile, sur les bénéfices réalisés au cours de la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan.

Si l'exercice clos s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Les entreprises nouvelles qui ont commencé leurs activités au cours de l'année peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'année suivante. Elles sont alors tenues d'établir au 31 décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement taxés. Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

III. Détermination du bénéfice imposable.

ART 10. - A. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

B. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués à leur prix de revient.

C. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges dûment justifiées.

Sont considérées comme charges professionnelles celles qui durant la période imposable ont été exposées dans l'intérêt de l'exploitation et n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'une valeur à l'actif ou l'extinction d'une dette au passif.

Elles comprennent notamment :

1. Les frais généraux de toute nature.
2. Les dépenses de personnel et de main d'œuvre et les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais, à la condition qu'elles correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.
3. Le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.
4. Les amortissements de biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité professionnelle réellement effectués par l'entreprise.

Les amortissements doivent être calculés selon la méthode linéaire sur la base du prix de revient. La durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Immobilisations amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement :	2 ans	50 %
Construction à usage industriel :	20 ans	5 %
Construction à usage commercial et d'habitation :	25 ans	4 %
Matériel de transport :	4 ans	25 %
Matériel d'exploitation :	5 ans	20 %
Matériel et outillage :	5 ans	20 %
Matériel et mobilier de bureau :	10 ans	10 %
Installations, agencements, aménagements :	10 ans	10 %
Bateaux et navires de pêche :		
* d'occasion :	6 ans	16,66 %
* neufs :	8 ans	12,50 %
Avions et aéronefs civils :	20 ans	5 %

Pourront toutefois, sur option, faire l'objet d'un amortissement dégressif, les immobilisations corporelles acquises neuves dont la durée d'utilisation est supérieure à trois ans conformément au tableau ci-dessous.:

Immobilisations	durée	Taux linéaire	coefficient	Taux dégressif
Constructions à usage industriel	20 ans	5%	2,5	12,5%
Matériel roulant industriel	4 ans	25%	1,5	37,5%
Matériel d'exploitation	5 ans	20%	2	40%
Matériel informatique	10 ans	10%	2,5	25%
Bateaux et matériels de pêche neufs	8 ans	12,5%	2,5	31,25%
Avions et aéronefs civils	20 ans	5%	2,5	12,5%

Sont également considérés comme des charges professionnelles, les amortissements qui auraient été réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires à la condition qu'il en ait été fait mention à une ligne spéciale hors bilan lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 14.

5. Les provisions constituées en vu de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 14.

Les charges normales et annuelles d'exploitation, telles que notamment frais de personnel, impôts et taxes, dépenses d'entretien et de réparation, frais divers de gestion, ne peuvent donner lieu à constitution de provisions déductibles.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

6. Les impôts à la charge de l'entreprise effectivement payés au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt minimum forfaitaire et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise obtient la restitution des sommes acquittées à tort. Toutefois, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales en vigueur.

7. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale de Mauritanie, majorés de deux points.

8. Les dons, subventions et libéralités dans la limite de 0,50 % du bénéfice imposable.

ART 11. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe A de l'article 10, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, l'exploitant prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans ses entreprises en Mauritanie, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si l'exploitant vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai de trois ans, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 44.

ART 11.Bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 10, les revenus provenant de la location des immeubles inscrits à l'actif du bilan et qui sont soumis à l'impôt foncier ne sont pas compris dans les résultats imposables. En contre partie, les charges de toute nature afférentes à ces immeubles sont intégrées dans les résultats imposables, à l'exception de la taxe sur les prestations de services exigible en application des dispositions de l'article 202 du C.G.I.

ART 12. - En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants mineurs ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs du gérant sont considérées comme la propriété de ce dernier.

ART 13. - En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

IV. Obligations des contribuables.

ART 14. - Les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien. En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 191, le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

- Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.

- Les contribuables sont tenus de déclarer suivant un imprimé réglementaire délivré par la Direction Générale des Impôts le détail des frais financiers sous peine de la non déductibilité de 25% des frais dont la déclaration a été omise.

- Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit à l'Inspecteur des Impôts du lieu de leur principal établissement dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Cette déclaration doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'Administration.

Les renseignements et documents suivants doivent être obligatoirement transmis au Service des Impôts dans le délai légal de déclaration des résultats :

- identification précise et complète y compris le numéro au Répertoire National des Contribuables de l'entreprise, de l'exploitant et des dirigeants, associés ou non ; les modalités de mise en œuvre et de gestion du Répertoire National des Contribuables seront fixées par arrêté du Ministre des Finances ;
- nom, adresse et numéro au Répertoire National des Contribuables de l'expert-comptable, du comptable ou du conseil qui a apporté son concours pour l'établissement des documents comptables et des déclarations fiscales ;

Les personnes physiques qui exploitent simultanément des établissements situés dans des localités différentes doivent tenir pour chaque établissement une comptabilité distincte.

A l'appui de la déclaration des résultats consolidés de tous les établissements exploités en Mauritanie doit être jointe une déclaration des résultats de chaque établissement.

ART 15. - Les entreprises dont le siège social est situé hors de Mauritanie doivent tenir une comptabilité distincte en raison de leur activité en Mauritanie. Ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leur bilan général.

ART 16. - Si la comptabilité est tenue en une langue autre que la langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

ART 17. - Les personnes physiques et les personnes morales visées à l'article 7 sont tenues d'adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire indiquant:

1. La raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.

2. La date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.

3. Les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.

4. La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

5. Le nombre, la forme et le montant :

a) des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;

b) des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;

c) des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

6. Pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la déclaration indique en outre, de façon détaillée, la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les nom, prénoms, numéro au Répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

ART 18. - En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège de la personne morale ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés

par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, pour les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les personnes morales susvisées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

ART 19. - Les personnes morales qui, sans avoir leur siège en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, en outre, dans la déclaration prévue à l'article 14, le lieu de leur principal établissement ainsi que les nom, prénoms, numéro au Répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement du lieu de l'établissement susvisé, lesdites personnes morales doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées à l'article 18.

ART 20. - Toute infraction aux prescriptions des articles 17 et 18 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 UM.

ART 21. - L'Inspecteur arrête d'office la base d'imposition des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai prescrit à l'article 14.

ART 22. - Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Mauritanie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

V. Calcul de l'impôt.

ART 23. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 25%. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net imposable, est arrondi à la centaine d'ouguiya inférieure.

Les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats prévue à l'article 14, le montant de l'impôt dû sur la base de leur déclaration.

Le paiement au receveur des impôts dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

Alinéa 4 : abrégé (loi 94.009 du 24 Janvier 1994)

VI. Impôt minimum forfaitaire.

ART 24. -Un impôt minimum forfaitaire frappe les personnes physiques et morales soumises au régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et.

Cet impôt est dû au titre d'une année déterminée au taux de 3,5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de 240.000 UM.

Les personnes physiques et les personnes morales qui débutent leur activité et qui sollicitent la délivrance d'une attestation pour participer à un appel d'offre ou l'immatriculation au fichier des importateurs sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un acompte de 240.000 UM qui constitue un minimum de perception ».

ART 25. - Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt minimum Forfaitaire doivent calculer et acquitter spontanément au moyen d'une déclaration réglementaire auprès du poste comptable dont elles relèvent, deux acomptes égaux dont les versements doivent intervenir au plus tard : le premier au 31 mars, le second, le 30 juin.

ART 25.Bis. - Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes égaux à 3,5% de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière.

Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 3,5%.

Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt minimum forfaitaire qui doit être acquitté avant le 31 Mars de l'année suivante.

Lorsque les acomptes excèdent le montant de l'impôt minimum forfaitaire exigible, l'excédent de versement constaté s'impute sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé

constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt minimum forfaitaire ou la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des exercices suivants.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

ART 25.Ter. - Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes égaux à 3,5% de la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les acomptes versés au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt minimum forfaitaire qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle.

ART 25.Quater. - Par dérogation aux dispositions des articles 24, 25 bis et 25 ter, le chiffre d'affaires provenant des produits de la pêche n'est pas soumis à l'impôt minimum forfaitaire, à l'exception du chiffre d'affaires provenant des produits de la pêche pélagique réalisée au moyen d'affrètement, qui est soumis à un taux de l'impôt minimum forfaitaire de 2 %.

ART 26 (nouveau). - Le montant de l'impôt minimum forfaitaire exigible en application de l'article 24, à l'exclusion de la majoration des droits prévus à l'article 478, vient intégralement en déduction de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La fraction de l'Impôt Minimum Forfaitaire imputable qui excède le montant de cotisation de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux demeure définitivement acquise au Trésor .

ART 27. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.009 du 24 Janvier 1994 portant réforme du Code Général des Impôts)

ART 27.Bis. - Les contribuables qui ne respectent pas l'engagement souscrit auprès des Services des douanes

d'utiliser d'une manière durable comme instrument de travail les biens importés sont passibles d'une amende fiscale égale à 80 % du montant de l'acompte dont ils ont été indûment dispensés.

ART 27.Ter. - Les acomptes de l'impôt minimum forfaitaire sont liquidés par le Service des Douanes sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes.

La Direction Générale des Douanes adresse à la Direction Générale des Impôts à la fin de chaque mois un état récapitulatif par importateur et par déclaration, accompagné le cas échéant, de l'engagement écrit d'affecter d'une manière durable les biens importés comme instrument de travail; ces biens constituent, pour l'entreprise, des immobilisations qui ne sont pas destinées à être revendues.

Section II BIS.

REGIME DU REEL SIMPLIFIE.;

I. Entreprises Imposables.

ART 28. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

II. Période Imposable.

ART 28.Bis. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

III. Détermination du Bénéfice Imposable.

ART 28.Ter. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

IV. Obligations des Contribuables.

ART 28.Quater. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

V. Calcul de l'impôt.

ART 28.Quinquès. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

VI. Impôt minimum forfaitaire.

ART 28.Sixiès. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 28.Septiès. - Les personnes physiques qui procèdent à la vente au détail de produits pétroliers sont redevables d'un impôt minimum forfaitaire au taux de 4 % de la commission perçue, sans minimum de perception.

Cet impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 27, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

Section III.

REGIME DU FORFAIT;

I. Entreprises imposables

ART 29. - Sous réserve des dispositions des articles 7, le régime du forfait est applicable :

1. Aux entreprises individuelles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à 6.000.000 UM.

2. Aux entreprises individuelles essentiellement prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à 3.000.000 UM.

II. Cotisations d'impôt

ART 29 Bis. - Le montant de l'impôt est fixé forfaitairement par le Service des Impôts conformément aux barèmes ci-après :

1. Entreprises individuelles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement :

CHIFFRE D'AFFAIRES	IMPOT
inférieur à 500.000	20.000
de 500.000 à 1.000.000	50.000
de 1.000.000 à 2.000.000	75.000
de 2.000.000 à 4.000.000	150.000
de 4.000.000 à 6.000.000	240.000

2. Entreprises individuelles essentiellement prestataires de services :

CHIFFRE D'AFFAIRES	IMPOT
Inférieur à 200.000	20.000
de 200.000 à 500.000	35.000
de 500.000 à 1.000.000	75.000
de 1.000.000 à 2.000.000	150.000
de 2.000.000 à 3.000.000	240.000

ART 29 Ter. - 1. Les contribuables qui vendent en étalage sur les tables placées aux abords des rues et passages des objets de menue valeur, et les marchands ambulants, sont redevables d'une cotisation annuelle de 4.000 UM dans les agglomérations de Nouakchott, Nouadhibou et Rosso, et de 2.000 UM dans les autres agglomérations.

2. Les contribuables qui exploitent des petites boutiques de quartier, offrant à la vente au détail des produits alimentaires de première nécessité et de petits articles de ménage, dont la recette moyenne journalière ne peut excéder 500 UM, sont passibles d'une cotisation annuelle de 8.000 UM dans les agglomérations de Nouakchott, Nouadhibou et Rosso, et de 4.000 UM dans les autres agglomérations.

3. Les prestataires de services et les artisans qui n'utilisent le concours d'aucun membre de leur famille et qui n'emploient aucun apprenti, ouvrier ou employé, et dont la recette moyenne journalière ne peut excéder 500 UM, sont passibles d'une cotisation annuelle de 6.000 UM dans les agglomérations de Nouakchott, Nouadhibou et Rosso, et de 3.000 UM dans les autres agglomérations.

III. Etablissement et paiement des cotisations d'impôt

ART 29 Quater. - Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé n'excède pas les limites prévues par l'article 29.

ART 30. - En cas de désaccord sur le montant de l'impôt mis à sa charge, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, dans les conditions et délais prévus aux articles 560 et 561, une réduction de son imposition.

Il doit fournir à cet effet tous éléments comptables ou autres permettant de déterminer le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de la période imposable.

ART 31. - Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux immédiatement lors du recensement.

- Les contribuables qui ne s'acquittent pas immédiatement, dès délivrance du titre de paiement, des cotisations mises à leur charge, sont passibles des poursuites prévues par les articles 527 et suivants du présent code.

IV. Transporteurs

ART 31 Bis. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes, de marchandises ou à la location de véhicules sont soumises à un impôt forfaitaire annuel, sous une cote distincte pour chacun des véhicules qu'elles possèdent, selon le barème ci-après :
L'âge du véhicule s'entend au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes sont, quelle que soit la nature de l'activité exercée par le titulaire de la carte grise, imposables dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant aux personnes physiques et morales qui se livrent au transport terrestre de marchandises.

ART 31.Ter. - Le paiement de l'impôt forfaitaire annuel prévu à l'article 31 bis du Code Général des Impôts doit intervenir obligatoirement avant le 1er février de chaque année, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts ».

NATURE DU VEHICULE	IMPOT EXIGIBLE
1/-Véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de 9 places assurant les liaisons interurbaines ou urbaines : AGE :	
inférieur ou égal à 5 ans -----:	12.000 UM
compris entre 5 et 10 ans -----:	9.000 UM
supérieur à 10 ans -----:	6.000 UM
2/-Véhicules quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assurant les liaisons interurbaines ou urbaines : AGE :	
inférieur ou égal à 5 ans -----:	20.000 UM
compris entre 5 et 10 ans -----:	15.000 UM
supérieur à 10 ans -----:	10.000 UM
3/-Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes : AGE :	
inférieur ou égal à 5 ans -----:	35.000 UM
compris entre 5 et 10 ans -----:	25.000 UM
supérieur à 10 ans -----:	15.000 UM
4/-Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes. AGE :	
inférieur ou égal à 5 ans -----:	45.000 UM
compris entre 5 et 10 ans -----:	35.000 UM
supérieure à 10 ans -----:	20.000 UM
5/-Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes : AGE :	
inférieur ou égal à 5 ans -----:	75.000 UM
compris entre 5 et 10 ans -----:	50.000 UM
supérieur à 10 ans -----:	30.000 UM

CHAPITRE II.

IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

Section I.

BENEFICES IMPOSABLES

ART 32. - Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices provenant de l'exercice en Mauritanie de toute profession ou activité non commerciale.

Section II.

PERSONNES IMPOSABLES - LIEU D'IMPOSITION

ART 33. - L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Section III.

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE;

ART 34. - L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices ou les profits réalisés l'année précédente.

La base d'imposition est constituée par l'excédent des recettes brutes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ou de l'activité. Elle tient compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation d'éléments d'actif et des sommes ou indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité ou de la cession de la clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1. Le loyer des locaux professionnels ; lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession ou de son activité, aucune déduction ne peut être effectuée ;
2. Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
3. Les dépenses de personnel et de main-d'œuvre dans les conditions fixées au paragraphe C-2 de l'article 10.
4. En règle générale, les frais et charges de toute nature dûment justifiés nécessités par l'exercice de la profession ou de l'activité ; toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne peut être déduit du bénéfice imposable.

ART 35. - En cas de déficit enregistré pendant une année, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'année suivante. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième année qui suit l'année déficitaire.

Section IV.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ART 36. - Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue :

- d'adresser au Directeur Général des Impôts dans les vingt jours du commencement de leurs activités en Mauritanie une déclaration d'existence au moyen d'un imprimé réglementaire en vue de son immatriculation;

- de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration de ses résultats au moyen de l'imprimé réglementaire.

Cette déclaration doit être adressée à l'Inspecteur des Impôts du lieu de l'exercice de la profession ou du principal établissement.

A l'appui de cette déclaration doit être obligatoirement joint, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 37, le relevé par client des recettes déclarées.

ART 37. - Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux doivent tenir et présenter avant le 31 mars à la Direction Générale des Impôts les documents comptables permettant de déterminer exactement les bénéfices ou le déficit réalisés au cours de l'année précédente.

Ils sont de même tenus d'ouvrir un livre journal, coté et paraphé par le Directeur Général des Impôts. Ce document doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni rature, le détail des recettes. Le total des opérations est arrêté globalement à la fin de chaque mois.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

ART 38. - Les contribuables visés dans le présent chapitre doivent délivrer à leur client une quittance numérotée extraite d'un carnet à souches.

La quittance et la souche correspondante doivent obligatoirement mentionner :

- les nom, prénoms, profession et Numéro du Répertoire National des Contribuables de la personne qui les établit ;
- la date et le montant de la recette perçue ;
- les nom et prénoms du client, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 37.

Section V.

CALCUL DE L'IMPOT;

ART 39. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est fixé à 35 %.
Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

Section VI.

IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

ART 40. - Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au taux de 3,5% du total des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos, avec un minimum de perception de 120 000 Ouguiya.

Les modalités de paiement et de déduction de l'impôt minimum forfaitaire sont identiques à celles fixées par les articles 25 et 26.

L'Etat, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Economie Mixte et les sociétés privées soumises au régime du réel sont tenus de procéder à des retenues à la source au taux de 4% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations et de la reverser au plus tard le quinze de chaque mois à la perception du trésor de leur siège.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX.

Section I.

IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROVENANT D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET D'UNE ACTIVITE NON COMMERCIALE.

ART 41. - Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étend son activité à des opérations relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les résultats de ces opérations sont déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et doivent être compris dans les bases dudit impôt.

Section II.

DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DES PARTS DE BENEFICES.

ART 42. - Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes, quel qu'en soit le montant, dans le courant du mois de janvier de chaque année à la Direction Générale des Impôts.

La déclaration souscrite en double exemplaire doit présenter pour chacune des personnes rétribuées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

Nom, prénoms ou forme juridique, raison sociale et Numéro au Répertoire National des Contribuables.

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 UM. par omission ou inexactitude.

La souscription tardive de la déclaration est sanctionnée :

- par une amende fiscale de 10.000 UM, si le retard constaté n'excède pas deux mois.
- par la non déductibilité des sommes versées si le retard constaté excède deux mois.

ART 43. - Les sociétés et associations en participation sont tenues de fournir à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 14 et 36, un état indiquant :

1. Les nom, prénoms, Numéro au Répertoire National des Contribuables, profession et adresse des associés, associés gérants et coparticipants ainsi que le nombre de parts leur appartenant ;
2. Les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports entre les associés, associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

Section III.

CESSION D'ENTREPRISES ET DE CLIENTELES, CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE LA PROFESSION - DECES DU CONTRIBUABLE.

ART 44. - 1. Dans le cas de cession en totalité ou en partie d'une entreprise ou d'une clientèle, ou de cessation d'une exploitation ou d'une profession, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

2. Les contribuables doivent dans un délai de trente jours aviser l'Inspecteur des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, numéro au Répertoire National des Contribuables et adresse du cessionnaire.

3. Les cotes établies dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont immédiatement exigibles en totalité.

ART 45. - Dans le cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt doivent être produits par les ayants droit du défunt dans les six mois suivant la date du décès.

Section IV.

CONTROLE

ART 46. - Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'Inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le Service des Impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et accorder au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de huit jours.

ART 47. - L'Administration peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474. Les résultats déclarés peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

1. En cas de défaut de présentation de la comptabilité ou du livre comptable spécial des importations ;

2. Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées.

3. Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.

Section V.

TAXATION D'OFFICE

ART 48. - Est taxé d'office :

1. Tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux les déclarations prévues aux articles 14, 25 et 36.

2. Tout contribuable qui ne s'est pas conformé dans les délais impartis aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 44.

3. Tout contribuable qui ne peut fournir à l'appui de sa déclaration ou ne peut présenter à la demande du Service des Impôts les documents dont la tenue ou la production sont exigées par les articles 14 et 37 ou qui présente des documents ne permettant pas de déterminer exactement les résultats de l'exercice imposable.

4. Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissements de l'Inspecteur.

ART 49. - Le contribuable qui est taxé d'office ou qui fait l'objet d'une procédure de rectification d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

Section VI.

SANCTIONS

ART 50. - 1. Le défaut de tenue des documents comptables donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 120.000 UM par document.

2. Le défaut de présentation des documents comptables dans les délais légaux donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 20.000 UM par document omis.

3. Les omissions ou inexactitudes relevées, soit dans les documents dont la tenue est prescrite, soit dans les renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 UM par omission ou inexactitude.

ART 51. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

Section VII.

OBLIGATION DES CONTRIBUABLES

ART 51 Bis. - Les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs installés en Mauritanie ne sont déductibles de la base des Bénéfices Industriels et Commerciaux et des Taxes sur le Chiffre d'Affaire qu'à la condition que ces fournisseurs soient identifiés ou immatriculés au Répertoire National des Contribuables.

CHAPITRE IV.

IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS

Section I.

CHAMP D'APPLICATION

ART 52. - Il est institué un impôt annuel sur les revenus fonciers.

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale :

- les revenus des propriétés bâties telles que notamment les maisons, usines, magasins ou bureaux ;
- les revenus des immeubles non bâtis de toute nature.

Section II.

REVENUS IMPOSABLES

ART 53. - L'impôt est établi chaque année à raison des revenus fonciers de l'année précédente. Le revenu imposable est constitué par le montant total des loyers échus, qu'ils aient été ou non perçus. Toutefois sont exonérés de l'impôt les contribuables dont les revenus locatifs annuels, exclusifs de tout autre revenu, sont inférieurs ou égaux à 60.000 UM.

Section III.

PERSONNES IMPOSABLES - LIEU D'IMPOSITION

ART 54. - L'impôt est établi au nom du bénéficiaire du revenu imposable.

Si le contribuable a une résidence unique au Mauritanie, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est soumis à l'impôt au lieu où il est réputé avoir sa résidence principale. Celle-ci pouvant être fixée d'office par l'Administration en cas de carence du contribuable.

Section IV.

TAUX - CALCUL ET VERSEMENT DE L'IMPOT- OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ART 55. - Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est fixé à 6 %.

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable déterminé dans les conditions fixées à l'article 53 est arrondi à la centaine d'ouguiya inférieure.

Les redevables de l'impôt foncier sont tenus de calculer l'impôt exigible et d'en effectuer le versement au receveur des impôts, sans avertissement préalable, avant le 1er février de chaque année. Une attestation de paiement délivrée par le Trésor Public est obligatoirement jointe à la déclaration prévue à l'article.

ART 56. - Tout contribuable passible de l'impôt sur les revenus fonciers est tenu de souscrire avant le 1er mars de chaque année une déclaration des loyers échus au cours de l'année précédente avec l'indication :

- de ses nom, prénoms, adresse habituelle et Numéro au Répertoire National des Contribuables.
- de la situation précise des immeubles loués : localité, numéro des îlots et des lots, nom des rues le cas échéant ;
- des nom, prénoms et profession des locataires ;
- du montant des loyers échus.

Cette déclaration établie sur un imprimé spécial fourni par le Service des Impôts doit être datée, signée et adressée à l'Inspecteur du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du contribuable.

Section V.

CONTROLE DES DECLARATIONS - TAXATION D'OFFICE

ART 57. - L'Inspecteur des Impôts vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable toutes justifications ou tous éclaircissements, verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'Inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'Inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et accorder au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de huit jours.

ART 58. - L'Inspecteur peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474.

ART 59. - Est taxé d'office :

1. Tout contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration de ses revenus fonciers prévue à l'article 56.

2. Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissements de l'Inspecteur.

ART 60. - En cas de taxation d'office, la base d'imposition à retenir est la valeur locative annuelle de l'immeuble loué, déterminée conformément à l'article 430.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

Section VI.

SANCTIONS

ART 61. - . - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

Chapitre V

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.

Section I.

REVENUS SOUMIS A L'IMPOT

ART 62. - 1. Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des salaires et des indemnités y rattachées, dès lors que l'activité rétribuée est exercée en Mauritanie, que l'employeur ou le bénéficiaire y soit ou non domicilié.

2. Le même impôt est applicable aux pensions publiques ou privées et aux rentes viagères :

- a) lorsque le bénéficiaire est domicilié en Mauritanie ;
- b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Mauritanie, à la condition que le débiteur soit établi en Mauritanie.

En ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

ART 63. - 1. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 62, sont affranchies de l'impôt :

- a) les indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élu locaux ;
- b) dans la limite d'un montant cumulé de 10.000 UM par mois, les indemnités autres que les indemnités de logement, de transport, de responsabilité et de fonction.
- c) un montant de vingt un mille (21 000) ouguiya par mois de la rémunération.

Les indemnités susceptibles d'être exonérées s'entendent des indemnités pour frais professionnels qui ne présentent pas le caractère d'un supplément de salaire.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 62, sont affranchies de l'impôt :

- a) Les pensions d'invalidité de guerre ;
- b) Les pensions servies aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit ;
- c) Les rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents de travail ;
- d) La retraite du combattant.

3. Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de la rémunération de base, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales, sont dans tous les cas affranchies de l'impôt.

4. Les avantages en nature évalués à leur valeur réelle qui n'excèdent pas 20 % de la rémunération perçue sont affranchis de l'impôt. Lorsqu'ils excèdent 20 %, ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt à concurrence de 40 % de leur montant total.

La rémunération perçue s'entend de la rémunération imposable hors avantages en nature. Elle correspond, conformément aux dispositions des articles 62 et suivants, à la rémunération proprement dite augmentée de toutes les primes, indemnités et gratifications, ou autres éléments accessoires de toute nature, qui présentent le caractère d'un supplément de salaire.

Section II.

PERSONNES IMPOSABLES ET BASES D'IMPOSITION.

ART 64. - L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

ART 65. - La rémunération imposable est déterminée en déduisant de la rémunération globale, augmentée des avantages en nature évalués à leur valeur réelle :

1. les retenues obligatoires opérées pour la constitution de pensions ou de retraites et les cotisations de sécurité sociale ;
2. les sommes affranchies de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 63.

Toutefois, doit être incluse dans la base d'imposition la fraction des rémunérations que certains ressortissants étrangers perçoivent directement dans leur pays d'origine à raison de leur activité en Mauritanie.

Section III.

CALCUL DE L'IMPOT

ART 66. - 1. Les taux de l'impôt (I) applicables à la rémunération imposable (R.I.) telle qu'elle est définie à l'article 65 sont fixés suivant le barème progressif ci-dessous :

Rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 40.000 UM : 15%

Rémunération mensuelle imposable supérieure à 40.000 UM : 35%.

Le montant des droits simples est donné par application de l'une des formules suivantes selon la rémunération imposable (R.I.) :

- Rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 40.000 UM : $I = (R.I. \times 0,15)$

- Rémunération mensuelle imposable supérieure à 40.000 UM : $I = \{(R.I. \times 0,35) - 8.000\}$.

2. Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

3. Les rappels de rémunération doivent être rattachés à la rémunération de la période mensuelle à laquelle ils se rapportent.

4. Les pensions publiques ou privées et les rentes viagères dont le paiement n'est pas mensuel sont, pour l'application des taux visés au paragraphe 1 ci-dessus, ramenées au mois.

5. Le paiement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt.

Section IV.

PERCEPTION DE L'IMPOT

ART 67. - L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor par l'employeur ou le débirentier au moment de chaque paiement.

Section V.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

ART 68. - Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor Public la retenue de l'impôt.

Les personnes physiques soumises au régime du forfait acquittent un impôt annuel forfaitaire sur les salaires versés à leurs employés.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire, mentionner sur un livre, fichier ou tout autre document destiné à l'enregistrement du paiement : la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant de la retenue opérée, la référence au bordereau de versement prévu au paragraphe 2 de l'article 69.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les souches des bordereaux de versement doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 586, être communiqués, sur leur demande, aux agents du Service des Impôts.

ART 69. - 1. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale qui les a opérées.

- 2. Chaque versement est effectué au moyen d'une déclaration établie obligatoirement sur un imprimé réglementaire daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation de l'adresse, la profession et le numéro au Répertoire National des Contribuables de la personne physique ou morale qui les a opérées ainsi que le montant total des retenues effectuées.

Cette déclaration doit récapituler les diverses rémunérations, indemnités et remboursements de frais payés et avantages en nature alloués au cours du mois écoulé.

- 3. Un exemplaire de la déclaration est conservé par le receveur des impôts.

- 4. L'exemplaire destiné au Service de l'assiette est adressé par le comptable du Trésor à l'Inspecteur des Impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

ART 69 bis. - Tout employeur ou débirentier est tenu d'adresser à la Direction Générale des Impôts dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année une déclaration récapitulant, pour chaque bénéficiaire Nom, Prénoms, fonction, les rémunérations de base brutes, indemnités, primes, suppléments de salaire, remboursements de frais payés et avantages en nature alloués, les retenues pour cotisations de la sécurité sociale et l'ITS au cours de l'année écoulée.

Chaque omission ou inexactitude relevée dans la déclaration donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 UM.

ART 69 Ter. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

Section VI.

SANCTIONS;

ART 70. - Les omissions, les insuffisances et les retards sont sanctionnés dans les conditions prévues par l'article 61 du présent code.

ART 71. - . - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

ART 72. - Sont constatés et liquidés par voie de rôle mensuel, ou Avis de Mise en Recouvrement (AMR) individuel, les droits exigibles dans les cas suivants :

- les déclarations souscrites ;
- le défaut de déclaration ;
- les déclarations ayant fait l'objet de rectifications d'office d'erreurs commises.

CHAPITRE VI.

IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

ART 73. - Il est établi un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui s'applique :

- aux produits distribués par les sociétés et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Section I.

PRODUITS DISTRIBUES PAR LES PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

ART 74. - Sont soumis à l'impôt :

1. Les produits des actions et parts sociales, notamment :

- les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur distribués par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ;
- les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée ;
- les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- les produits distribués par les sociétés civiles dont l'objet est commercial.

2. Les avances, prêts ou acomptes lorsqu'ils sont mis à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées.

Toutefois, l'impôt peut être dégrevé dès lors que l'associé apporte la preuve que les sommes taxées ont été effectivement remboursées à la société.

3. Les remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou de commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

4. Les rémunérations ou distributions occultes.

5. Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes.

6. Les intérêts, arrérages et produits de toute nature des obligations et tous autres titres d'emprunts négociables, ainsi que les lots et primes de remboursement payés aux porteurs de ces mêmes titres.

7. Les intérêts versés sur bons du trésor quelles que soient l'échéance et l'activité du bénéficiaire.

ART 74.bis. - Les dividendes versés à une société mère par sa filiale sont exclus de la base imposable de l'IRCM, dès lors que la retenue de 10% opérée sur ces dividendes, a été effectivement reversée par la société filiale.

ART 75. - L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

ART 76. - Lorsqu'une société a son siège hors de Mauritanie et exerce des activités en Mauritanie, elle est assujettie au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au prorata des bénéfices réputés réalisés en Mauritanie.

La répartition s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport entre les bénéfices réalisés en Mauritanie et le bénéfice comptable total de la société.

Section II.

REVENUS DES CREANCES, DEPOTS, CAUTIONNEMENTS ET COMPTES COURANTS.

ART 77. - Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou dans celles retirées de l'exercice d'une profession non commerciale, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exception de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
3. des cautionnements en numéraire ;
4. des comptes courants à l'exception des intérêts excédentaires des comptes courants d'associés.

ART 78. - Sont exonérés de l'impôt sur les revenus, des créances, dépôts, cautionnements et comptes - courants :

- Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne.

- Les intérêts servis sur les comptes ouverts auprès des banques lorsque les bénéficiaires sont des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger et lorsque le montant des sommes ne dépasse pas annuellement un million d'ouguiya.

ART 79. - L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Section III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

I. Taux et assiette de l'impôt sur les capitaux mobiliers.

ART 80. (nouveau) - Le taux de l'impôt est fixé à 10%. Il s'applique sur le produit brut attribué aux bénéficiaires ou encaissé par eux.

II. Perception de l'impôt.

ART 81. - L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor Public au moment de chaque paiement, par la personne physique ou morale qui paie des produits, intérêts, arrérages ou toute autre somme visée aux articles 74 et 77 .

Il est versé à la caisse du receveur des impôts du lieu du siège social ou du domicile de la personne qui l'a retenu, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour les produits mis en paiement au cours du trimestre précédent.

Chaque versement est effectué au moyen d'une déclaration sur l'imprimé réglementaire, datée et signée par la partie versante et indiquant :

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites;
- la désignation, l'adresse, la profession, le domicile ou le siège et le Numéro au Répertoire National des Contribuables de la personne physique ou morale qui les a opérées ;
- les bases d'imposition par nature de produits ;
- le montant total des retenues effectuées.

Le receveur des impôts conserve le premier exemplaire de la déclaration et transmet le second au service des Impôts compétent, au plus tard le dix du mois suivant pour les versements du mois précédent.

III. Obligations des redevables

ART 82. - 1. Les sociétés qui paient les produits visés à l'article 73 sont tenues d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires et, à défaut de délibération, une attestation faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués au cours de l'année précédente.

- 2. Les sociétés visées au paragraphe 1. ci-dessus, les banquiers, les officiers publics et toute personne physique ou morale recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, un relevé établi sur un imprimé réglementaire indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers :

- ses nom, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et Numéro au Répertoire National des Contribuables ;
- la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente.

3. Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification et le contrôle de l'impôt doivent être conservés pour être mis, le cas échéant, à la disposition des agents des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les paiements ont été effectués.

IV. Sanctions.

ART 83. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

CHAPITRE VII.

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU.

Section I.

DISPOSITIONS GENERALES.

ART 84. - Il est établi un impôt général sur le revenu global annuel des personnes physiques ayant en Mauritanie une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle en Mauritanie :

1. Les personnes qui disposent d'une habitation à titre de propriétaire ou de locataire ;
2. Les personnes qui, sans disposer en Mauritanie d'une habitation dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ont néanmoins en Mauritanie le lieu de leur séjour principal ou, à défaut de résidence, y exercent le principal de leur activité ;
3. Les personnes qui, pendant leur congé hors de Mauritanie, continuent à être rétribuées par l'employeur pour lequel elles travaillent en Mauritanie.

ART 85. - 1. L'impôt général sur le revenu est établi sur l'ensemble des ressources du foyer au nom du chef de famille.

Le foyer peut se limiter à une seule personne dans le cas des célibataires, veufs, divorcés, sans personne à charge.

Chaque chef de famille est imposable, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa ou de ses épouses et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 110.

2. Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.
3. La femme mariée peut toujours faire l'objet, sur sa demande, d'une imposition séparée lorsqu'elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Le calcul de son impôt général sur le revenu se fait alors sur la base d'une seule part, qui vient en déduction du nombre de parts dont peut bénéficier le mari en application des dispositions de l'article 108.

ART 86. - Sont exonérés de l'impôt :

1. Les personnes dont le revenu imposable, divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille tel qu'il est fixé par l'article 108, n'excède pas la somme de 250.000 UM.
2. Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires mauritaniens.

Section II.

LIEU D'IMPOSITION.

ART 87. - L'impôt est établi au lieu de la résidence ou du principal établissement du contribuable en Mauritanie.

A défaut d'établissement ou de résidence fixe, le contribuable est imposé à Nouakchott.

Section III.

REVENU IMPOSABLE.

ART 88. - I. L'impôt porte sur le montant total du revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, dont a disposé le contribuable sous déduction des charges énumérées au paragraphe II ci-après.

En ce qui concerne les salariés du secteur public, l'évaluation des avantages en nature est déterminée par un arrêté du Ministre des Finances.

Le revenu brut annuel est constitué par la somme des revenus nets provenant de diverses sources et définis comme suit :

1. Revenus des professions industrielles, commerciales et artisanales et revenus des professions non commerciales et assimilées.

Sont pris en compte les revenus ayant servi de base à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, et sur les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du forfait, les revenus nets d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à retenir sont fixés conformément aux barèmes ci-après :

a) Contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement :

Catégorie	Montant du bénéfice imposable.
1ère catégorie	100.000 UM.
2ème	150.000 UM.
3ème	200.000 UM.
4ème	300.000 UM.
5ème	400.000 UM.
6ème	500.000 UM.
7ème	600.000 UM.

b) Contribuables essentiellement prestataires de services :

Catégorie	Montant du bénéfice imposable.
1ère catégorie	100.000 UM.
2ème	200.000 UM.
3ème	300.000 UM.
4ème	400.000 UM.
5ème	500.000 UM.
6ème	600.000 UM.

c) Transporteurs et propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes :

Revenus par véhicule à compter du 1er janvier 1986.

1°. Véhicules de tourisme assurant les liaisons interurbaines et taxis urbains des agglomérations autres que Nouakchott	30.000 UM.
2°. Véhicules de tourisme assurant les liaisons urbaines dans l'agglomération de Nouakchott	50.000 UM.
3°. Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	100.000 UM.
4°. Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit tonnes à douze tonnes	160.000 UM.
5°. Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	400.000 UM.

2. Revenus fonciers.

Le revenu imposable est constitué par la valeur locative annuelle des immeubles loués qui a servi de base au calcul de l'impôt foncier.

Cette valeur locative annuelle doit être retenue, même lorsque la période de location est inférieure à l'année d'imposition.

3. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Sont imposables, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes prévu par l'article 62.

4. Revenus des capitaux mobiliers.

Ces revenus sont visés aux articles 74 et 77 et doivent être comptés dans le revenu global annuel.

Toutefois, sont exonérés de l'impôt général sur le revenu :

a) les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandite, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

b) les distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution.

5. Les plus values.

Les plus values retirées des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, immobilières ou de droits sociaux, effectuées par des personnes physiques ne relevant pas de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

II. Les charges ci-après énumérées sont déductibles du revenu global lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

- ne pas avoir été déjà prises en considération pour la détermination ou l'évaluation des revenus nets des différentes catégories ;
- avoir été effectivement acquittées par le contribuable au cours de l'année au titre de laquelle l'impôt général sur le revenu est établi ;
- être justifiées par des pièces probantes jointes à la déclaration de revenu, telles que quittances, copies des titres d'emprunt, copie des décisions de justice, attestations des bénéficiaires des sommes versées, etc.

1. Intérêts des emprunts à la charge du contribuable, contractés pour l'acquisition ou la construction en Mauritanie d'un immeuble destiné à son habitation personnelle à titre de résidence principale.

2. Pensions dont le montant est fixé par décision de justice.

3. Impôts cédulaires afférents aux revenus effectivement soumis à l'impôt général sur le revenu (impôt sur le bénéfice industriel et commercial, impôt sur le bénéfice non commercial, impôt sur les traitements et salaires, impôt sur les revenus fonciers, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers) et la Zakat plafonnée à 2,5% au titre de revenu sous condition de joindre la déclaration délivrée par l'administration.

4. Les versements volontaires pour la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6 % de revenu net professionnel.

5. Les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants dans la limite de 6 % du revenu net professionnel.

6. Pensions alimentaires versées aux ascendants dans la limite d'un montant cumulé de 48.000 UM. par an.

7. Le mécénat, au profit de collectivités publiques ou d'œuvres caritatives, plafonné à 1% au titre des revenus sous conditions de joindre une attestation délivrée par une administration habilitée

ART 89. - lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est également valable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même facilité est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

Section IV.

REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIEES EN MAURITANIE.

ART 90. - Les contribuables de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle en Mauritanie sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 85 à 89.

Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays dont ils sont originaires.

ART 91. - 1. Les personnes de nationalité mauritanienne ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en Mauritanie sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en Mauritanie.

2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat mauritanien exerçant leurs fonctions, ou chargés de mission dans un pays étranger et exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés en Mauritanie.

ART 92. - Sont en outre passibles en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, tous les revenus dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Section V.

IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNEE DE
L'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE
RESIDENCE EN MAURITANIE.

ART 93. - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(ordonnance n° 86.006 du 13/01/1986 portant loi de finances pour 1986).

Section VI.

IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNEE DU
TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE
L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN
MAURITANIE.

ART 94. - 1. Le contribuable domicilié en Mauritanie qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux et des bénéfices non commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, ainsi que des revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

2. Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du paragraphe 1. ci-dessus est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

3. Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation.

Section VII.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DECES DU
CONTRIBUABLE.

ART 95. - Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, les bénéfices non commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès.

La déclaration des revenus imposables est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les demandes de justifications et d'éclaircissements ainsi que les notifications prévues aux articles 101, 102 et 103 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit.

Section VIII.

REMUNERATIONS OCCULTES.

ART 96. - Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple et les sociétés civiles qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications, indemnités et toutes autres rémunérations et distributions, sont soumises à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément aux dispositions de l'article 14.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi déclarées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu, sans aucun abattement.

La cotisation est majorée de 80 % pour les rémunérations et distributions occultes qui n'ont pas été déclarées à l'Administration dans les conditions prévues par le présent article.

Les cotisations exigibles ainsi que les sommes versées ou distribuées sont exclues des charges déductibles pour la détermination des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Section IX.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS.

ART 97. - Abrogé (ordonnance n° 87.003 du 07.01.1987 portant loi de finances pour 1987).

ART 98. - Abrogé (ordonnance n° 87.003 du 07.01.1987 portant loi de finances pour 1987).

ART 99. - Abrogé (ordonnance n° 87.003 du 07.01.1987 portant loi de finances pour 1987).

ART 99 bis. - Abrogé (ordonnance n° 87.003 du 07.01.1987 portant loi de finances pour 1987).

Section X.

DECLARATION - CONTROLE - TAXATION D'OFFICE.

ART 100. - Tout contribuable est tenu de souscrire, chaque année, avant le 1er mars, une déclaration de ses revenus acquis l'année précédente, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent. La déclaration doit également comporter l'énumération précise des éléments du train de vie.

Le délai visé à l'alinéa précédent est toutefois reporté au 1er avril pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Cette déclaration établie sur un imprimé réglementaire mis à la disposition des intéressés par le Service des Impôts doit être datée, signée et remise à l'Inspecteur du lieu d'imposition.

ART 101. - L'Inspecteur des Impôts vérifie les déclarations ; il peut demander au contribuable tous éclaircissements et justifications :

a) sur sa situation et ses charges de famille.

b) au sujet des charges retranchées du revenu global en application des dispositions de l'article 88. L'Inspecteur des Impôts peut également demander des explications lorsqu'il a

réuni des éléments lui permettant d'établir que le contribuable a minoré le montant des revenus déclarés.

ART 102. - Les éclaircissements, justifications ou explications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir l'Inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'Inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements, des justifications ou explications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de huit jours.

ART 103. - L'Inspecteur peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474.

ART 104. - Est taxé d'office :

1. Tout contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration de ses revenus prévue à l'article 100.

2. Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou d'explications de l'Inspecteur.

ART 105. - Pour l'application des dispositions de l'article 104 ci-dessus, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Eléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
<ul style="list-style-type: none">• Résidence principale et résidences secondaires	2 fois la valeur locative annuelle de chaque immeuble.
<ul style="list-style-type: none">• Domestique	50.000 UM par domestique.
<ul style="list-style-type: none">• Véhicules automobiles	Les trois quarts de la valeur de chaque voiture (valeur de la voiture neuve) avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

Par ailleurs, il est également tenu compte, dans la fixation du revenu imposable, des dépenses personnelles ostensibles ou notoires exposées par le contribuable.

ART 106. - Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Section XI.

CALCUL DE L'IMPOT.

ART 107. - Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi à la centaine d'ouguiya inférieure est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 108 d'après la situation et les charges de famille du contribuable ; le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

ART 108. - Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article précédent est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	... 1
- Marié sans enfant à charge	... 2
- Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	... 2
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge	... 2,5
- Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	... 2,5
- Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	... 3
- Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	... 3
- Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	... 3,5
- Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	... 3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi part par enfant à la charge du contribuable.

L'enfant majeur infirme compte pour une part.

Dans le cas où un contribuable a plusieurs épouses, chaque épouse est comptée pour une part.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Enfin, le nombre de parts à prendre en considération ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

ART 109. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) ont adopté un enfant.

b) sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident du travail, ou d'une pension de veuve de guerre.

ART 110. - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, ses enfants légitimes mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études.

ART 111. - Pour l'application des dispositions des articles 108 et 110, la situation à retenir est celle existant au 31 décembre de l'année d'acquisition du revenu.

Toutefois, en cas de départ ou de décès du contribuable, il est fait état de sa situation à la date du départ ou du décès.

ART 112. - Les taux applicables au revenu imposable correspondant à une part sont, pour chaque tranche de revenus, déterminés comme suit :

- Supérieur à 250 000 jusqu'à 750 000 :	5%
- Supérieur à 750 000 jusqu'à 1 500 000 :	15%
- Supérieur à 1 500 000 jusqu'à 2 500 000 :	25%
- Supérieur à 2 500 000 :	33%

Section XII.

SANCTIONS.

ART 113. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

TITRE 2.

TAXES DIVERSES.

Articles 114 à 154 : réservés

CHAPITRE I.

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR.

I. Champ d'application.

ART 155. - Il est établi une taxe sur les véhicules à moteur immatriculés en Mauritanie.

ART 156. - Sont exemptés de la taxe :

1. Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
2. Les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés ;
3. Les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions ;
4. Les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile ;
5. Les véhicules inutilisables ;
6. Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques.

II. Tarifs de la taxe.

ART 157. - Le tarif de la taxe est fonction de l'usage du véhicule et de sa puissance fiscale.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

a) Véhicule à usage personnel :

PUISSANCE	TARIF
inférieure ou égale à 4 CV :	10.800 UM
de 5 à 7 CV :	15.000 UM
de 8 à 11 CV :	19.800 UM
de 12 à 16 CV :	27.000 UM
Supérieure ou égale à 17 CV :	46.800 UM

b) Véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises :

PUISSANCE	TARIF
inférieure ou égale à 7 CV :	6.900 UM
de 8 à 11 CV :	9.000 UM
de 12 à 16 CV :	12.000 UM
Supérieure ou égale à 17 CV :	18.000 UM

III. Période d'imposition - Exigibilité.

ART 158. - La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe est due pour l'année entière par tout propriétaire d'un véhicule non exonéré.

Elle est exigible le 1er janvier.

Toutefois, pour les véhicules neufs ou d'occasion mis en circulation en cours d'année, la taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien.

La taxe n'est pas due lorsque les véhicules visés à l'alinéa qui précède sont mis en circulation après le 1er octobre.

ART 159. - Aucun dégrèvement n'est accordé en cours d'année en cas de vente, destruction, vol, cessation d'utilisation du véhicule ou accident rendant celui-ci inutilisable.

IV. Paiement de la taxe.

ART 160. - Le paiement de la taxe doit intervenir obligatoirement avant le 1er février de chaque année ou dans les trente jours de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours d'année.

ART 160.Bis. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises, le paiement de la Taxe doit intervenir obligatoirement avant le 1er Avril de chaque année, ou dans les 30 jours de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours d'année.

ART 161. - La taxe est liquidée sur présentation obligatoire de la carte grise du véhicule :

- à Nouakchott, par le Bureau des Vignettes ;
- dans les Régions, par l'Inspecteur des Impôts de la circonscription.

Un formulaire de déclaration en double exemplaire est remis au contribuable par le service des Impôts pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du receveur des impôts.

La vignette représentative du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est remise par le Service des Impôts sur présentation de la quittance délivrée par le receveur des Impôts.

L'agent chargé de la délivrance de la vignette mentionne au verso de la quittance :

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la puissance fiscale ;
- la date de première mise en circulation sur le territoire mauritanien ;
- le numéro, la catégorie et la valeur de la vignette.

Il certifie l'exactitude de ces mentions par l'apposition du cachet du bureau distributeur.

La quittance est conservée par le conducteur du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents désignés à l'article 165 du présent code.

La vignette, qui revêt la forme d'un timbre adhésif, doit être directement fixée dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule automobile, de manière qu'elle soit lisible de l'extérieur de ce véhicule.

Un exemplaire de la déclaration est conservé par le comptable comme titre de recouvrement.

L'exemplaire destiné au service des impôts compétent lui est transmis périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

ART 162. - Les dispositions de l'article 162 sont abrogées. (ordonnance n° 89-010 du 18/01/1989 portant loi de finances pour 1989).

ART 163. - En cas de vente du véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

V. Disposition particulière. Transporteurs

ART 164. - La délivrance de la vignette aux transporteurs et aux propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes est subordonnée au paiement de la Taxe sur les véhicules et la patente, le BIC ayant dû être préalablement acquitté dans les conditions prévues à l'article 160 bis précité.

VI. Contrôle.

ART 165. - La quittance doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

VII. Sanctions.

ART 166. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

ART 166.Bis. - Le défaut d'apposition du timbre adhésif dans les conditions fixées par l'article 161 est passible d'une amende de 2.000 UM.

ART 167. - Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux risques et périls de leurs propriétaires.

ART 168. - Quiconque a sciemment utilisé ou mis en circulation une vignette falsifiée ou ne correspondant pas au véhicule pour lequel elle a été émise, est passible des peines prévues à l'article 479.

CHAPITRE II.

TAXE D'APPRENTISSAGE;

I. Personnes imposables.

ART 169. - Il est établi une taxe d'apprentissage due pour toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à raison des rémunérations qu'elle verse à son personnel salarié.

II. Assiette de la taxe.

ART 170. - La taxe porte chaque année sur le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

III. Etablissement de l'imposition.

ART 171. - La taxe est établie au nom de chaque redevable pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut au lieu du principal établissement.

ART 172. - Tout chef d'entreprise imposable est tenu de remettre chaque année, avant le 1^{er} février, à l'Inspecteur des Impôts, une déclaration indiquant :

1. ses nom et prénoms, la raison sociale de son entreprise, son siège, et le cas échéant, le lieu de son principal établissement, le Numéro au Répertoire National des Contribuables ;
2. le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques versés pendant la période imposable en distinguant :
 - a) les sommes en argent.
 - b) les rétributions allouées en nature.

ART 173. - Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas du décès de l'exploitant, la déclaration prévue à l'article 172 doit être produite dans les trente jours qui suivent la cession, la cessation ou le décès. La taxe calculée sur le montant total des rémunérations payées aux salariés de l'entreprise, depuis le 1^{er} janvier, est immédiatement exigible.

IV. Vérification des déclarations. Taux et calcul de l'impôt.

ART 174. - L'Inspecteur vérifie les déclarations et peut les rectifier en se conformant à la procédure de redressement prévue à l'article 474.

Le taux de taxe est fixé à 0,60 %.

Pour son calcul, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiyas inférieure.

ART 174.Bis. - Les contribuables sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter, au plus tard, à la date d'expiration du délai de dépôt de la déclaration prévue par l'article 172, le montant de l'impôt exigible.

Le versement au receveur des impôts dont dépend le contribuable est accompagné d'une déclaration établie sur l'imprimé réglementaire, datée et signée par la partie versante.

Le défaut de paiement total ou partiel dans les conditions qui précèdent est sanctionné par une majoration de 60 % et les contribuables défaillants sont portés sur un rôle collectif ou individuel.

V. Exonérations totales ou partielles.

ART 175. - 1. Sur demande des contribuables adressée chaque année au Directeur Général des Impôts avant le 1^{er} février, des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.

2. Les contribuables assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent bénéficier d'une réduction de ladite taxe égale à 400 UM. par apprenti dont ils justifient la présence dans leur entreprise au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et avec qui un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

Cette réduction ne peut dépasser 50 % de la taxe due en raison des rémunérations payées à l'ensemble de leur personnel.

VI. Sanctions.

ART 176. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

TAXE SUR LE BETAIL

ART 177.A. - Il est institué au profit de l'Etat une taxe annuelle sur le bétail, quelle qu'en soit l'origine, recensé en Mauritanie au cours de l'année d'imposition.

Les éleveurs dont les revenus proviennent exclusivement de cette activité sont exonérés de cette taxe pour un élevage n'excédant pas :

50 têtes d'ovins ou de caprins ;

20 têtes de bovins ;

15 têtes de camélidés.

Le montant de la taxe par tête de bétail est fixé à :

20 UM pour les ovins ;

100 UM pour les bovins ;

250 UM pour les camélidés.

Les modalités de recensement, de liquidation et de recouvrement de cette taxe seront fixées par décret.

CHAPITRE II.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DISPOSITIONS GENERALES.

ART 185. - La taxe sur le chiffre d'affaires s'applique aux opérations définies à l'article 186.

ART 190. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 186. - Sont obligatoirement soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires, les opérations visées à l'article 177.B. et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART 191. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 187. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 192. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 188. - Sont considérées comme assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires toutes les personnes qui réalisent les opérations visées à l'article 177.B. d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART 193. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

Section I.

IMPORTATIONS;

ART 189. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 194. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 198. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

Section II.

ART 199. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

VENTES

ART 195. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 200. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 196. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

ART 197. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

Forfait.

ART 201. - Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assujettis forfaitairement à cette taxe en fonction de leur chiffre d'affaires conformément au barème ci-après:

Chiffre d'affaires	Impôt
< 500 000	10 000
De 500 000 à 1 000 000	20 000
De 1 000 000 à 2 000 000	30 000
De 2 000 000 à 4 000 000	50 000
De 4 000 000 à 6 000 000	90 000

Section III.

PRESTATIONS DE SERVICES

I. Champ d'application.

ART 202. - Sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel :

- des opérations de banques,
- des opérations financières,
- des opérations de crédits.

Sont également assujettis, tous les prestataires de services relevant du régime du forfait en matière de BIC et non soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée .

II. Exonérations.

ART 203. - Sont exonérés de la taxe :

- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte.

III. Fait générateur.

ART 204. - Pour les clients autres que l'Etat, l'accomplissement des services rendus constitue le fait générateur de la taxe. Pour les services rendus à l'Etat, le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement des acomptes, du prix de la rémunération.

IV. Taux et assiette.

ART 205. - Le taux de la taxe est fixé à 16 % sur le prix de la prestation, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même.

ART 206. - La taxe sur la Valeur Ajoutée et la taxe sur les prestations de services qui ont grevé les éléments du prix d'une opération imposable ne sont pas déductibles de la taxe sur les prestations de services applicable à cette opération.

La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation, à l'exclusion de la taxe sur les prestations de services elle-même.
Pour l'application du présent article, les menues fournitures doivent être incluses dans la base imposable.

ART 207. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 94.010 du 24 Janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts)

V. Forfait.

ART 208. - Les prestataires de service redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires qui sont soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assujettis forfaitairement à la taxe en fonction de leur chiffre d'affaires, conformément au barème ci-après:

Chiffre d'affaires	Impôt
Inférieur à 200 000	15 000
De 200 000 à 500 000	30 000
De 500 000 à 1 000 000	45 000
De 1 000 000 à 2 000 000	60 000
De 2 000 000 à 3 000 000	90 000

Section IV.

DISPOSITIONS COMMUNES

I. Obligations des redevables.

ART 209. - Tout assujetti à la taxe sur les prestations de services doit souscrire une déclaration d'existence dans les dix jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

La déclaration d'existence est adressée au Directeur Général des Impôts. Elle doit indiquer notamment le nom ou la raison sociale, la profession et l'adresse du redevable.

Tout changement dans les caractéristiques faisant l'objet de la déclaration d'existence doit être porté dans les dix jours à la connaissance du Directeur Général des Impôts.

ART 210. - Les redevables de la taxe sur les prestations de services doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien. La comptabilité doit faire apparaître de façon distincte les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exonérées.

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de services, ont été constatés dans les écritures comptables.

L'Administration peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474.

Les éléments qui servent au calcul de la taxe sur les prestations de services peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

- 1. En cas de défaut de présentation de la comptabilité ou du livre comptable spécial des importations ;
- 2. Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- 3. Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.

Le redevable qui est taxé d'office, ou qui fait l'objet d'une procédure de rectification d'office, ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction des impositions mises à sa charge qu'en apportant la preuve de leur exagération.

ART 211. - Les redevables de la taxe sur les prestations de services sont tenus, à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, de déposer entre les mains du comptable du Trésor du siège de leur entreprise, au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration et relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent. La liquidation et le recouvrement de cette taxe sont effectués dans les conditions visées aux articles 184 Septiès, Octiès, Noniès et déciès.

ART 211 Bis. - Est taxé d'office :

1. Tout redevable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration prévue à l'article 211 ;

2. Tout redevable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissements de l'Inspecteur.

ART 212. - Les redevables de la taxe sur les prestations de services sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 15 de chaque mois au plus tard, à la caisse du receveur des impôts du siège de leur entreprise, le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent.

Chaque versement est accompagné de la déclaration visée à l'article 211

ART 213. - Les redevables fournisseurs de l'Etat procèdent au versement de la taxe dans les conditions fixées à l'article 212, à l'exclusion du montant de la taxe déjà retenue en application des dispositions de l'article 508.

Ils sont tenus de faire apparaître distinctement dans la déclaration prévue à l'article 211 le montant des prestations faites au profit de l'Etat, et le montant des autres prestations.

Section IV.

DISPOSITIONS COMMUNES

II. Redevables soumis au régime du Forfait.

ART 214. - Les redevables soumis au régime du forfait, sont tenus d'acquitter l'impôt exigible immédiatement lors du recensement annuel. A cet effet, l'agent des impôts qui établit un titre de paiement immédiat, est autorisé à recouvrer les droits exigibles contre remise d'une quittance tirée de son registre à souche. En outre, il annote du numéro et de la date de la quittance le titre de paiement immédiat qui vaut titre exécutoire de recouvrement.

Les redevables qui cessent leur activité en cours d'année peuvent obtenir une réduction de leur forfait au prorata du temps compris entre le premier jour du mois suivant celui de la cessation et le 31 décembre.

ART 215. - En cas de désaccord sur le montant du forfait fixé par l'Inspecteur des Impôts, le contribuable peut demander par la voie contentieuse dans les conditions fixées aux articles 560 et 561 une réduction de son imposition.

Il doit fournir à l'appui de sa réclamation tous éléments comptables de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a effectivement réalisé.

III. Sanctions.

ART 216. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

ART 217. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

ART 218. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

ART 219. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

CHAPITRE III.

TAXES DE CONSOMMATION

Section I.

TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ART 220. - 1. Sont passibles d'une taxe sur les produits pétroliers les hydrocarbures liquides, autres que les huiles brutes, (super carburant, essence auto ordinaire, pétrole lampant, gazole, diesel-oil, fioul léger, fioul lourd) à l'exclusion du carburant destiné à l'aviation (essence avion, carburéacteur).

2. Est passible d'une taxe dite "taxe sur marge de société", l'essence auto ordinaire et super.

ART 221. - Sont toutefois exonérés, les produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pêche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux.

ART 222. - 1. Les tarifs de la taxe sur les produits pétroliers sont les suivants :

- 25 UM par litre pour le super carburant ;
- 24 UM par litre pour l'essence auto ordinaire (cette taxe est suspendue pour l'avitaillement des embarcations de la pêche artisanale) ;
- 0,86 UM par litre pour le pétrole lampant ;
- 5,5 UM par litre pour le gazole (gas-oil) ;
- 4,5 UM par litre pour le diesel-oil et le fioul (fuel-oil) léger ;
- 4,5 UM par litre pour le fioul (fuel-oil) lourd;
- 4,2 UM par kilogramme pour les huiles de graissage et les lubrifiants ;
- 1,04 UM par kilogramme pour les hydrocarbures gazeux liquéfiés (propane).

2. Le tarif de la taxe de marge brute des sociétés de commercialisation des produits pétroliers est fixée comme suit :

- essence ordinaire: 300 UM. par hectolitre
- super: 300 UM. par hectolitre
- gas-oil: 120 UM. par hectolitre

Section II

TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

ART 223. - Il est institué une taxe sur les boissons alcooliques destinées à être consommées en Mauritanie.

ART 224. - Sont exonérées de la taxe, les importations, cessions et opérations assimilées portant sur les produits suivants :

1. Produit médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe ;

2. Boissons alcooliques produites à partir de l'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie ;

3. Boissons alcooliques destinées à être expédiées à l'extérieur de la Mauritanie ;

4. Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement.

ART 225. - Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques, qui s'applique à la valeur en douane toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur les boissons alcooliques elle-même, est fixé à :

- Bière :	195 %
- Vins ordinaires :	209 %
- Vins mousseux et champagne :	229 %
- Whisky, vodka, rhum, gin, eau de vie:	294 %

Section III

TAXE SUR LES TABACS

ART 226. - La taxe sur les tabacs est perçue sur les tabacs de toute nature quelle qu'en soit la présentation, sur les cigares, cigarillos et cigarettes de toutes provenances destinés à être consommés en Mauritanie.

ART 227. - Les taux de base sur les tabacs sont fixés comme suit :

Cigarettes	45 % de la valeur CAF
Cigarillos, cigares	45 % de la valeur CAF
Tabacs à priser et autres tabacs conditionnés ou en vrac	35 % de la valeur CAF
Tabacs en feuille	20 % de la valeur CAF

Section IV

TAXE DE CONSOMMATION SUR DIVERSES DENREES

ART 228. - Il est établi une taxe de consommation sur le sucre au taux de 7,5% de la valeur CAF .

ART 229. - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(Ordonnance n° 2006.001 du 03 Janvier 2006 portant Loi de Finances pour l'année).

Section V.

DISPOSITIONS COMMUNES

I. Opérations imposables.

ART 230. - Sont passibles des taxes de consommation prévues au présent chapitre :

- En ce qui concerne les produits importés, y compris ceux provenant de tous pays membres de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O., toutes les mises à la consommation sur le territoire mauritanien au sens douanier du terme.

- Sont également considérées comme importation, les entrées des marchandises en provenance de tous pays membres de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O.

- En ce qui concerne les marchandises produites en Mauritanie, toutes les cessions effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire mauritanien.

ART 231. - Sont notamment imposables :

- les importations effectuées par les coopératives et groupements d'achat ;

- les prélèvements effectués par les fabricants ou producteurs pour leurs besoins propres ;

- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne, lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de marchandises provenant de l'extérieur.

II. Obligations des redevables.

ART 232. - La taxe est acquittée :

- Pour les marchandises en provenance de l'extérieur, par l'importateur ou le premier destinataire réel en Mauritanie ;

- Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie, par le producteur ou le fabricant.

ART 233. - Tout redevable des taxes de consommation doit tenir un livre journal faisant ressortir en nature, quantité et qualité :

1. Pour les importations et les entrées de marchandises quelle que soit leur provenance, y compris d'un pays membre de la C.E.A.O. ou de la C.D.E.A.O. :

- les dates des déclarations d'importation ou les dates de réception ;
- les quantités importées ou reçues ;
- les dates et numéros des quittances afférentes aux versements.

Le livre journal doit être coté et paraphé par le Directeur Général des Douanes ou son représentant.

2. Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie :

- les stocks au 1er janvier de chaque année ;
- les fabrications inscrites au jour le jour ;
- les sorties également inscrites au jour le jour.

Le livre journal doit être coté et paraphé par le Directeur Général des Douanes ou son représentant.

ART 234. - Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie, les redevables des taxes à la consommation adressent avant le 15 de chaque mois au Directeur Général des Impôts une déclaration indiquant les quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent.

ART 235. - Les redevables liquident les taxes et en effectuent le versement au Trésor avant le 15 de chaque mois, pour les opérations imposables réalisées le mois précédent.

III. Disposition particulière.

ART 236. - Les taxes de consommation sur les marchandises importées sont liquidées, au moment de l'importation, par le Service des Douanes, dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane.

IV. Disposition générale.

ART 237. - Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraires aux dispositions du présent chapitre s'appliquent aux taxes de consommation.

CHAPITRE IV.

AUTRES TAXES INDIRECTES

Section I

TAXE DE CIRCULATION SUR LES VIANDES

ART 238. - Il est établi une taxe de circulation sur les viandes.

Elle est exigible en une seule fois, préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs ou à la mise à la consommation en ce qui concerne les viandes importées.

I. Produits imposables.

ART 239. - Sont soumises à la taxe de circulation, les viandes provenant de l'abattage, en vue de la vente, des animaux désignés ci-après :

- Bovidés : bœufs, taureaux, vaches, veaux, bouvillons et taurillons, génisses ;
- Ovidés : béliers, moutons, brebis et agneaux ;
- Caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux ;
- Camélidés : chameaux et chamelles ainsi que les chamelons.

II. Exonérations.

ART 240. - Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes :

1. Les viandes exportées ;
2. Les viandes saisies par les Services de contrôle sanitaire.

III. Personnes imposables.

ART 241. - Sont assujettis à la taxe de circulation sur les viandes, les personnes physiques ou morales, ainsi que les établissements publics spécialement habilités à abattre du bétail de boucherie pour la commercialisation de la viande, ou qui importent les viandes des espèces désignées à l'article 239.

IV. Dispositions diverses.

ART 242. - 1. Viandes locales. Le mode d'assiette, les règles de perception et le taux de la taxe de circulation sur les viandes sont déterminés par délibération des Conseils Municipaux.

2. Viandes d'importation. Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande. Le tarif est fixé uniformément à 50 UM le kilo.

V. Obligations des redevables.

ART 243. - Ne peuvent exercer la profession de boucher que les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'Administration dans les conditions fixées par décret.

Les importateurs de viande sont tenus de souscrire une déclaration d'existence auprès du représentant de l'autorité administrative dont ils dépendent (Gouverneur ou Préfet) et doivent tenir un livre journal coté et paraphé par ladite autorité, faisant apparaître :

1. la date de la déclaration d'importation ;
2. la nature, le poids et la qualité des viandes importées.

Les redevables liquident la taxe et en effectuent le versement au Trésor au fur et à mesure des opérations visées à l'article 238, 2e alinéa.

VI. Disposition temporaire.

ART 244. - Le produit de la taxe de circulation sur les viandes locales est affecté au budget de la collectivité territoriale sur laquelle la taxe a été perçue.

Section II.

TAXE SPECIALE SUR LES PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES

ART 245. - Il est institué une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.

ART 246. - La taxe frappe les recettes réalisées par les entreprises d'exploitation de films cinématographiques et provenant :

1. Du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent ;

2. Des locations de films qu'elles consentent, soit à des exploitants de salles de cinéma, soit à des particuliers.

ART 247. - Le taux de la taxe est fixé à 1,50 %.

La base d'imposition est constituée par les recettes brutes, tous frais et taxes compris.

ART 248. - Il est institué une taxe complémentaire à la taxe spéciale sur les projections cinématographiques dont le montant est fixé à 5 UM par billet vendu.

ART 249. - Les redevables de la taxe spéciale et de la taxe complémentaire sur les projections cinématographiques sont tenus de calculer eux-mêmes et de verser, au plus tard le 15 de chaque mois à la caisse du comptable du Trésor du siège de leur exploitation, les taxes dues sur les recettes réalisées et le nombre de billets vendus au cours du mois précédent. Les versements doivent être accompagnés d'un bordereau avis en double exemplaire dont le modèle est fixé par l'Administration.

ART 249.Bis. - Les agents de la Direction Générale des Impôts ont accès aux salles de cinéma pour effectuer toutes vérifications utiles. Ils peuvent notamment procéder au contrôle de la billetterie et à l'inventaire matériel de la caisse.

ART 249.Ter. (nouveau). - Une taxe d'aéroport est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en Mauritanie, fixée à 6000 UM par passager embarqué à destination de l'étranger. Les enfants de moins de deux ans acquittent une taxe de 2000 UM.

Les compagnies aériennes sont chargées de l'encaissement et du reversement de ladite taxe. Elles doivent déclarer, pour chaque mois au plus tard le 15 du mois suivant sur un imprimé fourni par l'administration fiscale le nombre de passagers embarqués le mois précédent sur les vols effectués vers l'étranger au départ de la Mauritanie. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à la Recette des impôts.

A défaut de déclaration dans les délais il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

La présente taxe est passible des pénalités prévues à l'article 478 du présent code.

Section III

DISPOSITIONS COMMUNES;

ART 250. - Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraires aux dispositions du présent chapitre s'appliquent aux taxes indirectes visées aux articles 238 à 249.

TITRE 4

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

CHAPITRE I

DROITS D'ENREGISTREMENT

Section I

GENERALITES

I. Droits fixes et droits proportionnels.

ART 251. - Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

ART 252. - La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent code.

ART 253. - Sous réserve de dispositions particulières, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marché, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

ART 254. - Sous la réserve indiquée à l'article précédent, le droit proportionnel est établi sur les transmissions entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que sur les actes constatant un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Ces droits sont assis sur le prix ou la valeur énoncé.

ART 255. - Les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive sont enregistrées au droit fixe de 200 UM.

Lors de la réalisation de la condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de cette réalisation. Toutefois, le droit fixe perçu sur l'acte originaire n'est pas susceptible d'être imputé sur les droits définitivement exigibles.

II. Dispositions dépendantes ou indépendantes.

ART 256. - Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

ART 257. - Toutefois, lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il existe plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Le montant en est déterminé par l'article du présent code dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

ART 258. - Sont affranchies de la pluralité édictée à l'article précédent, les dispositions qui, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, sont indépendantes et ne donnent ouverture qu'à des droits fixes. Seul le droit fixe le plus élevé doit être perçu.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est perçu aucun droit sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

III. Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux.

ART 259. - Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

ART 260. - Tous actes judiciaires en matière civile sont également soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ART 261. - Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

IV. Minimum de perception.

ART 262. - Sous réserve des dispositions de l'article 263, le minimum de perception du droit proportionnel est fixé à 200 UM.

ART 263. - Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts est déterminé conformément aux articles 278 et 279.

ART 264. - Le minimum de perception des droits en sus est fixé à 200 UM.

V. Mode de liquidation du droit proportionnel.

ART 265. - Pour la liquidation des droits proportionnels, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiyas inférieure.

ART 266. - Lorsque la liquidation des sommes perçues par le Service de l'Enregistrement fait apparaître des fractions d'ouguiyas, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies à l'ouguiya le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité du receveur de l'Enregistrement, l'arrondissement à l'ouguiya le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Section II.

DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

I. Actes publics et sous signatures privées.

ART 267. - Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1. Les actes des notaires ;
2. Les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne et contenant des dispositions définitives en toutes matières.

3. Les exploits et tous autres actes des huissiers ;
4. Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
5. Les actes constitutifs d'hypothèque ;
6. Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.
7. Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles ;
8. Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
9. Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
10. Les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 292.

ART 268. - Le délai pour l'enregistrement des actes visés au paragraphe 10 de l'article 267, assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire doit mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée.

II. Marchands de biens.

ART 269. - Tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de leur date: il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 267 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par un notaire.

III. Autres actes.

ART 270. - Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour l'enregistrement des actes autres que ceux mentionnés aux articles 267 et 269.

IV. Mutations verbales.

ART 271. - A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 267, paragraphe 4, ainsi que les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, font l'objet dans le mois de l'entrée en possession,

de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par le Service des Impôts.

V. Déclaration des locations verbales d'immeubles ou de fonds de commerce.

ART 272. - 1. Les locations verbales de biens immeubles ou de fonds de commerce ainsi que leurs prorogations légales ou conventionnelles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'Enregistrement à Nouakchott.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce loué au 1er janvier, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est en outre souscrite par chacun des sous-baillleurs.

3. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

VI. Dispositions communes.

ART 273. - Le jour de la date de l'acte n'est pas compté dans les délais impartis pour l'enregistrement.

ART 274. - Le bureau de l'Enregistrement est ouvert au public tous les jours, à l'exception des dimanches, des jours fériés et du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

La date de cet arrêté mensuel est fixée :

1. Pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant le 26 ;

2. Pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte du bureau.

ART 275. - Les délais fixés par le présent code pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe au bureau de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y

réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 274.

Section III.

BUREAU OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

ART 276. - 1. Les notaires peuvent faire enregistrer leurs actes aux bureaux dans le ressort duquel ils résident.

2. Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et régionales peuvent enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure peuvent être présentés à la formalité au bureau dans le ressort duquel réside le fonctionnaire qui reste dépositaire de la minute ou de l'original.

3. L'enregistrement des actes sous signatures privées soumis obligatoirement à cette formalité peut avoir lieu, pour les actes portant transmission de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

4. Les déclarations de mutations verbales, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cession verbale d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, peuvent être faites au bureau de la situation des biens.

5. Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 276 et les actes passés en pays étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux.

Section IV.

DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION

I. Droits fixes.

ART 277. - Sont enregistrés au droit fixe de 200 UM :

1. Les certificats de propriété ;

2. Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;

3. Les exploits et tous autres actes des huissiers, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;

4. Les ordonnances de référé, lorsque ces ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;

5. Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études ou des

recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;

6. Les inventaires et prisées de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation ;

7. Les clôtures d'inventaire ;

8. Les actes constitutifs d'hypothèque ;

9. Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

10. Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si celle-ci a été enregistrée ;

11. Et généralement, tous actes qui ne sont tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

ART 278. - Sont enregistrés au droit fixe de 300 UM., les jugements de première instance, en premier ou en dernier ressort, émanant des juridictions de droit moderne et contenant des dispositions définitives en matière civile, commerciale ou administrative, lorsque ces dispositions ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de 300 UM. de droit proportionnel.

ART 279. - Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 UM., les arrêts définitifs de la Cour Suprême en matière civile, commerciale ou administrative.

ART 280. - Les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, donnent ouverture aux droits prévus pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

L'ordonnance d'exequatur est enregistrée gratuitement.

II. Droits proportionnels.

A. Actions et parts d'intérêt. Cessions.

ART 281. - Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont assujettis à un droit de 2,5 %.

Le droit est assis sur le prix exprimé augmenté des charges.

ART 282. - Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, pour l'application du présent chapitre, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec l'indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif prévu pour les immeubles.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à une personne autre que le cessionnaire.

B. Baux.

ART 283. - Sont assujettis au droit de 1 % à charge du locataire et de 2 % à charge du propriétaire, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles.

Les baux des biens domaniaux ne sont assujettis qu'au droit de 1 %.

ART 284. - Sous réserve des dispositions de l'article 511, le droit est perçu sur le prix cumulé de toutes les années.

Toutefois, à moins que les parties n'expriment la volonté contraire, le montant du droit est fractionné :

1. S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes annuelles dans la durée du bail ;
2. S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulés pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à période et si la période dépasse un an, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus. Le droit afférent à la première période annuelle du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; le droit afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du propriétaire du locataire, solidairement responsables du paiement. Il est perçu au tarif en vigueur au commencement de la période.

ART 285. - La valeur servant de base à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

ART 286. - Toute cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit d'enregistrement de 15 %.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou de l'indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

C. Echanges d'immeubles.

ART 287. - Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2,5 %.

Lorsque les immeubles échangés sont d'égale valeur, l'impôt n'est perçu que sur la valeur de l'un des lots.

Lorsque les immeubles échangés sont d'inégale valeur ou qu'il est stipulé une soulte à la charge de l'un des coéchangistes, l'impôt est payé à raison de 2,5 % sur la valeur du lot le plus faible et au tarif prévu pour les mutations d'immeubles à titre onéreux sur la soulte ou la plus-value.

Les immeubles sont estimés d'après leur valeur réelle à la date de transmission.

D. Cessions de fonds de commerce.

ART 288. - Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 8 %.

Ce droit est perçu :

1. Sur le prix des éléments incorporels, du matériel et du mobilier servant à l'exploitation du fonds ;
2. Sur la valeur vénale de ces éléments si elle est supérieure au prix déclaré.

Le matériel et le mobilier doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont deux

exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont deux exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

ART 289. - Les dispositions du présent code relatives aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont applicables à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

E. Jugements. Droit de condamnation.

ART 290. - Pendant une période de cinq ans, les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts en matière civile, commerciale et administrative émanant des juridictions compétentes relatifs au recouvrement des créances bancaires sont exonérés de droits d'enregistrement et enregistrés « gratis ».

Les ordonnances de référé, jugements et arrêts en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne, sont passibles d'un droit de 2% sur le montant des condamnations prononcées.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire susceptible d'intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations. Il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Par dérogation et pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier 1995, les ordonnances de référé, jugements et arrêts en matière civile, commerciale et administrative, émanant des juridictions compétentes, relatifs au recouvrement des créances bancaires, sont exonérés de droits d'enregistrement et enregistrés "gratis".

ART 291. - Dans le cas prévu par le 3° alinéa de l'article 516, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens, qui

ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions relatives aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

F. Marchés.

ART 292. - Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, travaux, études et fournitures de services ou de marchandises ou autres objets mobiliers, dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, sont assujettis à un droit de 1 %.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

ART 293. - Le droit proportionnel exigible sur les marchés est fractionné d'office :

1. S'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché.

2. S'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période du marché est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

G. Mutations entre vifs à titre gratuit.

ART 294. - Les donations entre vifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de biens visés à l'article 281 sont assujetties aux droits proportionnels établis pour les mutations à titre onéreux de ces mêmes biens.

Les droits sont assis sur la valeur des biens donnés, déterminée par les parties dans une déclaration détaillée et estimative, sans déduction des charges.

H. Partages.

ART 295. - Les partages de biens meubles et immeubles entre les copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 0,25 %, liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

S'il y a soulte ou plus-value, le droit dû est perçu au taux fixé pour les ventes.

I. Sociétés.

ART 296. - Sous réserve des dispositions de l'article 297 les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers déduction faite du passif à un droit dont le tarif est fixé 0,25%.

En cas d'augmentation de capital, il sera tenu compte, pour l'application de ce tarif, du capital primitif et des augmentations précédentes soumises au même tarif.

Les apports immobiliers qui sont faits aux associations sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Le droit établi par l'alinéa 1 du présent article est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 298 et 299.

ART 297. - Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2 %.

ART 298. - Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont dispensés du droit établi par l'article 297, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par création d'une société nouvelle.

La prise en charge par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe établi par l'article 277.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée selon les termes de la loi mauritanienne et ait son siège social en Mauritanie.

ART 299. - Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 298, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée selon les termes de la loi mauritanienne et ait son siège social en Mauritanie.

ART 300. - 1. Est soumise au régime des fusions de sociétés, l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

- les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées selon les termes de la loi mauritanienne et aient leur siège social en Mauritanie ;
- les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteur.

2. L'assimilation établie par le paragraphe 1. ci-dessus est applicable aux apports entrant dans les prévisions de l'article 299.

ART 301. - Le droit établi par l'article 296 est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1. aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 7 ;
2. aux actes de fusion desdites sociétés .

Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 296 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions, incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

ART 302. - Sont enregistrés au droit fixe de 200 UM :

1. Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le décret du 23 février 1949, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

2. Les actes par lesquels les sociétés visées au paragraphe 1. ci-dessus font à leurs membres par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les sept années de la constitution desdites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autre perception au profit du Trésor.

ART 303. - Le paiement des droits proportionnels prévus par les articles 296, 297 et 301 lorsqu'il excède 200.000 UM. peut, sur la demande de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte, être acquittée en trois versements annuels égaux, sans intérêt.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions doivent être payées dans les 30 jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit dans des hypothèques sur des immeubles immatriculés, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être au moins égale au montant des droits différés. Elles doivent, à peine de déchéance, être constituées dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

En ce qui concerne les sociétés admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée, le paiement des droits proportionnels prévus par les articles 296, 297 et 301 peut, quel que soit le montant de ces droits, être acquitté en cinq versements égaux. Le premier est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte. Les autres sont exigibles, sans intérêt, d'année en année, et doivent être payés dans les 30 jours qui suivent chaque échéance annuelle. Le paiement de ces échéances doit être garanti dans les conditions prévues aux 4e, 5e et 6e alinéas du présent article.

J. Ventes et autres actes translatifs
de propriété de biens immeubles
à titre onéreux.

ART 304. - 1. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 2 %.

Par dérogation et pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier 1995, les mutations de biens, immeubles, acquis par les banques, à la suite de jugements et arrêts rendus en leur faveur en compensation de leurs créances sont soumis au taux réduit de 1 %.

Le droit est liquidé :

- sur le prix exprimé en y ajoutant les charges assumées par le cessionnaire, bien qu'incombant normalement au cédant, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;
- ou sur la valeur vénale des biens cédés lorsqu'elle est supérieure au prix déclaré, conformément à l'alinéa précédent.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

2. Les ventes d'immeubles sont soumises aux droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

ART 305. - Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ceux-ci soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

ART 306. - Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés à l'étranger sont assujettis à un droit de 1 %.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant les charges et indemnités prévues à l'article 304.

ART 307. - Les ventes publiques de biens meubles sont assujetties à un droit de 8 %.

Section V.

DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS OU
FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES PARTIES;

I. Actes en conséquence.

ART 308. - Les notaires, huissiers, greffiers, avocats défenseurs et autres officiers publics ainsi que les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu

ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'acte initial ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, à la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais aussi des amendes auxquels cet acte peut donner lieu.

ART 309. - Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

ART 310. - Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés à l'étranger et qui sont soumis à l'enregistrement.

ART 311. - Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le contrevenant est poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du faux faite par le Service de l'Enregistrement.

ART 312. - Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

ART 313. - Lorsqu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et la mention du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

II. Actes publics - Dépôt d'un bordereau.

ART 314. - Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts, établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

III. Actes sous seings privés.

ART 315. - Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

Il peut être délivré copie ou extrait du double déposé au bureau dans les conditions fixées par l'article 591.

IV. Etats de frais.

Indication du montant des droits payés au Trésor.

ART 316. - Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, huissiers, greffiers, notaires doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

V. Marchands de biens et agents d'affaires. Obligations particulières.

ART 317. - Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit :

1. En faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'enregistrement.

2. Tenir deux répertoires, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété, locations et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire ; l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

3. Se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents des Impôts, aux prescriptions de l'article 585.

Toute infraction aux dispositions des paragraphes 1. et 2. du présent article est punie d'une amende de 2.000 UM.

VI. Répertoires des notaires, huissiers et greffiers.

ART 318. - Les notaires, huissiers et greffiers tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

1. Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevet.

2. Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère.

3. Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes.

ART 319. - Chaque article du répertoire contient :

1. son numéro ;

2. la date de l'acte ;

3. sa nature ;

4. les noms et prénoms des parties et leur résidence ;

5. l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ;

6. la relation de l'enregistrement.

ART 320. - Les notaires, huissiers et greffiers présentent tous les trois mois leurs répertoires au Receveur de l'Enregistrement qui les vise et qui énonce dans son visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

ART 321. - Indépendamment de la représentation prescrite par l'article précédent, les notaires, huissiers et greffiers sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux agents des Impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

ART 322. - Les répertoires sont cotés et paraphés par le Président ou à défaut par un Juge du Tribunal de première instance de leur résidence.

ART 323. - Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 318 et suivants, les greffiers tiennent sur un registre non timbré, coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance, des répertoires à

colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient :

1. son numéro ;
2. la date de l'acte ;
3. sa nature ;
4. les noms et prénoms des parties et leur résidence ; chaque acte porté sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Les greffiers sont tenus d'inscrire à ce répertoire les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par eux.

ART 324. - Les greffiers présentent ce répertoire au receveur de l'Enregistrement qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu le 16 de chaque mois.

Si ce jour est un jour de fermeture légale du bureau, le visa est apposé le lendemain.

Section VI.

SANCTIONS

I. Dispositions générales.

ART 325. - 1. Sous réserve des dispositions des articles 326 à 330, toute contravention aux dispositions du présent chapitre, notamment tout retard, soit dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions soumettent à la formalité, soit dans le dépôt des déclarations ou l'exécution des obligations qu'elles prévoient, soit dans le paiement des impôts qu'elles concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance, donnent lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le Trésor, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits et du complément de droits exigibles, qui ne peut être inférieur à 200 UM.

Toute autre contravention, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 200 UM.

2. Les notaires, les huissiers les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au paragraphe 1. Ils sont, en outre, tenus au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les personnes qui sont, au regard du Trésor, solidaires pour le

paiement de l'impôt, le sont également pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

ART 326. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les droits afférents aux jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives dans le délai prescrit pour l'Enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la sanction du droit en sus.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent au receveur de l'enregistrement, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits certifiés par eux des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 200 UM pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples en sus.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

II. Dissimulation.

ART 327. - 1. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, ou de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au double des droits exigibles. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales.

3. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article à peine d'une amende de 200 UM. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

ART 328. - Les dispositions de l'article 327 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

ART 329. - Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé

sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

III. Insuffisance.

ART 330. - Dans le cas d'insuffisance prévue à l'article 553, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation :

1. Si l'insuffisance est reconnue amiablement, un demi droit en sus.

2. Dans les autres cas, un droit en sus.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance est inférieure au cinquième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Pendant un délai de six mois à compter du jour de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, l'Administration peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix, majoré d'un dixième.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par exploit d'huissier.

Section VII.

TAXE SPECIALE SUR LES ASSURANCES.

I. Assiette de la taxe.

ART 331. - Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur mauritanien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

II. Tarif.

ART 332. - Le tarif de la taxe est fixé à :

1. - 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ;
2. - 10 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation fluviale ou aérienne;

3. - 10 % pour les assurances contre l'incendie ;
4. - 10 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de 3 ans et plus ;
5. - 10 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans ;
6. - 0,10 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
7. - 10 % pour toutes les autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n° 1. et sous le n° 6. du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau ou par air ou de transports terrestres.

III. Exonérations.

ART 333. - Sont exonérées de la taxe :

1. Les réassurances.

2. Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, notamment les assurances contre les accidents du travail, les assurances passées par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération, les actes intéressant les syndicats professionnels.

IV. Dispense de la taxe.

ART 334. - Sont dispensés de la taxe :

1. Les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas en Mauritanie de résidence habituelle.

2. Tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Mauritanie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie.

V. Liquidation et paiement de la taxe.

ART 335. - Pour les conventions conclues avec des assureurs mauritaniens ou avec des assureurs étrangers ayant en Mauritanie un représentant légal, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant légal ou par l'apériseur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui au bureau de l'enregistrement, dans les quinze jours suivant chaque trimestre de l'année civile.

Elle est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés au cours du trimestre précédent, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même trimestre.

ART 336. - Pour les conventions conclues avec des assureurs étrangers, le représentant légal accrédité, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurance, est personnellement responsable du paiement de la taxe et des pénalités.

ART 337. - Pour les conventions avec des assureurs étrangers n'ayant pas en Mauritanie de représentant légal, et sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurance, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement, dans le mois de l'échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, le nom de l'assureur, le montant du capital assuré et celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires.

VI. Solidarité des redevables.

ART 338. - Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant légal, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursale ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement au paiement de la taxe et des pénalités.

VII. Obligations des assureurs.

ART 339. - Les assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires sont tenus de faire au bureau de l'Enregistrement, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et le nom du directeur de la société ou du représentant légal.

VIII. Sanctions.

ART 340. - Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de la taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 200 UM.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 339, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 339 sont punies d'une amende de 2.000 UM.

CHAPITRE II.

DROIT DE TIMBRE

Section I.

DISPOSITIONS GENERALES

I. Modes de perception.

ART 341. Le droit de timbre est acquitté par l'apposition de timbres fiscaux sur les écrits ou sur les documents passibles de l'impôt.

ART 342. - Les timbres sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par l'apposition d'un cachet à l'encre grasse faisant connaître le nom et la raison sociale du redevable ou la désignation du Service chargé de la délivrance du document soumis au droit de timbre.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

ART 343. - Sont considérés comme non timbrés, les écrits ou documents sur lesquels le timbre a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

ART 344. - Le Ministre des Finances peut autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou à forfait, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Les redevables autorisés à acquitter les droits de timbre de dimension sur état sont tenus de verser, dans les quinze jours suivant chaque trimestre de l'année civile, le montant des droits de timbre exigible.

Le versement devra être accompagné d'un état faisant ressortir le nombre de billets émis au titre du trimestre considéré ainsi que le montant des droits dus. Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance, toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit égal à la taxe ou au complément de taxe exigible.

ART 345. - Il est créé un modèle unique de timbres fiscaux pour l'acquittement des droits de timbre établis par le présent code et, en général, de toutes les taxes ou contributions dont la perception est autorisée par l'apposition de timbres fiscaux.

ART 346. - Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots "République Islamique de Mauritanie".

II. Débiteurs des droits.

ART 347. - Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

1. Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques.
2. Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations.
3. Les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes non timbrés.

ART 348. - Le timbre de tous actes entre l'Etat et les particuliers est à la charge de ces derniers.

III. Prescriptions et prohibitions diverses.

ART 349. - Aucune personne ne peut vendre des timbres fiscaux qu'en vertu d'une commission de l'Administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste et agents des douanes sont habilités de plein droit à vendre des timbres fiscaux.

ART 350. - Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, avocats défenseurs et experts d'agir et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou registre non revêtu du timbre prescrit.

Aucun juge ou officier public ne peut de même coter et parapher un registre assujéti au timbre si les feuilles n'en sont timbrées.

ART 351. - Lorsqu'un titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 200 UM pour chaque contravention.

ART 352. - Il est également fait défense aux receveurs de l'Enregistrement d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit.

IV. Sanctions.

ART 353. - A moins qu'il n'en soit autrement stipulé, toute contravention aux dispositions du présent code relative à l'impôt du timbre ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 200 UM, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible sans pouvoir être inférieure à 200 UM.

ART 354. - Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres fiscaux ayant déjà servi sont poursuivis devant la juridiction répressive et passibles d'une peine de dix jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 50.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque est acquitté au moyen de l'apposition de timbres fiscaux.

Section II.

TIMBRE DE DIMENSION

I. Actes soumis au timbre de dimension.

ART 355. - Sont assujettis au timbre, d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, copies, photocopies, extraits et expéditions des actes et écrits suivants :

1. Les actes, répertoires et registres des notaires, greffiers, huissiers et de tous officiers publics et ministériels.

2. Les actes déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié.

3. Les actes judiciaires, en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne, y compris les actes de greffe et les actes des arbitres et experts nommés en justice ou désignés par les parties en exécution d'une décision judiciaire.

4. Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement en vertu des articles du présent code, ou qui, en étant dispensés, sont présentés volontairement à la formalité.

5. Les actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières.

6. Les mandats ou procurations.

7. Les recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux judiciaires ou à leurs membres en matière civile, commerciale ou administrative.

8. Les titres de transport ou les billets de place délivrés par les compagnies de transport aérien ou maritime.

9. Les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature.

10. Les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative.

11. Les demandes de dispense de caution, les demandes de permis d'occuper, les demandes de permis de construire, les demandes de passeport et de renouvellement ou prorogation de passeport adressées à l'Administration.

12. Les certificats de résidence et les certificats de nationalité.

13. Les autorisations d'occupation, les autorisations de construire, les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes, mais seulement pour l'original ou la copie délivrée.

14. Les attestations délivrées par les Administrations financières.

15. Les demandes adressées aux administrations financières en vue de l'obtention d'attestations.

16. Les réclamations déposées en vue de bénéficier d'un dégrèvement à titre contentieux ou gracieux.

II. Tarif.

ART 356. - Le tarif du droit de timbre des papiers que les contribuables sont tenus de timbrer avant d'en faire usage est fixé ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

	Hauteur	Largeur	Tarif
Papier registre	0,42	0,59	1000 UM
Papier normal	0,29	0,42	500 UM
Demi format papier normal.	0,29	0,21	200 UM

Toutefois, le présent tarif est réduit de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant moins d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée de manière indélébile par apposition de la mention suivante au centre de la page :

"Face annulée"
"article 356 du Code Général des Impôts".

ART 356.Bis - Les titres de transport et les billets de place sont soumis au droit de timbre de dimension au tarif de 200 UM. Ils sont acquittés sur état, conformément aux dispositions de l'article 344.

ART 357. - Si les papiers que les contribuables sont tenus de timbrer sont de dimensions différentes de celles qui sont visées à l'article 356, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé selon le tarif applicable au format immédiatement supérieur.

Section III.

CHEQUES ET ORDRES DE VIREMENT

ART 358. - Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, l'agent comptable central du Trésor et le receveur principal chargé de la tenue des comptes de chèques postaux.

Les titres tirés et payables en Mauritanie sous forme de chèques sur toute personne autre que celles visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèques.

ART 359. - Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu d'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées par le premier alinéa de l'article 358, est passible d'une amende égale à 10 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende ne puisse être inférieure à 200 UM. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date, ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

ART 360. - Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèque en blanc, payables à leur caisse, doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 353, mentionner sur chaque formule, le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

ART 361. - Les dispositions législatives concernant les chèques tirés en Mauritanie sont applicables aux chèques tirés hors de Mauritanie et payables ou circulant dans le pays.

Section IV.

TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS MARITIMES - CONNAISSEMENTS

ART 362. - Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

1. Les 4 originaux dont l'établissement est prescrit sont présentés simultanément à la formalité du timbre : celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 400 UM ; les autres originaux sont timbrés gratis ; ils ne sont revêtus que d'une estampille, sans indication de prix.

2. Le droit de 400 UM est réduit à 200 UM pour les expéditions par le petit cabotage de port mauritanien à port mauritanien.

3. Le droit de timbre des connaissements créés en Mauritanie est acquitté par l'apposition de timbres fiscaux.

ART 363. - Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Mauritanie, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en Mauritanie.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 100 UM, représentant le timbre du connaissement désigné ci-dessus et celui du consignataire de la marchandise.

ART 364. - S'il est créé de plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un

droit de 50 UM. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres fiscaux. Ils sont apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné sur chaque original.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 362.

Section V.

TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES

ART 365. - Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 100 UM.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

La perception se fait par l'apposition apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots : "Droit de timbre de 100 UM. payé en compte avec le Trésor", et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 323 du présent code.

Le greffier établit à la date du 15 de chaque mois un extrait du répertoire spécial prévu par l'article 323 précité.

L'extrait fait connaître :

1. Le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique ;
2. Les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial ;
3. Le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier et déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'enregistrement.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les inscriptions de l'extrait.

Toute contravention aux dispositions du présent article est sanctionnée par une amende de 500 UM.

Section VI.

TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE

I. Dispositions générales.

ART 366. - Les taxes dont les tarifs sont fixés aux articles suivants sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres fiscaux sur les formules, titres ou documents délivrés par l'Administration.

Les timbres sont apposés sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la délivrance et immédiatement oblitérés dans les conditions prévues à l'article 342.

II. Passeports - Visas - Carte d'identité d'étranger - Carte de résident.

A. Passeports.

ART 367. - La taxe de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de passeport est fixée à 20.000 UM., y compris les frais de papier et tous frais d'expédition.

Sont dispensés de la taxe, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

B. Visas d'entrée et de séjour.

ART 368. - Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de voyage prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé selon le tarif suivant :

- Visa de transit sans arrêt, ou arrêt de 1 à 3 jours : 2.000 UM.
- Visa de transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à 3 mois : 5.000 UM.
- Visa de court séjour : 10.000 UM.
- Visa de long séjour (de 3 mois à 1 an) : 15.000 UM.

C. Carte d'identité d'étranger.

ART 369. - Le montant de la taxe de délivrance d'original, de duplicata et de la taxe de visa annuel de la carte d'identité d'étranger instituée par la réglementation sur l'immigration est fixé selon le tarif suivant :

- Délivrance d'original : 8.000 UM.
- Délivrance de duplicata : 4.000 UM.
- Visa annuel : 2.000 UM.

D. Carte de résident.

ART 370. - La taxe de délivrance et de renouvellement de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration est fixée à : 20.000 UM.

Sont dispensés du paiement de la taxe, les personnes suivantes :

- les enfants à charge au titre de la réglementation fiscale ;
- les ressortissants des pays exonérant de cette taxe les ressortissants Mauritaniens.

III. Carte nationale d'identité.

ART 371. - La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement, la délivrance d'un duplicata sont subordonnés au paiement préalable d'une taxe de 100 UM.

Cette taxe est acquittée par apposition sur la carte d'identité d'un timbre fiscal oblitéré dans les conditions fixées à l'article 342.

IV. Taxes relatives à la circulation routière.

A. Certificats internationaux pour automobiles.

Permis internationaux de conduire.

ART 372. - Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire, visés par la convention internationale du 24 avril 1926, est fixé à 10.000 UM.

Il est acquitté, dans les conditions fixées à l'article 342, par apposition d'un timbre fiscal sur la page n° 1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement.

ART 373. - 1. La délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donne lieu au paiement d'une taxe de 15.000 UM.

Dans le cas de vente d'un véhicule déjà immatriculé, le paiement par l'acquéreur de la taxe établie par le présent

article a lieu dans le mois à compter de la vente, sous peine d'une amende fiscale de 10.000 UM.

2. La délivrance de duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 10.000 UM.

3. Les taxes fixées aux paragraphes 1 et 2 sont perçues par apposition sur la pièce remise au redevable de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 342.

B. Visites techniques.

ART 374. - La taxe de 1.000 UM. perçue par visite à l'occasion du contrôle périodique des véhicules d'exploitation commerciale est acquittée par l'apposition, sur le procès-verbal de visite, de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 342.

C. Permis de conduire.

ART 375. - 1. Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire sont fixés selon le tarif suivant :

- Permis de la catégorie A, B ou F : 6.000 UM.
- Permis de la catégorie C : 10.000 UM.
- Permis de la catégorie D et E : 12.000 UM.

2. La délivrance de duplicata de permis de conduire est subordonnée au paiement d'une taxe de 5.000 UM.

3. Le renouvellement du permis de conduire donne lieu au paiement d'une taxe de 4.000 UM.

4. Les taxes fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont acquittées par apposition sur le permis de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 342.

V. Permis de chasse.

ART 376. - La taxe afférente à la délivrance du permis de petite chasse, dont le tarif est fixé à 5.000 UM, est perçue au moyen de l'apposition sur le permis de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions prévues à l'article 342.

CHAPITRE III.

EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX EN MATIERE D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. Accidents du travail.

ART 377. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que les jugements et arrêts, et tous actes de procédure relatifs à cette réglementation.

2. Actes administratifs.

ART 378. - Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités ou établissements sont enregistrés gratis.

Sont également enregistrés gratis et, en outre, dispensés de timbre, les actes relatifs à l'aide technique et financière apportée par les régions aux collectivités traditionnelles dans le cadre des programmes régionaux d'expansion rurale.

3. Assistance judiciaire.

ART 379. - 1. Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes de procédure faits à la requête de l'assisté, ainsi que les jugements et arrêts lorsque les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'assisté.

Les actes, jugements et arrêts doivent être revêtus d'une mention indiquant la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire.

2. L'assisté est dispensé du paiement de sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le Président de chaque juridiction.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement.

4. Associations.

ART 380. - Sont enregistrés gratis tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations doivent contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au Service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

5. Avocats Défenseurs.

ART 381. - Sont dispensés de la formalité du timbre, les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur, devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

6. Banque Centrale de Mauritanie.

ART 382. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Banque Centrale de Mauritanie, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

7. Fonds National de Développement.

ART 383. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant le Fonds national de Développement, dont celui-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

8. Caisse Centrale de Coopération Economique.

ART 384. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Caisse

Centrale de Coopération Economique, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

9. Caisse d'Epargne.

ART 385. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le Service des Caisses d'Epargne.

10. Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART 386. - Sont exempts de timbre, les pièces de toute nature requises pour l'obtention des prestations familiales, des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès, et de toutes autres prestations de sécurité sociale servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

11. Contributions et Taxes.

ART 387. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

12. Donations entre époux et entre parents en ligne directe.

ART 388. - Les donations visées à l'article 294 sont enregistrées gratis lorsque le donataire est le conjoint, l'ascendant ou le descendant du donateur.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation d'un extrait de l'acte de l'état civil constatant le mariage ou la filiation.

13. Effets de Commerce.

ART 389. - Sont exempts de timbre, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce.

14. Etat Civil.

ART 390. - Sont exempts de timbre, les registres de l'état civil, ainsi que les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers. Les jugements

rendus sur ces procédures sont enregistrés gratis et exempts de timbre.

ART 391. - Sont exempts de l'enregistrement et du timbre, tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet :

1. de réparer les omissions et faire les certifications sur les registres de l'état civil.

2. de remplacer les registres de l'état civil perdus ou détruits et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Les jugements rendus sur ces procédures sont enregistrés gratis et exempts de timbre.

15. Expropriation pour cause d'utilité publique.

ART 392. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité, les significations, contrats, jugements et autres actes faits en vertu des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

16. Nantissement de Fonds de Commerce.

ART 393. - Sont exempts de timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

17. Pensions Civiles et Militaires.

ART 394. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des dispositions relatives aux pensions civiles et militaires et aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de décès.

18. Prestations familiales.

ART 395. - Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des dispositions relatives aux prestations familiales.

19. Propriété foncière - Hypothèques.

ART 396. - Sont exempts de timbre :

1. Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'immatriculation des immeubles.
2. Les copies des actes destinées à être déposées au bureau de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière pour la publication des droits réels.
3. Les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs en vertu du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

Les pièces visées aux n° 1 et 2 mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 200 UM d'amende, outre le paiement des droits, à l'égard de ceux qui en font usage.

20. Registre du Commerce.

ART 397. - Sont exemptes de timbre :

1. Les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi.
2. Les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de tribunal de commerce, par les sociétés commerciales étrangères.

21. Répertoires.

ART 398. - Sont établis sur papier non timbré, les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution des dispositions relatives à l'enregistrement et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par eux.

22. Sociétés Coopératives.

ART 399. - Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, tous actes et mutations intéressant les sociétés et organismes à caractère coopératif constitués et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967, et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés ou organismes.

Ces actes et mutations devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, la date de la décision portant agrément de la société coopérative.

L'exonération édictée par le présent article bénéficie aux actes de constitution des sociétés coopératives et de leurs unions.

23. Sociétés dont le capital est constitué partiellement par des fonds publics.

ART 400. - Sont enregistrés gratis, les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 51 % au moins par des fonds publics.

De même seront enregistrés gratis, les actes de formation des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée et dont le capital, d'un minimum de 200.000.000 UM, est en outre constitué, à raison de 20 % au moins, par des fonds publics mauritaniens.

24. Sociétés de secours mutuels.

ART 401. - Tous les actes, pièces et écrits intéressant les sociétés de secours mutuels et leurs unions sont exemptés des droits d'enregistrement et de timbre à l'exclusion des actes portant transmission de propriété ou de jouissance d'immeubles.

Les organisations professionnelles légalement constituées, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

25. Syndicats professionnels.

ART 402. - Sont exemptés des droits d'enregistrement et de timbres, tous actes et mutations passés par les syndicats professionnels constitués conformément au code du travail, et dont les droits seraient supportés par lesdits syndicats.

26. Travail.

ART 403. - Sont exemptes de timbre, toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié.

ART 404. - Sont dispensés d'enregistrement et exempts de timbre, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

La même exemption profite aux causes portées en appel ou en cassation.

CHAPITRE IV.

DROITS DE PUBLICITE FONCIERE

Section I.

DROITS REVENANT AU BUDGET DE L'ETAT.

ART 405. - Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget de l'Etat, pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière sont établis selon les modalités suivantes.

ART 406. - Les droits proportionnels perçus au profit du budget sont liquidés :

1. En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions.
2. En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

Pour la perception des droits, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 100 UM.

ART 407. - Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le Conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

ART 408. - La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées par les articles 474 et 553. Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de cette même réglementation.

ART 409. - Il est perçu au profit du budget :

1. Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers, sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé : 2 %.
2. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel, sur le montant des sommes énoncées : 1 %, à l'exception de l'inscription des

hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire, pour lesquelles formalités il n'est dû que 0,5 %.

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel : 0,5 %.

4. Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation, sur le montant de l'inscription : 1 %.

5. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs, sur la valeur des seules parcelles mutées : 1 %, ce droit se confondant avec le droit dû pour la mutation à inscrire.

Il ne peut être perçu moins de 2.000 UM pour les formalités visées aux 1 à 4 ci-dessus qui n'entraîneraient pas la perception de 2.000 UM de droits proportionnels.

ART 410. - Dans le cas où la réglementation prévoit la délivrance obligatoire du titre foncier à l'expiration du délai de mise en valeur, l'exigibilité et le recouvrement des droits d'enregistrement et de publicité foncière liquidés lors de l'établissement de l'acte de cession seront constatés et poursuivis dans les formes et conditions fixées pour les actes translatifs de propriété d'immeubles.

ART 411. - Les formalités autres que celles expressément désignées à l'article 409 ne donnent ouverture à aucun droit.

Section II.

EMOLUMENTS DES CONSERVATEURS ET DES GREFFIERS.

ART 412. - Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des salaires des Conservateurs et des honoraires des greffiers, dus par les requérants pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière, sont établis selon les modalités suivantes :

I. Salaires des Conservateurs.

ART 413. - Les salaires établis au profit des Conservateurs représentent l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités.

ART 414. - Les salaires proportionnels dus aux Conservateurs sont liquidés sur les mêmes bases que les droits proportionnels perçus au profit du budget de l'État.

ART 415. - En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 553, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droit.

ART 416. - Il est dû à titre de salaires au Conservateur de la propriété foncière :

A. Salaires proportionnels.

1. Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation, sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé : 0,50 %.

2. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel, sur le montant des sommes énoncées : 0,20 %, à l'exception de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire, pour lesquelles formalités il n'est dû que 0,10 %.

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel : 0,10 %.

4. Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation, sur le montant de l'inscription : 0,20 %.

5. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs, sur la valeur des seules parcelles mutées : 0,20 %, ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire.

Pour toutes les formalités visées ci-dessus, le minimum de perception est fixé à 100 UM.

B. Salaires fixes.

1. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte modificatif de droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou une pré notation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée : 100 UM.

2. Pour l'inscription ou la radiation d'un commandement tendant à saisie ou d'une clause d'indisponibilité : 100 UM.

3. Pour l'établissement de chaque certificat d'inscription : 20 UM.

4. Pour la notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription, par minute ou copie : 20 UM.

5. Pour l'établissement de chaque duplicata de titre foncier, pour mise en concordance de chaque copie du titre foncier : 100 UM ; et, en outre, pour la confection de chaque duplicata de bordereau analytique : 10 UM. par bordereau.

6. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de division de titres antérieurs, sans mutation concomitante : 100 UM.

7. Pour la fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, soit par voie de réunion à l'un des titres, soit au moyen de la création d'un titre distinct : 100 UM.

8. Pour mention au registre des oppositions d'un acte à inscrire après morcellement : 20 UM.

C. Salaires dus à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public.

1. Pour chaque certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier : 60 UM.

2. Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé :
- par article 20 UM
- avec minimum de 100 UM

3. Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : 20 UM par rôle.

4. Pour chaque duplicata de quittance : 10 UM.

ART 417. - Les formalités autres que celles expressément désignées à l'article précédent ne donnent ouverture à aucun salaire.

D. Prélèvements sur les Salaires.

ART 418. - Les salaires bruts annuels réels des Conservateurs de la propriété foncière font l'objet d'un prélèvement au profit du Budget dont le taux est fixé selon le tarif suivant :

De	0 à	120.000 UM	néant
De	120.001 à	200.000 UM	55 %
De	200.001 à	300.000 UM	60 %
De	300.001 à	400.000 UM	65 %
De	400.001 à	800.000 UM	75 %
De	800.001 à	1.400.000 UM	80 %
De	1.400.001 à	2.000.000 UM	85 %
De	2.000.001 à	5.000.000 UM	90 %
Au-dessus de		5.000.000 UM	92 %

ART 419. - Le prélèvement est effectué chaque trimestre par le Conservateur lui-même.

ART 420. - Le Conservateur établit et adresse au Directeur des Domaines dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le relevé des salaires perçus pendant le trimestre précédent et depuis le début de l'année, complété par l'indication de la date et des références du versement.

Pour la détermination des tranches du pourcentage du prélèvement applicable aux salaires du trimestre, il est tenu compte de la totalité des salaires perçus depuis le début de l'année.

Tout retard dans le versement des prélèvements entraîne le paiement d'un intérêt de 6 % l'an sur les sommes à verser.

En cas de changement de titulaire de la conservation en cours d'année, ou en cas d'intérim, le prélèvement, liquidé sur le produit total de l'année, est supporté par les intéressés proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'année considérée.

II. Emoluments des greffiers.

ART 421. - Il est dû aux greffiers des tribunaux de première instance pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et la rédaction du certificat : 200 UM.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Section III.

DISPOSITIONS COMMUNES

I. Exemptions.

ART 422. Sont exemptés de tout droit, émolument et salaire, les procédures engagées en vue d'obtenir

l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'Etat ainsi que les mutations et toutes les autres inscriptions quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

L'Etat et les collectivités territoriales bénéficient de la même exemption pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à des immeubles qu'ils auraient acquis de particuliers.

Néanmoins, les adjudicataires, concessionnaires et tous acquéreurs d'immeubles des collectivités précitées deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

II. Dispositions complémentaires.

ART 423. - Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

1. Dans tous les cas, le montant des émoluments acquis au greffier.

2. Dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget.

La différence éventuelle est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

ART 424. - Le paiement des droits et salaires réclamés par le Conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, devant le Directeur des Domaines.

ART 425. - La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises au bureau de la Conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres apparents, comme suit :

1. Pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie de titre foncier remise au requérant ;

2. Pour les mentions ultérieures, au bas du duplicata du bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à la même copie.

ART 426. - Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas, du Conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

DEUXIEME PARTIE

IMPOTS PERCUS AU PROFIT

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

IMPOTS COMMUNAUX

CHAPITRE I.

CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Section I.

PROPRIETES IMPOSABLES.

ART 427. - 1. Il est établi un impôt annuel sur les propriétés bâties à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Par propriétés bâties, on entend toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux, qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.

2. Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a) Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions.

b) Les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature.

c) L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Section II.

EXONERATIONS.

ART 428. - Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

1. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.

2. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.

3. Les édifices servant à l'exercice public des cultes.

4. Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.

5. Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.

6. Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien.

7. Les immeubles à usage scolaire.

8. Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

9. Les cases en paille.

Toutefois, les immeubles visés aux alinéas 8, 9 et 10 ci-dessus sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Section III.

BASE D'IMPOSITION.

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE.

ART 429. - Les immeubles soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties sont imposables à raison de leur valeur locative au 1er janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 20 % pour tenir compte du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

ART 430 (nouveau). - La valeur locative est le prix que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

1. Pour les immeubles visés au paragraphe 1 et aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 427, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce, la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le Service des Impôts ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14 % :

a) - au prix de revient de l'immeuble toutes taxes comprises si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement.

b) - au prix exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutations depuis son achèvement.

Toutefois, lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le Service de l'Enregistrement.

2. Pour l'outillage et les installations visées au paragraphe 2-3 de l'article 427, la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location, à 14 % de leur prix de revient toutes taxes comprises.

Section IV.

DEBITEUR DE L'IMPOT.

ART 431. (nouveau). - La contribution foncière sur les immeubles bâtis est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent.

Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire.

Section V.

TAUX DE L'IMPOT.

ART 432. (nouveau). - La contribution foncière sur les immeubles bâtis est calculée par l'application à la base d'imposition définie à l'article 429 d'un taux voté par le Conseil Municipal dans les limites du minimum et maximum suivants: 3% et 10%.

Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiyas inférieure.

Les propriétaires ou propriétaires apparents d'immeubles sont tenus d'informer avant le 28 février de chaque année l'administration fiscale ou le Maire dans les communes où ne sont pas implantés les services de l'Administration fiscale, de l'achèvement d'immeubles nouveaux, des modifications apportées aux immeubles existants ou à leur usage.

Le défaut de la déclaration dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale de 5.000 à 20.000 UM nonobstant les droits exigibles.

Dans les Communes où sont implantés les services de l'administration fiscale un arrêté du Ministre des Finances peut déléguer au Maire sur demande de celui-ci le pouvoir de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et de la confection des rôles.

Les Maires qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 Septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

Section VI.

REMISES PARTIELLES DE L'IMPOT.

ART 433. - Dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues à l'article 560 une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition et le 31 décembre de la même année.

Section VII.

MUTATIONS FONCIERES.

ART 434. - Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles, sur autorisation du Directeur Général des Impôts, par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

ART 435. - Tant que la mutation de cote n'a pas été effectuée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leurs recours contre le nouveau propriétaire.

CHAPITRE II.

CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES AFFECTES A DES CULTURES MARAICHERES, CEREALIERES, FRUITIERES OU FLORALES.

ART 436. - 1. Les Communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

2. Cette contribution foncière est due par les exploitants des terrains agricoles imposables.

3. Le montant annuel de cette contribution est arrêté chaque année par délibération du Conseil Municipal. Elle ne peut excéder 100 UM par hectare de terrain exploité.

4. La contribution foncière sur les terrains agricoles est établie par voie de recensement annuel.

Dans les Communes où ne sont pas implantés de Services des Impôts, le Directeur Général des Impôts peut déléguer aux secrétaires généraux desdites Communes le pouvoir de recenser et établir la contribution foncière. Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge. Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

5. La contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission de recettes imputées aux Parties, Chapitres et Articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

CHAPITRE III.

TAXE D'HABITATION.

Section I.

LOCAUX IMPOSABLES.

ART 437. -

1. La taxe d'habitation est due :

- a) Pour tous les locaux affectés à l'habitation.
- b) Pour tous les locaux utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

2. Ne sont pas imposables à la taxe :

- a) Les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial et artisanal, passibles du droit proportionnel de la patente ;

b) Les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 463 et suivants ;

c) Les bâtiments servant aux exploitations agricoles ;

d) Les locaux réservés à l'exercice public des cultes ;

e) Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;

f) Les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle.

g) Les bureaux des fonctionnaires publics.

La partie des locaux énumérés ci-dessus, affectée à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

Section II.

PERSONNES IMPOSABLES.

ART 438. - 1. La taxe est due par toute personne qui a , à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux régions, aux Communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

2. Sont exonérés :

- L'Etat, les régions, les Communes et les établissements publics à caractère administratif.
- Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la Commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens.
- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Section III.

TARIFS DE LA TAXE.

ART 439. (nouveau). -

1- Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables.

Les locaux sont classés selon leur nature en cinq catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal.

2- Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 15.000 UM par local.

Dans le cadre de ces barèmes, les conseils municipaux ont la faculté, pour chaque localité, quartier, îlot de leur commune, présentant des caractéristiques différentes, de fixer des cotisations propres à chacun d'eux.

Section IV.

LIEU D'IMPOSITION.

ART 440. - Les personnes physiques ou morales sont imposées à la taxe d'habitation dans la Commune où sont situés les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance.

Section V.

ETABLISSEMENT DE LA TAXE.

ART 441. (nouveau). - La taxe d'habitation est établie par voie de recensement annuel au cours duquel les locaux sont classés dans l'une des 5 catégories du barème en fonction des caractéristiques qu'ils présentent.

Dans les communes où ne sont pas implantés les Services des Impôts, les Secrétaires généraux des Communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la Taxe d'habitation.

Dans les Communes où sont implantés les Services de l'administration fiscale, un arrêté du Ministre des Finances peut déléguer au Maire sur la demande de celui-ci la réalisation du recensement et l'établissement de la taxe d'habitation.

Les erreurs ou omissions constatées sont rectifiées par voie de rôle.

Section VI.

EXIGIBILITE.

ART 442. - La taxe est due pour l'année entière pour chaque local dont une personne à la disposition ou la jouissance.

Section VII.

PAIEMENT.

ART 443. - La taxe d'habitation doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat, qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTION COMMUNALE.

ART 444. - Les Communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution communale.

ART 445. - La contribution communale est due par les chefs de famille, au sens de l'article 85, qui bien que résidant

habituellement dans la Commune n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Le montant annuel de cette contribution arrêté par délibération du Conseil Municipal ne peut excéder 300 UM.

La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

CHAPITRE V.

PATENTE.

Section I.

PERSONNES ET ACTIVITES IMPOSABLES.

ART 446. - La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée, même si elles bénéficient d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section II.

EXONERATIONS.;

ART 447. - Sont exonérés de la patente :

- les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, qui remplissent les conditions posées par les articles 7 et 29 définissant le champ d'application du régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'Etat et ses Services, y compris le commissariat à la sécurité alimentaire ;
- les collectivités territoriales ;
- les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ;
- les établissements publics pour la distribution de l'eau.

Section III.

TARIF DE LA PATENTE.

ART 448. - La patente se compose uniquement d'un droit fixe.

ART 449. - Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Le droit fixe est réglé conformément au barème ci-après :

CLASSE	CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
1:	supér. ou égal à 600.000.000 :	1.500.000
2:	de 300.000.000 à 600.000.000 :	1.000.000
3:	de 150.000.000 à 300.000.000 :	700.000
4:	de 75.000.000 à 150.000.000 :	450.000
5:	de 37.500.000 à 75.000.000 :	300.000
6:	de 6.000.000 à 37.500.000 :	100.000
7 :	Inférieur à 6.000.000 :	50.000

Pour l'application du barème ci-dessus, les chiffres d'affaires provenant des ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenus qu'à concurrence de 25 % de leur montant.

Section VI.

ART 450. - - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(loi n° 2002.001 du 10/01/2002 portant Loi de Finances pour 2002).

ART 451. - - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(loi n° 2002.001 du 10/01/2002 portant Loi de Finances pour 2002).

ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

ART 455. - Les contribuables soumis au régime du réel d'imposition sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats prévue à l'article 14, le montant de leur patente due sur la base de leur déclaration.

Section IV

LIEU D'IMPOSITION MODALITES D'IMPOSITION DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

ART 452. - La patente est due dans chaque Commune où le redevable dispose d'une installation ou d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier ou de tout autre élément visé par l'article 450.

Les personnes physiques ou morales placées dans cette situation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque Commune.

ART 453. - Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

Section V.

PERSONNES QUI ENTREPRENNENT UNE ACTIVITE EN COURS D'ANNEE

ART 454. - Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, au Service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité, et d'acquitter immédiatement les droits exigibles. Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires que le Service des Impôts estime réalisable entre le jour du début d'exercice de l'activité et le 31 décembre.

Lorsque le montant de la cotisation ainsi estimé s'avère inférieur ou supérieur de plus de 30 % à celui de la cotisation exigible en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le Service des Impôts procède d'office soit à la mise en recouvrement des droits supplémentaires, soit au dégrèvement des droits formant surtaxe.

L'année suivante, la patente est calculée d'après le chiffre d'affaires effectivement réalisé l'année précédente, extrapolé à une période de douze mois.

Section VII.

TRANSPORTEURS

ART 456. – Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente selon les barèmes ci-après :

I/ Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que NOUAKCHOTT et NOUADHIBOU

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de neuf places assises	2 500 UM
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	5 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	8 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	10 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	25 000 UM

II/ Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de NOUAKCHOTT et NOUADHIBOU

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de neuf places assises	5 000 UM
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	10 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	8 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	10 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	30 000 UM

III/ Véhicules assurant des transports interurbains

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de neuf places assises	7 000 UM
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	15 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	25 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	30 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	55 000 UM

Le paiement des cotisations de patente s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le Service des Impôts.

Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le Service des Impôts du numéro

d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des Impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

La majoration prévue par l'article 166 est applicable aux cotisations de patente dues par les transporteurs.

ART 457. - Le produit de la patente des transports interurbains est porté au crédit d'un compte d'imputation provisoire de recettes inclus dans la nomenclature des comptes du Trésor, et réparti au profit des Communes dans les conditions fixées par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

Section VIII.

JUSTIFICATION DU PAIEMENT DE LA PATENTE

ART 458. - La quittance délivrée par le receveur des impôts constitue la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours.

Elle doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts et des officiers et agents de Police Judiciaire.

Les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale à 25% du montant du droit exigible.

CHAPITRE VI

DROIT DE LICENCE

Section I.

DISPOSITIONS GENERALES

ART 459. - Est assujettie au droit de licence toute personne physique ou morale se livrant à la vente en gros ou au détail de boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter.

ART 460. - Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le redevable entreprend ou cesse ses opérations.

ART 461. - Toutes les dispositions concernant l'assiette, le recouvrement et le contrôle de la contribution de la patente sont applicables en matière de droit de licence.

Section II.

TARIF

ART 462. - Le droit de licence est fixé à 25.000 UM. Il est dû pour chaque établissement exploité par le redevable.

CHAPITRE VII

TAXES COMMUNALES

Section I.

CHAMP D'APPLICATION

ART 463. - Les personnes physiques dont les activités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tel que défini par les articles 1 et 2, et qui remplissent les conditions exigées par l'article 29 pour bénéficier du régime du forfait, et qui n'ont pas opté pour le régime du réel simplifié, sont soumises selon la nature de leur activité principale à l'une des taxes prévues à l'article 465.

Section II.

TARIF;

ART 464. - Les tarifs mensuels des taxes communales sont fonction de la nature de la profession ou de l'activité exercée à titre principal.

Au sein de chaque profession ou activité exercée les tarifs varient selon l'importance des affaires normalement réalisables.

Le classement des redevables dans l'une des trois catégories du barème de l'article 465 s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

ART 465. (nouveau). – Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, pour chaque profession ou activité exercée, et pour chaque catégorie, dans les limites de 50 UM à 6 000 UM

Section III.

LIEU D'IMPOSITION

ART 466. - Les taxes communales sont dues dans chaque Commune où les personnes visées à l'article 463 exercent une profession ou une activité imposable.

Lorsque dans le ressort d'une même Commune, une personne exerce sa profession ou son activité en plusieurs lieux distincts, chaque boutique, magasin, atelier, chantier et autre emplacement, fait l'objet d'une imposition distincte.

Section IV.

ETABLISSEMENT DES TAXES

ART 467. - Les Communes sont tenues de dresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les listes exhaustives, par nature de profession ou d'activité, des redevables des taxes communales.

Ces listes sont régulièrement mises à jour au fur et à mesure du déroulement des opérations mensuelles de recouvrement des taxes.

Les taxes sont établies par les Communes par voie de recensements mensuels, au cours desquels les redevables sont classés dans l'une des trois catégories du barème en fonction des critères fixés par l'article 464.

Section V.

PAIEMENT DES TAXES

ART 468. - Les taxes communales doivent être acquittées immédiatement lors des opérations de recensement mensuel.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les

procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

Section VI.

JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES TAXES

ART 469. - Le ticket, ou la quittance, délivré par l'agent chargé du recouvrement constitue la justification du paiement de la taxe mensuelle.

Les tickets, ou les quittances, doivent être présentés à toute réquisition des agents du Trésor et des officiers et agents de Police Judiciaire, sous peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, de leurs matériels et marchandises.

CHAPITRE VIII

TAXE SUR LE BETAIL

ART 470. - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(loi n° 94.001 du 15/01/1994 portant Loi de Finances pour 1994).

ART 471. - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(loi n° 94.001 du 15/01/1994 portant Loi de Finances pour 1994).

ART 472. - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(loi n° 94.001 du 15/01/1994 portant Loi de Finances pour 1994).

ART 473. - Les dispositions de cet article sont abrogées.

(loi n° 94.001 du 15/01/1994 portant Loi de Finances pour 1994).

LIVRE DEUX

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I.

REDRESSEMENTS ET VERIFICATIONS

Section I.

REDRESSEMENTS

ART 474. (nouveau). – Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure suivante:

1. L'Inspecteur fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette notification. L'absence de réponse du contribuable dans le délai de huit jours entraîne acceptation tacite des redressements notifiés.

2. Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un AMR sur la base acceptée par l'intéressé ;

3. Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable. Le maintien des redressements notifiés fait l'objet d'une réponse motivée de l'administration. Le contribuable peut demander, après la mise en recouvrement de l'AMR, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition.

ART 475. - 1. Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'un des impôts ou taxes visés aux titres I, II et III du Livre I du présent code, l'Administration peut à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

2. Les compensations prévues au paragraphe 1 peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre perçus au profit de l'Etat.

3. Les compensations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'égard duquel l'Administration effectue un redressement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section II.

VERIFICATION DES CONTRIBUABLES

ART 476. - Les agents des Services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

Pour le contrôle ponctuel et le contrôle inopiné, le vérificateur se présente avec un avis de passage signé par le Directeur Général des Impôts. Cet avis donne droit au vérificateur d'accéder à l'ensemble des documents comptables de l'entreprise.

ART 477. - Le vérificateur informe le contribuable huit jours à l'avance du contrôle de son établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le contribuable a la possibilité de demander, dans les deux jours qui suivent la réception de l'avis de vérification, le report de celle-ci par lettre adressée au Directeur Général des Impôts.

Le contribuable est tenu de présenter au vérificateur les documents, livres et pièces prévus par la loi.

L'obstruction partielle à la vérification (défaut de production de certains documents) est sanctionnée par une amende de 400.000 UM.

L'obstruction totale à la vérification (défaut de production du moindre document ou refus d'être vérifié) est sanctionnée par une amende de 1.000.000 UM.

Ces amendes sont appliquées en sus des taxations établies après vérification.

Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue de la vérification, le contribuable doit en être informé par une

notification opérée dans les conditions prévues à l'article 474. Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou des tiers.

CHAPITRE II

SANCTIONS FISCALES ET SANCTIONS PENALES.

Section I.

SANCTIONS FISCALES.

ART 478. - le retard de dépôt ou de paiement est sanctionné par une amende

* de 10% lorsqu'il est inférieur à deux mois.

* de 25% lorsque le retard est supérieur à deux mois.

- Le retard dans le dépôt d'une déclaration néant ou créditrice est sanctionné par une amende de 20.000 ouguiyas par mois.

- En cas de minoration de la base taxable ou des droits dus, le montant est majoré de

* 10% Si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits réellement dus;

* 25 % Si le montant des droits éludés excède la moitié des droits réellement dus et en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration avec un minimum de cent mille ouguiyas.

- En cas de manœuvres frauduleuses ou de non reversement des retenues et précomptes IMF, IRF et Contribution Foncière, le montant dû est majoré de 40%.

Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de leurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article 481, passible d'une amende fiscale fixée à 10 000 ouguiya pour chaque infraction.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Cet article abroge et remplace les articles n°s 51,61,69 TER, 71, 83, 113, 166, 176, 184 quaterdecies, 216, 217, 218, 219, 458.

Section II.

SANCTIONS PENALES.

ART 479. - Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration

dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 50.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans factures, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, leur auteur est passible d'une amende de 50.000 à 1.000.000 UM. et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables.

Le présent article n'est toutefois applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième des montants imposables ou 100.000 UM.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 150.000 à 3.000.000 UM et d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Les poursuites sont engagées sur plainte du Ministre des Finances. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

ART 480. - Les articles 59 et 60 du Code Pénal sont applicables aux complices des auteurs des délits visés à l'article précédent.

ART 481. - Est passible des peines édictées par l'article 479, tout agent d'affaires, expert, ou toute autre personne faisant profession de tenir les écritures comptables de leurs clients, et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes ou documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients.

ART 482. - Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le présent code, quiconque a procédé aux retenues de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt sur les revenus fonciers, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes de consommation et autres taxes indirectes à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor ces montants dans les six mois du précompte ou de la mise à la charge de la clientèle est passible d'une amende de 50.000 à 1.000.000 UM. et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III.

RECOUVREMENT DE L'IMPOT.

Section I.

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES.

I. Rôles et avis d'imposition.

ART 483. - Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouverts au moyen d'AMR individuels.

Les impôts et taxes communales sont recouverts au moyen de rôles collectifs.

Les AMR individuels concernent les impositions primitives, les impositions supplémentaires établies à la suite de cession, de cessation d'activité, transfert d'entreprises, les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration, les impositions résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes ainsi que toute liquidation suite à la défaillance déclarative ou de paiement pour les impôts à versement spontané.

Les AMR sont rendus exécutoires par le Directeur général des impôts, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les rôles et les états spéciaux de recouvrement portant sur des impôts et taxes communaux sont rendus exécutoires par les Maires et donnent lieu à émission de titres de recettes.

ART 484. - La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par les Maires pour les impôts et taxes communaux.

ART 485. - Les AMR sont transmis par le Directeur Général des impôts au receveur des impôts, accompagnés d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge. Les rôles et les Etats spéciaux de recouvrement rendus exécutoires par les Maires sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

ART 486. - Les rôles et avis d'imposition comportent, notamment, tous renseignements permettant d'identifier le contribuable (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, Numéro au Répertoire National des contribuables) la nature, la base, le taux et le montant de la contribution, la date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité et de majoration ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

ART 487. - Les avis d'imposition sont adressés au contribuable à son domicile, à sa résidence ou au lieu d'exercice de sa profession.

En ce qui concerne les salariés redevables de l'impôt général sur le revenu, les avis d'imposition sont adressés directement à l'employeur qui doit en assurer la distribution aux intéressés.

Les agents de l'Office des Postes et Télécommunications sont tenus d'apporter leur concours à l'Administration pour la distribution des avis d'imposition concernant les impôts visés au présent code.

Les avis d'imposition ainsi que toutes les lettres et notifications adressés par l'Administration aux contribuables bénéficient de la franchise postale.

ART 488. - L'émission des rôles peut être portée à la connaissance des redevables par tous les moyens de publicité légaux à la diligence du Directeur Général des Impôts ou des chefs de circonscription administrative.

Toutefois, les personnes physiques ou morales redevables d'impôts qui, à la date du 1er juillet, n'auraient pas reçu l'avis d'imposition les concernant, sont tenues de s'en informer auprès du percepteur de leur circonscription.

ART 489. - Les receveurs et les comptables chargés du recouvrement des impôts sont tenus de délivrer sans frais, à toute personne qui en fait la demande, un extrait de l'AMR ou du rôle la concernant.

Les certificats de non-imposition sont délivrés par le Service chargé de l'assiette.

Les quitus fiscaux sont délivrés par les Services chargés du recouvrement.

ART 490. - Le Trésorier Général et les comptables du Trésor sont responsables du recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

Les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des AMR qu'ils ont pris en charge.

Ils sont tenus de justifier du recouvrement intégral des cotisations figurant aux rôles et aux AMR, sauf application des dispositions des articles 572 et 573.

II. Exigibilité.

ART 491. - Les rôles sont exigibles à compter du 30e jour qui suit la date de leur mise en recouvrement.

Toutefois, les rôles émis après le 1er juillet et ceux portant sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément sont exigibles en totalité à compter de la date de leur mise en recouvrement.

En cas de départ définitif ou de déménagement, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale ou libérale, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles immédiatement.

ART 492. - Les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les deux mois suivant la date de leur mise en recouvrement sont automatiquement majorés de 10 %.

Toutefois, Les rôles émis sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément sont majorables dès la date de leur mise en recouvrement.

La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt exigible. Son montant est arrondi à l'ouguiya le plus voisin.

Les dégrèvements, remises ou modérations accordés au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'annulation totale ou proportionnelle de la majoration ci-dessus.

Le produit de la majoration pourra être affecté en partie à l'attribution de primes aux personnels des Services de recette ou de perception et à la constitution d'un fonds spécial de promotion des recouvrements selon des modalités qui seront fixées par décret.

III. Paiement de l'impôt.

ART 493. - Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire ou suivant tout moyen de paiement autorisé aux caisses des receveurs des impôts ou aux agents de perception dûment habilités à cet effet.

ART 494. - 1. Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du registre à souche réglementaire. Les rôles sont émargés au fur et à mesure des règlements constatés.

2. Une attestation de paiement portant référence de la quittance délivrée est remise gratuitement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

IV. Obligations des tiers.

ART 495. - Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants causes.

ART 496. - Lorsqu'un salarié cesse son activité pour quelque cause que ce soit, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration auprès du receveur des impôts et de l'inspecteur des Impôts dont relève son entreprise cinq jours au moins avant la cessation.

ART 497. - Dans le cas de cession d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts, taxes et contributions y afférents dus à la date de la cession, tant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 44, paragraphe 2, et aux formalités d'enregistrement prévues aux articles 267 et 304.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

ART 498. - Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

V. Dispositions particulières.

ART 499. - Les personnes morales, les organismes publics ou privés de droit mauritanien ou étranger, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, les personnes physiques relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sont tenus de prélever la contribution foncière sur les propriétés bâties et l'impôt sur les revenus fonciers dus par les propriétaires des locaux qu'ils occupent. Le montant de la retenue est fixé à 14% du loyer.

Ils doivent reverser, au plus tard le 15 de chaque mois, les retenues effectuées sur les loyers réglés le mois précédent.

Pour chaque propriétaire, le versement est accompagné d'une déclaration sur un imprimé réglementaire et comportant les références des locataires, les nom, prénoms et adresse et le numéro au Répertoire National des Contribuables du propriétaire, la situation de l'immeuble (numéro de l'ilot et du lot) ainsi que le mois auquel s'applique la retenue.

La quittance délivrée par le receveur des impôts est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquittement des droits dont il est redevable.

Sont constatés et liquidés par voie d'AMR, les droits exigibles dans les cas suivants :

- les déclarations souscrites ;
- le défaut de déclaration ;
- les déclarations ayant fait l'objet de rectifications d'office.

ART 500. - Les loyers qui n'ont pas donné lieu au versement de la retenue de 14% et les honoraires qui n'ont pas donné lieu au versement de la retenue de 4% perdent le cas échéant, leur caractère de charges déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

ART 501. - 1. - Les contribuables, compris dans les états de liquidation de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente, sont tenus de procéder le 31 mars et le 30 juin au versement d'acomptes provisionnels.

Le montant de chacun des deux acomptes est égal au tiers du montant de l'impôt en principal mis à la charge du contribuable dans les états de liquidation concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu n'a été mise en recouvrement qu'entre le 1er janvier et le 15 juin de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu imposable sont tenus d'acquitter au plus tard le 30 juin de la même année un acompte égal à 60 % de cette cotisation.

Les versements sont effectués au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par le receveur des impôts détenteur des impositions de l'année précédente.

2. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu exigible au titre des revenus réalisés l'année précédente sera en définitive inférieure aux acomptes légalement dus peuvent limiter leurs versements provisionnels au montant de cette cotisation.

Cette faculté est subordonnée à la présentation par le contribuable au receveur des impôts d'une attestation du Service d'assiette mentionnant le montant de la cotisation d'impôt général sur le revenu qui sera mise en recouvrement.

3. - Les versements provisionnels sont imputés par le receveur des impôts sur le montant des cotisations d'impôt général sur le revenu exigibles au titre des revenus réalisés l'année précédente.

Si, par suite d'un changement de domicile, ces cotisations sont prises en charge par un autre receveur des impôts, le contribuable est tenu de justifier de ces versements provisionnels au nouveau comptable.

A défaut, il supporte les frais afférents aux poursuites exercées pour le recouvrement des impôts en l'acquit desquels auraient dû être imputés les versements.

4. - Les acomptes ou fractions d'acomptes provisionnels qui ne sont pas acquittés dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.

Cette majoration peut faire l'objet de demande de remise ou modération dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 571.

5. - A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles et de la majoration de 10 % est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impositions dont le recouvrement incombe aux receveurs des Impôts.

Section II.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXES DE CONSOMMATION ET AUTRES TAXES INDIRECTES

ART 502. - 1. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 214, 243 et 508, les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes de consommation et autres taxes indirectes sont tenus d'effectuer le calcul et le versement de l'impôt dans les conditions fixées par l'article 212.

2. Les opérations de liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires incombent à la Direction Générale des Impôts; elles sont effectuées conformément aux dispositions des articles 184 Septiès, 184 Octiès, 184 Noniès, et 184 Déciès.

ART 503. - Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiyas inférieure.

ART 504. - Le receveur des Impôts chargé de l'encaissement des taxes sur le chiffre d'affaires et du recouvrement des taxes de consommation et autres taxes indirectes transmet, au jour le jour au Service d'assiette, un exemplaire des déclarations concernant les paiements effectués à sa caisse.

ART 505. - Sont constatés et notifiés au redevable, par la voie d'un avis de mise en recouvrement, rendu exécutoire par le Directeur Général des Impôts, les droits et pénalités exigibles dans les cas suivants :

- les déclarations souscrites ;
- le défaut de déclaration ;
- les déclarations ayant fait l'objet de rectifications d'office.
- les redressements effectués dans le cadre des contrôles fiscaux

ART 506. - les avis de mise en recouvrement établis dans les conditions visées à l'article 505, sont transmis au service chargé du recouvrement de la Direction Générale des Impôts pour valoir titre définitif de recouvrement.

ART 507. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 97.032 du 07 Décembre 1997 portant Loi de Finances pour l'année 1998)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART 508. - La Direction de l'Informatique procède, pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source automatique de la taxe sur les prestations de services exigible à raison des prestations de services et opérations assimilées qui sont rendues à l'Etat.

La Direction de l'Informatique adresse le 15 de chaque mois à la Direction Générale des Impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro au Répertoire National des Contribuables, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée. Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

Les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie Mixte sont tenus de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue à source de la taxe sur les prestations de services exigible à raison des prestations de services et opérations assimilées qui leur sont rendues.

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie Mixte doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse du comptable du Trésor Public dont ils dépendent.

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro au Répertoire National des Contribuables, la nature exacte des prestations rendues, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont réparées et sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 72 du Code Général des Impôts.

Section III.

ENREGISTREMENT - TAXE DE PUBLICITE FONCIERE ET TIMBRE

I. Paiement des droits avant l'enregistrement.

ART 509. - Les droits des actes sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer ni en différer le paiement en raison d'une contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

ART 510. - Aucune autorité publique, ni l'Administration fiscale, ni ses agents, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des amendes encourues sans en devenir personnellement responsables.

ART 511. - Par dérogation aux dispositions des articles 283 et 509, les baux d'immeubles consentis à l'Etat sont enregistrés en débet. Le droit d'enregistrement dû par le propriétaire est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement de loyer. La Direction de l'Informatique qui procède à la retenue à la source automatique adresse le 15 de chaque mois à la

Direction de l'Enregistrement un état nominatif des retenues opérées en vue de leur prise en charge par les Services concernés.

ART 511.Bis. - Par dérogation aux dispositions des articles 290 et 509, sont exonérés des droits d'enregistrement pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1993, les ordonnances de référé, les jugements et les arrêtés en matière civile commerciale ou administratives émanant des juridictions compétentes relatives au recouvrement des créances bancaires.

ART 511.Ter. - Par dérogation aux dispositions de l'article 289, sont soumis au taux réduit de 1% pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 1993, les mutations des biens immeubles acquis par les banques, à la suite de jugements et les arrêtés rendus en faveur en composition de leurs créances.

ART 512. - Les personnes morales, ainsi que tout organisme public ou privé de droit mauritanien ou étranger sont tenus de prélever les droits d'enregistrement sur les baux d'immeubles qui leur sont consentis.

Cette retenue s'établit selon les dispositions des articles 283 et 284. Ils doivent reverser au plus tard le quinze de chaque mois, les retenues effectuées sur les loyers réglés le mois précédent. Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau avis de versement et d'un état nominatif des retenues effectuées mentionnant obligatoirement l'identité précise du propriétaire (noms, prénoms et adresse), la situation de l'immeuble (n° d'ilot et de lot) ainsi que le mois auquel s'applique la retenue.

La quittance délivrée par le Service de l'Enregistrement est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquittement des droits à toute réquisition d'un préposé de l'enregistrement. Les omissions et les insuffisances constatées dans les retenues sont réparées et sanctionnées dans les conditions prévues par les articles 325 à 330.

II. Obligations des agents.

ART 513. - Les agents de l'Enregistrement ne peuvent sous aucun prétexte, y compris dans les cas prévus aux articles 474 et 553, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent code.

De même, il leur est interdit de suspendre ou d'arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits.

Toutefois, si un acte ou un exploit contient des renseignements utiles pour la découverte des droits dus, l'Inspecteur a la faculté d'en prendre copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'Officier qui l'a présentée.

En cas de refus, il peut retenir l'acte pendant 24 heures pour en prendre copie.

ART 514. - La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré.

Il y est indiqué la date de l'enregistrement, les références de celui-ci et, en toutes lettres, le montant des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement le montant de chaque droit perçu.

III. Obligations au paiement.

ART 515. - Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1. Par les notaires, pour les actes passés devant eux.
2. Par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère.
3. Par les greffiers, pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 326, et ceux passés et reçus aux greffes.
4. Par les secrétaires des Administrations centrales et des collectivités territoriales, pour les actes qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sous réserve du cas prévu par l'article 326.
5. Par les parties, pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors de Mauritanie, qui doivent être enregistrés.

ART 516. Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et pénalités exigibles sur les jugements et arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages intérêts en matière d'accidents.

IV. Contribution au paiement.

ART 517. - Les officiers publics qui, aux termes de l'article 523, ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement peuvent en poursuivre le paiement conformément à la législation relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

ART 518. - Les droits des actes civils et judiciaires emportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles sont supportés par l'acquéreur. Ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsqu'il n'a pas été stipulé de dispositions contraires.

CHAPITRE IV.

SURETES ET PRIVILEGES.

ART 519. - Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales prévues au présent code, le Trésor dispose d'un privilège général.

Le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART 520. - Si le redevable est un fonctionnaire, un salarié, un fournisseur ou une personne ayant à recevoir un paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception procède au prélèvement d'office des sommes dues ou transmet un avis indiquant le montant et l'article du rôle au comptable du lieu où doit être effectué le paiement.

Toutefois, le prélèvement ne peut être effectué qu'à concurrence d'une portion du traitement ou du salaire, allocations à caractère familial non comprises, déterminée ainsi qu'il suit :

- 15 % sur la tranche inférieure à 4.000 UM par mois ;
- 25 % sur la tranche comprise entre 4.000 et 16.000 UM par mois ;
- 50 % sur la tranche comprise entre 16.000 UM et 20.000 UM par mois ;
- 100 % sur la tranche supérieure à 20.000 UM par mois.

ART 521. - Les employeurs, banquiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur avis à tiers détenteurs notifiés par les comptables du Trésor et des administrations financières, de payer en l'acquit des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

L'avis à tiers détenteur est adressé par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception.

Son exécution est obligatoire malgré les oppositions qui pourraient être notifiées par d'autres créanciers.

Tout tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du comptable du Trésor ou des administrations financières peut être personnellement poursuivi sur ses biens propres au même titre que le redevable principal.

Les quittances des comptables du Trésor ou des administrations financières pour les sommes légalement dues leur sont allouées en compte.

Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur, le contribuable vient à n'être plus débiteur des impositions réclamées, le comptable doit donner mainlevée de son opposition.

Cette mainlevée est notifiée respectivement au tiers détenteur et au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

ART 522. - Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteur, émanant respectivement des comptables du Trésor et des comptables des administrations financières, il doit, en cas d'insuffisance des deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

ART 523. - Le privilège attaché à l'impôt ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

ART 524. - Les dispositions des articles 519 à 523 sont applicables aux impôts établis au profit des collectivités

territoriales ; toutefois, le privilège créé au profit des impôts locaux prend rang immédiatement après celui qui est institué pour le recouvrement des impôts d'Etat.

ART 525. - En cas de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège ; le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents à la période précédant le jugement déclaratif.

ART 526. - Pour le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales prévues au présent code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement.

CHAPITRE V

PROCEDURES.

Section I.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOSITIONS DONT LE RECOUVREMENT INCOMBE AUX COMPTABLES DU TRESOR.

I. Poursuites.

ART 527. - Est susceptible de poursuites :

1. Tout contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais légaux les impôts de toute nature perçus au profit du budget de l'Etat et des collectivités territoriales dont il est redevable.
2. Tout débiteur envers le budget de l'Etat et des collectivités territoriales qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et qui ne peut opposer la compensation.

ART 528. - Le Directeur général des impôts, le Trésorier Général, les receveurs des administrations financières, les receveurs municipaux, ont seuls qualité, chacun en ce qui le concerne, pour autoriser les poursuites et décerner contrainte contre les redevables, sauf le cas prévu à l'article 557.

ART 529. - Seuls les agents de poursuites assermentés, commissionnés par le gouvernement, et le receveur de l'enregistrement peuvent exercer les poursuites avec frais.

Dans les préfectures, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés.

ART 530. - Les agents de poursuites dans l'exercice de leurs fonctions doivent être munis de leur commission ; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis. Il sont assistés à leur demande par les autorités ayant pouvoir de police.

ART 531. - Les poursuites comprennent trois degrés :

- 1er degré : commandement ;
- 2e degré : saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts ;
- 3e degré : vente.

L'avis de mise en recouvrement (AMR), rendu exécutoire par le Directeur Général des Impôts vaut commandement et autorise tous les degrés de poursuite ci-dessus énumérés.

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque des actes de poursuites.

L'introduction par le redevable de recours devant les tribunaux ne pourrait en aucune manière suspendre le recouvrement de l'impôt.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, le Directeur Général des Impôts est autorisé à mettre en œuvre les mesures suivantes en cas de non exécution du premier degré des poursuites (commandement) :

- émission d'un avis à tiers détenteur conformément aux conditions et procédures prévues à l'article 521 du présent code ;
- blocage des comptes bancaires, postaux et des dépôts au trésor, jusqu'à paiement effectif des droits dus.

ART 532. - Le comptable ou l'agent de poursuites qui veut agir contre un contribuable retardataire doit l'aviser par un commandement remis à son domicile ou au domicile de son représentant. Ce commandement peut être adressé par la poste pour les contribuables ayant une adresse connue avec accusé de réception. Le contribuable doit se libérer dans un délai de trois jours.

ART 533. - Le commandement est rédigé en original et en copie. En cas d'absence ou de refus du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau de la circonscription administrative qui est tenue d'en assurer la notification.

ART 534. - Les commandements sont établis par les agents de poursuites et visés par le comptable.

L'original, qui peut être collectif pour tous les contribuables poursuivis le même jour et dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

ART 535. - 1. Trois jours francs après la signification, l'agent de poursuites peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts.

2. La saisie, ou la fermeture des magasins, boutiques et entrepôts, s'exécute d'après les formes prescrites par le code de procédure civile. Il est dressé procès verbal de saisie ou de fermeture des magasins, boutiques et entrepôts.

3. Pour la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, l'agent de poursuites est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le commerçant est désigné en qualité de gardien. Il est dressé procès-verbal.

ART 536. - Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès verbal de carence est dressé sur papier libre et joint à l'état des cotes irrécouvrables.

ART 537. - Les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, sur la demande expresse du comptable chargé du recouvrement.

Le Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts informe le Ministre des Finances de son intention de procéder à la vente.

Le Ministre des Finances peut refuser la réalisation de la vente dans un délai de sept jours après en avoir été informé.

ART 538. - La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la saisie ou fermeture des magasins, boutiques et entrepôts. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours sur autorisation spéciale du Ministre des Finances.

La vente est faite par l'agent de poursuites dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile pour les ventes effectuées par autorité de justice.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ART 539. - Le comptable doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

II. Oppositions - Revendications.

Mesures conservatoires.

ART 540. - Si au moment où l'agent de poursuites se présente pour effectuer la saisie ou fermeture des magasins, boutiques et entrepôts, le redevable se libère, la saisie ou fermeture des magasins, boutiques et entrepôts est suspendue et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

ART 541. - La saisie ou la fermeture des magasins, boutiques et entrepôts est exécutée nonobstant opposition.

ART 542. - Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès de l'agent de poursuites.

ART 543. - Les demandes en revendication d'objets saisis, ou entreposés dans les magasins, boutiques ou entrepôts fermés, sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire appuyé de toutes pièces justificatives, entre les mains du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, chacun pour les poursuites qu'il peut autoriser.

A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut se pourvoir devant le Tribunal de première instance.

En attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

ART 544. - Lorsque l'agent de poursuite ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées, ou que l'ouverture en est refusée, il désigne un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité judiciaire qui autorise l'ouverture des locaux.

L'autorité judiciaire assiste ou se fait représenter à cette ouverture et à la saisie ; elle signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

ART 545. - Des mesures conservatoires sont également prises après accord du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, chacun en ce qui le concerne lorsqu'un agent de

poursuites ou un comptable est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

III. Frais de poursuites - Responsabilité.

ART 546. - 1. Le tarif des frais de poursuites est fixé comme suit :

- Commandement.....	3 %
- Saisie	5 %
- Récolement sur saisie	3 %
- Signification de vente	2 %
- Affiches	1 %
- Récolement avant la vente.....	1 %
- Procès-verbal de vente.....	1 %

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le redevable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Ces frais comportent un minimum de 40 UM pour le commandement et de 200 UM pour les autres actes de poursuites.

2. Le tarif des remises à payer aux agents de poursuites est fixé par décret.

ART 547. - Chacun des actes de poursuites délivré par les agents de poursuites doit, sous peine de nullité, relater le montant auquel il a été taxé.

ART 548. - Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent code peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

ART 549. - En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci en avisent le chef de la circonscription administrative et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux.

IV. Prescription de l'action de l'Administration en matière de recouvrement.

ART 550. - Les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur rôle ou sur état de liquidation, sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle ou de

l'établissement du titre de liquidation ou depuis la dernière notification d'un avis à tiers détenteur ou d'un acte de poursuites.

Section II.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. TAXES DE CONSOMMATION ET AUTRES TAXES INDIRECTES. CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART 551. - Les infractions aux dispositions du présent code relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux taxes de consommation et autres taxes indirectes peuvent être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de Police judiciaire, par les agents des Impôts et par les agents des Douanes.

Section III.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

ART 552. - Les agents des Impôts et des Domaines sont autorisés à saisir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la législation du timbre pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils établissent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

ART 553. - Lorsque le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis, l'Administration a la faculté, à défaut d'accord amiable et concurremment avec la procédure prévue à l'article 474, de saisir d'une requête en expertise le Tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés.

ART 554. - La mutation de propriété d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour l'établissement du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son identité au rôle des contributions et des paiements opérés par lui d'après ce rôle, soit par des baux ou tout autre acte passé par lui et faisant présumer, de son chef, un droit de propriété ou d'usufruit.

ART 555. - La jouissance à titre de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie par les paiements des contributions imposées au locataire.

ART 556. - Lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement sur les biens du redevable, le Directeur de l'Enregistrement établit un titre de perception individuel ou collectif qui est rendu exécutoire par le Ministre des Finances.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

ART 557. - Dix jours après la notification de ce titre, le Directeur des Domaines peut, à défaut de paiement ou de réclamation avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 565, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le receveur de l'Enregistrement.

Les poursuites sont soumises aux règles énoncées aux articles 531 à 549.

CHAPITRE VI.

JURIDICTION CONTENTIEUSE.

Section I.

DOMAINE DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE.

ART 558. - Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents du Service des Impôts sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux litiges relatifs au recouvrement de l'impôt.

Section II.

RECLAMATIONS.

ART 559. (nouveau). - Les réclamations contentieuses sont adressées au Directeur Général des Impôts par le Contribuable, ses ayants droits, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs ou par toutes les personnes mises personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elles n'estiment pas dû.

- Pour les impôts dont l'émission est assurée par les collectivités territoriales, les réclamations doivent être adressées au Maire.

Les officiers publics ou ministériels visés à l'article 515 paragraphe 1 à 3 sont habilités à introduire et sans mandat exprès, une réclamation relative aux impôts, droits et taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

ART 560. - Le délai de réclamation est de douze mois à compter :

1. Soit de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, de la notification d'un titre de perception, ou du

versement de l'impôt contesté, si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un état de liquidation ou à la notification d'un titre de perception.

2. Soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

ART 561. - Les réclamations doivent, à peine de nullité :

1. Être individuelles ; toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective.

2. Ne viser qu'une seule cote.

3. Mentionner l'imposition contestée et le numéro de compte du contribuable.

4. Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions.

5. Être datées et porter la signature de l'auteur.

6. Être accompagnées soit d'une copie de l'avis d'imposition ou d'un extrait du rôle, soit d'une copie de la quittance délivrée par le Service du Trésor.

ART 562. - Le Ministre des Finances, ou son délégué, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

Les maires visés à l'article 559 alinéa 2, statuent également sur les réclamations contentieuses dans le délai de 6 mois.

Section III.

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

ART 563. - La décision du Ministre des Finances ou de son délégué peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, devant le Tribunal de première instance.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre des Finances ou de son délégué dans les six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Tribunal de première instance ; il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de six mois susvisée.

ART 564. - Le délai du recours est prolongé à raison de la distance pour les demandeurs qui résident hors de Mauritanie, conformément à l'article 108 du Code de procédure civile.

Section IV.

SURSIS DE PAIEMENT

ART 565. - Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Il est tenu, à cet effet, de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. Ces garanties sont constatées par une consignation à un compte d'attente du Trésor.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa peut être poursuivi pour la partie contestée de l'impôt.

Toutefois, et jusqu'à ce qu'une décision ait été prise soit par le Ministre des Finances ou son délégué, soit par le Tribunal de première instance, aucune vente forcée ne peut être ordonnée.

La suspension des poursuites peut être décidée à la suite d'une proposition de dégrèvement dûment signée par le Directeur Général des Impôts.

ART 566. - Le Ministre des Finances ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe.

CHAPITRE VII.

JURIDICTION GRACIEUSE

Section I.

DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

ART 567. - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir remise ou modération d'impôts directs régulièrement établis, et atténuation par voie de remise, modération et transaction d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Elle statue également sur les demandes des receveurs des impôts et des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

ART 568. - Aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes de consommation ou autres taxes indirectes.

Section II.

DEMANDES EN REMISE OU MODERATION D'IMPOTS DIRECTS

ART 569. - Est admis à demander une remise ou une modération d'impôt tout contribuable qui, par suite de gêne ou d'indigence, est dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. La remise ou modération d'impôt ne peut être accordée en raison du défaut de prospérité passager d'entreprises industrielles ou commerciales.

ART 570. - Les demandes en remise ou modération d'impôt sont souscrites dans les formes prévues à l'article 559 pour les réclamations contentieuses, mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Elles sont adressées au Directeur Général des Impôts.

S'il s'agit des impôts établis par la commune les réclamations sont adressées au Maire.

Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

Section III.

DEMANDES EN REMISE OU MODERATION DE PENALITES

ART 571. - Il peut être accordé sur la demande du contribuable :

1. Des remises ou modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

2. Une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts par voie de transaction, lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Dans le cadre d'une procédure de redressement, le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés. La demande doit parvenir au Directeur Général des Impôts dans un délai de 8 jours ouvert au contribuable par l'article 474 du présent code pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités et les droits visés dans l'acte de transaction.

En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'Administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités et des droits légalement exigibles.

3. Les demandes en remise ou modération de la majoration prévue à l'article 492 ou des frais de poursuites sont adressées au Directeur Général des Impôts ou au Trésorier Général, chacun en ce qui le concerne, par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement.

COTES IRRECOUVRABLES

ART 572. - Les comptables principaux chargés du recouvrement peuvent, chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables. Les cotes irrécouvrables sont celles dont le recouvrement n'a pu être effectué par suite de l'absence, du décès ou de l'insolvabilité du contribuable.

ART 573. - Les comptables principaux chargés du recouvrement adressent les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables au Directeur Général des Impôts au moyen d'états individuels ou collectifs. Ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité.

REGLES DE COMPETENCE

ART 574. - Le pouvoir de statuer sur les demandes en remise ou modération d'impôts directs, sur les demandes d'atténuation par voie de remise, modération et transaction d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, et sur les demandes d'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables, est dévolu au Directeur Général des Impôts, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 UM. par cotisation.

Le pouvoir de statuer sur les demandes en remise de la majoration de 10 % prévue à l'article 492 ou des frais de poursuites est dévolu au Trésorier Général lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 UM.

Au-dessus de ces limites ainsi qu'en cas d'appel de la décision du Directeur Général des Impôts ou du Trésorier Général, le pouvoir de statuer est dévolu au Ministre des Finances.

CHAPITRE VIII.
PRESCRIPTIONS

Section I.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Impôts directs et taxes assimilées.

ART 575. - 1. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2. Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes visés ci-dessus peut, sans préjudice du délai fixé au paragraphe précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3. Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée soit par une instance devant les tribunaux répressifs soit par une réclamation contentieuse, peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier, être réparée

jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

II. Taxe sur le chiffre d'affaires.

Taxes de consommation et autres taxes indirectes.

ART 576. - En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, taxes de consommation et autres taxes indirectes, le droit de répétition dont dispose l'Administration peut être exercé jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

III. Enregistrement - Timbre et publicité foncière.

ART 577. - 1. L'action en répétition dont l'Administration dispose au regard des droits d'enregistrement, des droits de timbre, des droits de publicité foncière, peut, sous réserve des dispositions spéciales visées au paragraphe 2, être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

2. En ce qui concerne la taxe spéciale sur les assurances, l'action en répétition de l'Administration peut être exercée dans le délai fixé par l'article 576.

ART 578. - La date des actes sous signatures privées ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Section II.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART 579. - Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'Administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 578.

ART 580. - Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs du droit commun.

La notification d'un titre de perception interrompt également la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription décennale.

ART 581. - Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement de toute imposition établie par le présent code se prescrivent dans le même délai et les mêmes conditions que les droits simples correspondants.

Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

CHAPITRE IX

DROIT DE COMMUNICATION

Section I.

DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

ART 582. - Les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade de Contrôleur qui, pour établir les impôts institués par le présent code, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Toutefois, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes effectuées par le Service de la Statistique ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

ART 583. - Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des Services Fiscaux, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration centrale et territoriale, pour les actes dont ils sont dépositaires.

ART 584. - L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES
CONTRIBUABLES
DELAI DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

ART 585. (nouveau). – Pour permettre l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes faisant l'objet de la présente codification, les agents des Impôts ont le droit d'obtenir des contribuables communication sur place des livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

De même, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers, sont tenus de fournir, sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des Impôts ou du Trésor ayant au moins le grade d'Inspecteur, tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties.

ART 586. (nouveau). – Le refus de communication sur place des documents et renseignements visés à l'article 585 est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de 100.000 à 1 000 000 d'UM et par la fermeture de 1 à 3 jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements.

Le refus de communication par correspondance des renseignements visés au 2ème alinéa de l'article 585 est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 100.000 UM. est appliquée. Cette amende est majorée de 50.000 UM. par mois ou fraction de mois de retard.

ART 587. - Les documents visés à l'article 585 doivent être conservés pendant un délai de six ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis.

ART 588. - Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé par l'article 587 est sanctionné par une amende fiscale de 25.000 UM.

CHAPITRE X

SECRET PROFESSIONNEL

Section I.

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

ART 589. - Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 370 du Code Pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au Livre I, 1ere partie, titre I du présent code.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec la Mauritanie une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

ART 590. - Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés au Livre I qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Section II.

ENREGISTREMENT

ART 591. - Le Receveur de l'Enregistrement ne peut délivrer d'extraits de ses registres ou copie des actes déposés que sur une ordonnance du juge lorsque la demande n'émane pas des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il est autorisé à percevoir :

- 20 UM, par année de recherche, sans qu'en aucun cas la rémunération ne puisse excéder 400 UM.

- 20 UM, par rôle de papier au format 21 x 29, pour chaque extrait d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le timbre de dimension ; tout rôle commencé est dû en entier.

Section III.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART 592. - Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ART 593. - Toute juridiction saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux Services Fiscaux la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

Pour l'application du présent article, les Services Fiscaux sont déliés du secret professionnel.

ART 594. - Les déclarations produites et les évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au présent code leur sont opposables, si elles sont antérieures au fait générateur de la créance, pour la fixation des indemnités ou des dommages intérêts qu'ils réclament à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

TITRE 3.

IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE I.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DISPOSITIONS GENERALES

Section I.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

I. Les opérations imposables.

ART 177.B. - 1 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens, ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par un assujetti.

2. Sont réputées activités économiques les activités industrielles, commerciales ou artisanales.

3. Constituent des opérations imposables:

- Les importations : par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises en provenance directe de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

- Les ventes : par vente il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer à un tiers, la propriété d'un bien;

- Les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers;

- Les prestations de services : par prestations de services, il faut entendre toutes les opérations économiques autres que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèce ou en nature;

- Les livraisons d'immobilisations qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation;

- Les activités des professions non commerciales.

4 - Une opération est réputée faite sur le territoire Mauritanien :

- s'il s'agit d'une vente : lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Mauritanie ;

- s'il s'agit d'une prestation de service : lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont réutilisés ou exploités en Mauritanie.

ART 177.bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 177.B, les opérations réalisées par les établissements bancaires, les établissements financiers, les organismes de crédits, les sociétés d'assurance et de réassurance n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. Définition des assujettis.

ART 177.Ter. - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les personnes morales ou physiques qui relèvent du régime réel d'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux. Sauf en cas de cession ou cessation d'activité, l'assujettissement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée acquiert un caractère définitif.

Les personnes qui ont acquis des biens en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée deviennent redevables de la taxe ou du complément de taxe exigible, lorsque l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux réduit n'est pas ou n'est plus remplie.

Les assujettis qui vendent en l'état des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues à l'article 181 ci-après, du fait de leur destination initiale, sont tenus de reverser l'impôt éludé si les produits acquis n'ont pas en fait reçu la destination justifiant la franchise accordée ou les déductions opérées.

La taxe est également due sur le prix de vente, en cas de revente en l'état de produits non exonérés, n'ayant pas effectivement supporté la taxe sur la valeur ajoutée, pour quelque motif que ce soit, lors de leur importation, de leur fabrication ou de leur première revente en l'état.

ART 177.Quater. - Peuvent opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés selon le régime réel, même si le chiffre d'affaires réalisé est inférieur aux limites visées à l'article 7 du présent Code.

Ces contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du Plan Comptable Général Mauritanien et être immatriculés au Répertoire National des Contribuables selon les règles fixées par le régime réel d'imposition.

Ils doivent se conformer aux obligations fixées par l'article 14.

L'option, qui est totale et irrévocable s'exerce à la demande du contribuable. Elle prend effet à compter du 1er Janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est déclarée au service des impôts.

III. Les exonérations.

ART 177.Quinquès. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°. les opérations réalisées par les personnes physiques relevant du régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

2°. les actes médicaux, excepté les frais d'hospitalisation ;

3°. les ventes faites par les services ou organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

4°. les opérations de réparation et de transformation portant sur :

- les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent;

- les aéronefs de la compagnie aérienne nationale;

- les bâtiments destinés à la navigation maritime et les bateaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux, immatriculés comme tels;

5°. les ventes aux compagnies aériennes visées au 4°, de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs;

6°. la vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs des compagnies aériennes visées au 4°;

7°. les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques;

8°. les opérations ayant pour objet, la transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles soumise à la formalité de l'enregistrement;

9°. les opérations effectuées par les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances ou tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumis à la taxe unique sur les assurances;

10°. les opérations effectuées par les établissements bancaires, établissements financiers et organismes de crédit soumis à la taxe sur les prestations de services;

11°. Les transports aériens à destination de l'étranger;

12°. Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;

13°. Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.

14°. Le pain et les produits de la boulangerie et de la pâtisserie ; les légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ; les pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules à ensementer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium) ; les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ; la glace ; l'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8m3 et 150 kw/h par mois et par consommateur (16 m3 et 300 kw/h par facture si celle-ci comprend 2 mois) ainsi que les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes ; la production intérieure de lait, de pâtes alimentaires, de couscous, de farine et de biscuits.

15°. A l'importation, les produits et marchandises cités en annexe».

Section II.

BASE D'IMPOSITION

ART 178. - La base d'imposition est constituée par :

1) - la valeur définie par la législation douanière pour les importations y compris les taxes et prélèvement de toute nature perçus au cordon douanier;

- toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur ou le prestataire en contrepartie de la livraison des biens vendus ou de la prestation;

- le montant des marchés, mémoires ou factures pour les travaux immobiliers;

- le prix de revient des immobilisations pour les livraisons à soi-même d'immobilisations;

2) Les Impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même;

3) Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients, même s'ils sont facturés distinctement aux clients.

ART 178.bis. - Sont exclus de la base d'imposition :

1) Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients ; Toutefois le rabais ne peut venir en diminution de la base imposable chez le vendeur s'il constitue la rémunération d'une prestation fournie par le débiteur à son créancier ou s'il ne bénéficie pas effectivement et pour son montant exact à l'acheteur ;

2) Les sommes remboursées aux intermédiaires qui rendent compte à leurs commettants de débours effectués en leurs lieu et place et justifient auprès de la Direction Générale des Impôts de la nature et du montant exact de ces débours;

3) Sous réserve qu'elles soient distinctement mentionnées sur des factures et qu'elles ne donnent pas lieu à facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition. Elles doivent, par contre, y être incorporés lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession;

4) Les indemnités ayant véritablement le caractère de dommage intérêt.

Section III.

FAIT GENERATEUR - EXIGIBILITE

I. Le fait générateur.

ART 179. - Le fait générateur se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'Etat ; l'exigibilité est la qualité acquise à un moment donné par cette créance de pouvoir être recouvrée sans délai par toutes voies de droit par le Trésor Public.

ART 179.Bis. - Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constitué :

a/ Pour les importations : par le franchissement du cordon douanier; en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit, ainsi que sous le régime de dépôt de douane le fait générateur intervient au moment de la mise à la consommation de ces marchandises;

b/ Pour les ventes, par la livraison
Par livraison, il faut entendre la remise à l'acheteur du bien ayant fait l'objet du contrat;

c/ Pour les livraisons de biens donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, ou d'une location vente, par l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements;

d/ Pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par leur première utilisation ou première mise en service ;

e/ Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Lorsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent;

f/ Pour les prestations de services: par l'accomplissement des services.

II. Exigibilité.

ART 179.Ter. - La taxe sur la valeur ajoutée est exigible :

a. Pour les importations, lors de la mise à consommation sur le territoire mauritanien;

b. Pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur;

c. Pour les prestations de services, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date de l'échéance de l'effet;

Les livraisons des biens meubles incorporels sont considérées comme des prestations de services.

d. Pour les travaux immobiliers, lors de l'exécution des travaux, ou s'il est antérieur, lors de l'encaissement des acomptes ou du prix de la rémunération.

Section IV.

TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ART 180. (nouveau). - les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants : le taux normal à 14% et le taux zéro. Ces taux s'appliquent à la base taxable calculée hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

Le taux normal concerne tous les produits à l'exception de ceux figurant à l'article 177 quinquies qui sont exonérés.

Le taux zéro concerne les exportations réalisées par un assujetti.

ART 180.Bis. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 2001.01 du 09 Janvier 2001 portant Loi de Finances pour l'année 2001).

ART 180.Ter. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 2001.01 du 09 Janvier 2001 portant Loi de Finances pour l'année 2001).

ART 180.Quater. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 2001.01 du 09 Janvier 2001 portant Loi de Finances pour l'année 2001).

Section V.

REGIME DES DEDUCTIONS

I. Principes.

ART 181. - La Taxe sur la Valeur Ajoutée, qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable à cette opération. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le redevable. A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la Taxe sur la Valeur qu'ils ont acquittée lors de l'achat ou de l'importation.:

1. des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits;

2. des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable;

3. de services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction;

4. de biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de biens visés aux alinéa 1, 2, 4 ci-dessus.

En cas d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en application des dispositions de l'article 177 Ter, les nouveaux assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé le coût des marchandises existant en stock à la date à partir de laquelle ils réalisent des opérations imposables à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Les biens d'investissements ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit.

Les amortissements relatifs à ces biens sont, pour l'assiette des impôts sur les bénéfices, calculés sur la base de leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ces biens donnent droit.

ART 181.Bis. - Les opérations d'exportation de produits taxables à l'intérieur ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. Exclusion du droit à déduction.

ART 181.Ter. - N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tel que logement ou hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux.

ART 181.Quater. - N'ouvrent pas droit à déduction, les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf.

Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins, toutefois cette exclusion ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel;

ART 181.Quinquès. - N'ouvrent pas droit à déduction les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel.

ART 181.Sexiès. - N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient, à titre de commission, salaires, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de très faible valeur.

ART 181.Septiès. - Les objets de mobilier, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau, n'ouvrent pas droit à déduction.

ART 181.Octiès. - Les opérations d'exportation de produits non taxables à l'intérieur n'ouvrent pas droit à déduction.

ART 181.Noniès. - Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

II. Limitation du droit à déduction.

ART 181.Deciès. - les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes dans les limites ci-après :

a/ lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opération ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible;

b/ lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible;

c/ lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible.

La fraction visée ci-dessus est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur);

- et le montant annuel des produits de toute nature à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, et des débours (dénominateur).

Ce rapport exprimé en pourcentage est dénommé prorata; il est arrondi à l'unité supérieure.

Les recettes et produits s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même. Le montant des livraisons à soi-même est exclu des termes du rapport.

ART 181.Undeciès. - Le prorata prévu à l'article précédent est déterminé provisoirement en fonction des recettes et

produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 15 Avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

ART 181.Duodeciès. - Lorsque le prorata définitif afférent à chacune des quatre années suivant celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de cinq points par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction initiale, il est procédé soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation.

Cette fraction est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe ayant grevé le bien par le prorata définitif de l'année d'acquisition et le produit de la même taxe par le prorata définitif de l'année considérée.

ART 181.Terdeciès. - Lorsqu'un bien immeuble constituant une immobilisation est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de sa première utilisation, l'assujetti doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite, corrigée éventuellement des rectifications prescrites aux articles 181 undeciès et 181 duodeciès ci-dessus.

Cette fraction est égale au montant de la taxe effectivement déduite diminuée d'un cinquième par année civile ou partie d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition ou de première utilisation de l'immobilisation en cause.

ART 181.Quaterdeciès. - Les dispositions des articles 181 deciès, 181 undeciès, 181 duodeciès et 181 terdecies ci-dessus s'appliquent aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART 181.Quindecies. - Pour l'application des articles 181 deciès, 181 undeciès, 181 duodeciès, et 181 terdecies, l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, le début ou la cessation d'activité ou la perte de la qualité d'assujetti, est comptée pour une année entière.

IV. Modalités d'exercice du droit à déduction.

ART 182. - La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 15 Avril de l'année suivante.

ART 182.Bis. - Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de la livraison à soi-même ou de l'accomplissement des services. Toutefois, pour être déductible, la taxe doit :

1°/ s'il s'agit d'importation, figurer sur la déclaration de mise à la consommation ou tout autre document équivalent délivré par le service des Douanes et avoir été payé;

2°/ s'il s'agit d'achat ou de prestation de services, être mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de service sur la facture ou la déclaration d'importation régulièrement établie, au sens de l'article 184.Sexies.

Pour les livraisons à soi-même, la taxe les ayant grevées n'est déductible de la taxe due au titre d'un mois donné que si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

3°/ dater de moins de douze mois les crédits de TVA ne peuvent être reportés au delà de 12 mois.

ART 182.Ter. - Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Aucun remboursement n'est autorisé, sauf en ce qui concerne les exportateurs et entreprises qui perdent la qualité de redevable.

L'excédent de versement non utilisé constitue un crédit de taxe imputable sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due au titre des échéances ou des exercices suivants.

ART 182.Quater. - l'extension du remboursement aux importations de biens d'équipement dans le cadre des investissements et aux activités autres que les exportations se fera par arrêté du Ministre des Finances.

ART 182.Quinquiès. - Lorsqu'un redevable perd sa qualité d'assujetti, le crédit de taxe déductible dont il dispose est imputé en priorité sur les sommes dont il est débiteur au titre des autres impôts et taxes.

L'excédent de crédit de taxe déductible dont l'imputation n'a pu ainsi être opérée peut faire l'objet de remboursement pour son montant total.

Section VI.

REGIME PARTICULIERS

I. Produits pétroliers.

ART 183. - Les huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, les gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de leur mise à la consommation au sens de la législation douanière.

Les opérations ultérieures réalisées sur le marché intérieur sont exonérées de la taxe.

Le régime d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de ces produits pétroliers, tel que défini ci-dessus, n'ouvre aucun droit à déduction.

II. Biens d'occasion.

ART 183.Bis. - Sont considérés comme biens d'occasion au sens de la législation intérieure, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et susceptibles de emploi en l'état ou après réparation.

ART 183.Ter. - La mise à la consommation intérieure de biens d'occasion importés donne lieu à perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions prévues par la législation douanière en vigueur.

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun; toutefois, ces négociants peuvent opter pour le paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient lorsqu'il s'agit de biens acquis auprès de non assujettis.

III. Les agences de voyages.

ART 183.Quater. - Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuit touristiques, le chiffre d'affaires imposable est, en cas d'option, constitué par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

ART 183.Quinquies. - Les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entrepreneurs de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entreprises de spectacles et autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

IV. Entreprises bénéficiant des dispositions du Code des Investissements.

ART 183.Sixies. - Les entreprises qui par suite d'une convention d'établissement conclue conformément aux dispositions du Code des Investissements bénéficient d'un régime spécial au regard des taxes sur le chiffre d'affaires continueront en vertu de la clause de stabilité fiscale qui leur est applicable, à acquitter à titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la convention en cours, les mêmes taxes sur le chiffre d'affaires et selon les mêmes conditions.

Toutefois ces entreprises sont autorisées à exercer une option pour l'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun et à renoncer ainsi au régime particulier qui leur avait été consenti en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'option est exercée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général des Impôts.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception. Cette option est irrévocable. En l'absence de l'exercice de l'option visée ci-dessus, les entreprises conventionnées ne sont en droit de déduire ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé leurs achats.

Section VII.

REGIME D'IMPOSITION

ART 184. - Le régime de droit commun d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est celui du chiffre d'affaires réel.

Il s'applique obligatoirement :

1°. aux personnes morales;

2°. aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, hors taxe sur la valeur ajoutée, excède :

- 6 millions d'UM si leur activité principale est constituée, soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logement, soit par des travaux immobiliers.

- 3 millions d'UM pour les entreprises individuelles essentiellement prestataires de services.

3°. aux personnes morales ou physiques qui exercent une activité relevant de l'impôt sur les Bénéfices provenant de l'exercice en Mauritanie de toute profession ou activité non commerciale.

ART 184.Bis. - Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites fixées par l'article 184-2° ci-dessus sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section VIII.

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

I. Débiteurs de l'impôt.

ART 184.Ter. - La Taxe sur la Valeur Ajoutée est à la charge des consommateurs de produits ou utilisateurs de service. Elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables. Cette taxe doit être mentionnée sur la facture ou le document en tenant lieu.

II. Obligations.

ART 184.Quater. - 1. Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire, auprès de la Direction générale des impôts, une déclaration d'existence dans les 10 jours du commencement de ses opérations imposables, ou de l'ouverture de son établissement, sur un imprimé réglementaire fourni par l'administration. La déclaration indiquera obligatoirement, les nom et prénoms, ou la raison sociale, l'adresse, la profession du redevable, et le numéro d'identification au Répertoire national des contribuables.

2. Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus, devra être déclarée dans les dix jours qui suivent la date dudit changement.

3. Les cessions d'entreprises ou cessation d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une

déclaration dans les mêmes délais et sous les mêmes sanctions que pour le commencement des opérations.

4. Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la Mauritanie, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration des impôts, un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée, et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

5. Les entreprises bénéficiant d'exonération dans les cas autres que ceux expressément visés aux articles 177 quinquès du présent code, sont néanmoins tenues de déposer, dans les conditions du droit commun, les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont exonérées.

6. Les contribuables ne peuvent se prévaloir de leur qualité de créancier du Trésor public pour se soustraire à leurs obligations fiscales ou pour différer le règlement de la taxe.

ART 184. Quinquès. - 1. Les redevables soumis au régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé;
- un journal auxiliaire "Ventes";
- un journal auxiliaire "Achats";
- un livre d'inventaire.

2. Les redevables doivent faire apparaître d'une manière distincte, les opérations soumises et les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que, notamment :

- pour chaque acquisition de bien, services et travaux : l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, du taux appliqué, le nom et l'adresse du fournisseur;
- pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée : le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, le nom et l'adresse du client;

3. La comptabilité ou le livre prescrit ci-dessus, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant six ans après l'année au cours de laquelle les achats, ventes, fournitures et autres prestations ont été constatés dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toutes requêtes des agents assermentés de l'administration fiscale, sous peine des sanctions prévues aux articles 586 à 588 du présent code.

ART 184. Sixtiès. - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe, doit lui délivrer une facture ou une déclaration d'importation régulièrement établie.

L'absence de la mention du numéro d'identification fiscale au Répertoire national des contribuables (R.N.C) entraîne l'interdiction de déduire la taxe facturée chez le client.

Pour être régulières, ces factures ou déclarations d'importation, établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent obligatoirement faire apparaître d'une

manière distincte : le prix hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le prix net des marchandises ou des services, leur date d'établissement, leur numéro d'ordre, le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, ainsi que leurs numéros d'identification fiscale, et la quantité des marchandises ou les caractéristiques des services rendus.

La facture ou la déclaration d'importation doivent être établies en deux exemplaires. L'original et la copie doivent être conservés par l'acheteur et le vendeur à l'appui de leur comptabilité.

Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui mentionne ces taxes sur une facture ou une déclaration d'importation, est redevable de ces taxes du seul fait de leur mention.

A l'inverse, le seul fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de ces taxes dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement desdites taxes. Lorsque la facture ou la déclaration d'importation ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou la déclaration d'importation.

III. Liquidation - Recouvrement.

ART 184. septies. - Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du receveur des impôts, une déclaration conforme au modèle prescrit.

Cette déclaration doit indiquer notamment le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe exigible.

Elle est transmise au Service chargé de la Liquidation et du Contrôle par le receveur des impôts.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est liquidée au vu de cette déclaration qui vaut titre exécutoire.

ART 184. Octies. - 1. La déclaration d'un mois donné doit être déposée au plus tard, le 15 du mois suivant; lorsque aucune opération n'est réalisée au cours d'un mois donné il est souscrit une déclaration revêtue de la mention <<NEANT>>.

2. Le règlement de la taxe due intervient spontanément sans avis préalable, dans le délai prévu à l'article précédent. Le paiement, joint à la déclaration déposée auprès du receveur des impôts, doit être effectué en espèce ou par chèque bancaire certifié.

3. Pour les importateurs, l'impôt doit être obligatoirement déclaré et versé avant l'enlèvement de la marchandise ou du produit.

ART 184. Nonies. - La Direction générale des impôts est chargée de la liquidation, du contrôle et de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres impôts indirects (TCA, TPS, TADE).

La Direction Générale des Impôts établit des avis de mise en recouvrement (AMR) rendus exécutoires par le Directeur Général des Impôts.

Les droits dus mais non encore acquittés font l'objet de notification au redevable par le service chargé du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée de la Direction générale des impôts au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par cahier de transmission. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

La liquidation et le recouvrement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les produits importés s'effectuent en même temps et selon les mêmes modalités que les droits et taxes de Douane.

ART 184.Deciès. - Les dispositions de cet article sont abrogées (Loi N° 97.032 du 07 Décembre 1997 portant Loi de Finances pour l'année 1998)

Section IX.

LE CONTROLE DES DECLARATIONS

ART 184.undecies. - L'inspecteur ou l'agent chargé de l'impôt vérifie les déclarations.

A cette fin, il peut demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Il peut rectifier les déclarations. Il fait alors connaître à l'assujetti la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de dix jours.

A l'expiration de ce délai, l'agent chargé de l'assiette fixe les éléments servant de base à l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après la mise en recouvrement.

L'absence de notification des redressements envisagés renverse la charge de la preuve qui incombe alors à l'administration, en cas de recours contentieux contre l'imposition établie.

ART 184.duodecies. - L'inspecteur arrête d'office les éléments servant de base à l'imposition pour les assujettis qui n'ont pas souscrit de déclaration dans les délais réglementaires.

Il arrête d'office la base imposable des redevables qui

- se sont abstenus de répondre dans le délai de 10 jours à la demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir;
- ont présenté des documents ne permettant pas de justifier les éléments d'imposition déclarés. Il est fait alors application des pénalités prévues aux articles 478 à 482 ci-après.

En cas de désaccord, l'assujetti ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation

qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du montant exact devant servir de base à l'imposition.

Section X.

SANCTIONS

ART 184.terdecies. - Le retard et le défaut de la déclaration d'existence prévue par l'article 184 quater sont sanctionnés respectivement par une amende fiscale de 10.000 UM.

Il y a retard si la déclaration est déposée dans les 10 jours qui suivent le terme prévu à l'article 184 quater ci-dessus.

Au-delà il y a défaut.

ART 184.Quaterdecies. - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 478 (nouveau).

(loi n° 2000-01 du 10 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour 2000).

ART 184.quindecies. - Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont sanctionnées par une amende égale à 40% des droits compromis. Le taux de cette amende est porté à 80% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

ART 184.sexdecies. - Les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de Douane.

ART 184.septdecies. - En ce qui concerne les pénalités découlant des infractions prévues par les articles 184 quindecies et 478 nouveau ci avant, des remises ou modération d'amendes fiscales ou majoration lorsque ces pénalités et impositions auxquelles elles se rapportent ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux peuvent être accordées dans les conditions prévues par les articles 571 et 574 du code Général des Impôts.

ART 184.Octodecies. - Les redevables qui ne respectent pas les obligations prévues à l'article 181.Undeciès, 2e alinéa sont passibles d'une amende de 10.000 UM.

Section XI.

CONTENTIEUX ET PRESCRIPTION

I. Le contentieux.

ART 184.Novodecies. - En matière de réclamation et de contentieux, les dispositions prévues par les articles 558 à

566 du présent code sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

ART 184.vicies - Aucune autorité publique ne peut, pour quelque cause que ce soit transiger ou accorder des remises ou modérations en ce qui concerne les droits dus au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, le Ministre des Finances peut lorsque le paiement des droits dus est susceptible de mettre en péril la vie de l'entreprise, transiger ou accorder des remises ou des modérations concernant ces mêmes droits.

II. Prescription.

ART 184.unvicies. - Dans le cas où la déclaration souscrite après délai fixé à l'article 184 octies du présent code ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 20.000 UM.

ART 184.duovicies. - Le droit de répétition dont dispose l'administration en matière de taxe sur la valeur ajoutée est fixé par l'article 576 du présent code.

ART 184.tervicies. - La prescription de l'action de l'administration en matière de taxe sur la valeur ajoutée suit les règles de droit commun fixées par l'art 550 du présent code.

(voir annexe ci-après)

ANNEXE 1.

LISTE DES PRODUITS ET MARCHANDISES EXONERES DE LA TVA A L'IMPORTATION

CODE	LIBELLE
0207240000	dindes et dindons non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207250000	dindes et dindons non découpés en morceaux, congelés
0207260000	morceaux et abats de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
0207270000	morceaux et abats de dindes et de dindons, congelés
0207320000	canards, oies ou pintades non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207330000	canards, oies ou pintades non découpés en morceaux, congelés
0207340000	foies gras, frais ou réfrigérés
0207350000	autres viandes et abats de canards, oies ou pintades, frais ou réfrigérés
0207360000	autres viandes et abats de canards, oies ou de pintades, congelés
0401100000	lait et crème de lait non concentrés ni sucrés, 1% de mat. grasses et -
0401200000	lait et crème de lait non concentrés ni sucrés, +1 à 6 % de mat. grasses
0401300000	lait et crème de lait non concentrés ni sucrés, + 6 % de mat. grasses
0402101000	conditionnées en emballages de 25 kg et plus
0402102100	cond. en emb. de - de 25kg:dont la vente est réservée exclus. aux pharmaciens
0402102900	conditionnées en emballages de moins de 25kg: autres
0402211000	conditionnées en emballages de 25 kg et plus
0402212100	Cond. en emb. de - de 25kg:dont la vente est exclus.. réservée aux pharmaciens
0402212900	conditionnés en emballages de moins de 25 kg: autres
0402291000	conditionnés en emballages de 25 kg et plus
0402292100	Cond en emb. de - de 25kg:dont la vente est réservée exclus. aux pharmaciens
0402292900	conditionnés en emballages de moins de 25 kg: autres
0405200000	beurre et autres matières grasses...: pâtes à tartiner laitières
1001100000	froment (blé) dur
1103110000	Gruaux et semoules de froment (blé)
1507900000	autres huiles de soja et fractions, non chimiquement modifiées
1508909000	autres huiles d'arachides...: autres
1509909000	autres huiles d'olive...: autres
1510000000	autres huiles d'olives même mélangées, fractions, non chimiquement modifiées
1512190000	autres huiles de tournesol, carthame, fractions, non chimiquement modifiées
1512290000	autres huiles de coton et fractions, non chimiquement modifiées
1513190000	huile de coco et fractions, non chimiquement modifiées
1513290000	autres huiles de palmiste ou babas su, fractions, non chimiquement modifiées
1514900000	huiles de navette, colza, moutarde, et fractions, non chimiquement modifiées
1515190000	autres huiles de lin et fractions, non chimiquement modifiées
1515290000	autres huiles de maïs et fractions, non chimiquement modifiées
1515901900	autres huiles, graisses...: huile de karité et ses fractions: autres
1515909000	autres huiles, graisses...: autres
1701999000	saccharose chimiquement pur, à l'état solide: autres
1702300000	glucose et sirop ,sans fructose ou avec - de 20 % en poids sec de fructose
1702400000	glucose et sirop avec 20 % à 50 % en poids sec de fructose
2002100000	tomates entières ou en morceaux ,sans vinaigre ni acide acétique
2002900000	autres tomates, sans vinaigre ni acide acétique
2002900010	non conditionnées pour la vente au détail
2002900020	conditionnées pour la vente au détail
2002900090	Autres
2102100000	levures vivantes
2102200000	levures et autres micro-organismes monocellulaires, morts
2102300000	poudres à laver préparées
2505100000	sables siliceux et sables quartzueux
2712100010	vaseline destinée à l'industrie
2712200000	paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile
2828100000	hypochlorite de calcium du commerce ...
2831900000	autres dithionites et sulfoxylates
2833190000	autres sulfates de sodium
2835310000	triphosphate de sodium ...
2902190000	autres hydrocarbures,... ou cycloterpeniques
2915210000	acide acétique
2918140000	acide citrique
2931000000	autres composés organo-inorganiques
3001100000	glandes et autres organes même desséchés ou pulvérisés
3001200000	extraits de glandes, organes et leurs sécrétions
3001900000	autres substances à usage thérapeutique ou prophylactique n.d.c.a
3002100000	antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés
3002100010	sérums de personnes immunisées importés
3002100020	sérums pour animaux importés par le ministère
3002100030	sérums de personnes immunisées importés
3002100040	sérums pour animaux importés avec autorisation
3002100050	sérums de personnes immunisées autrement importés

3002100060	sérums pour animaux autrement importes
3002200000	vaccins pour la médecine humaine
3002200010	vaccins pour la médecine humaine importe
3002200020	vaccin pour la médecine humaine importe
3002200030	vaccin pour médecine humaine autrement importe
3002300000	vaccins pour la médecine vétérinaire
3002300010	vaccin pour la médecine vétérinaire importe
3002300030	vaccin pour médecine vétérinaire autrement importe
3002310000	vaccins anti-aphteux
3002390000	autres vaccins pour la médecine vétérinaire
3002901000	autres sangs,...: ferments
3002909000	autres sangs,...: autres
3003100000	médicaments avec pénicillines ou streptomycines ou dérivés
3003200000	médicaments contenant d'autres antibiotiques
3003310000	Médicaments sans antibiotique contenant de l'insuline
3003390000	Médicaments sans antibiotiques avec hormones ou produits du n 29.37
3003400000	médicaments avec alcaloïdes uniquement
3003900000	autres médicaments a usages thérapeutiques ou prophylactiques
3004100000	médicaments en doses, avec pénicillines, streptomycines ou dérivés
3004200000	Médicaments en doses, avec d'autres antibiotiques
3004310000	Médicaments en doses, avec de l'insuline
3004320000	Médicaments en doses, avec des corticosurrenales
3004390000	Médicaments en doses, avec d'autres hormones
3004400000	médicaments en doses, avec uniquement des alcaloïdes
3004500000	Médicaments en doses, avec des vitamines ou produits du n 29.36
3004900000	autres médicaments en doses (produits des n 30.02,30.05,30.06 exclus)
3005100000	pansements adhésifs et autres imprègnes ou conditionnes pour vente détail
3005900000	autres pansements imprègnes ou conditionnes pour vente au détail
3006100000	catgut, ligatures hémostatiques résorbables stériles pour la médecine
3006200000	réactifs destines a la détermination des groupes ou facteurs sanguins
3006300000	préparations opacifiant pour radiographies et réactifs de diagnostic
3006400000	ciments et produits d'obstruction dentaire;ciments de réfection osseuse
3006500000	trousses et boites de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006600000	préparations chimiques contraceptives a base d'hormones ou de spermicides
3201900000	autres extraits tannants d'origine végétale tanins, sels et dérivés
3202100000	produits tannants organiques synthétiques
3202900000	autres produits tannants inorganiques et préparations tannantes ...
3203001000	matières colorantes et préparations d'origine végétale ou animale:indigo
3203009000	autres matières colorantes et préparations d'origine animale ou végétale
3204110000	colorants disperses et préparations a base de ces colorants
3204120000	colorants acides ou mordants et préparations a base de ces colorants
3204130000	colorants basiques et préparations a base de ces colorants
3204140000	colorants directs et préparations a base de ces colorants
3204150000	colorants de cuves ou pigmentaires et préparations a base de ces colorants
3204160000	colorants réactifs et préparations a base de ces colorants
3204170000	colorants pigmentaires et préparations a base de ces colorants
3204190000	autres colorants et mélanges des n 3204.11 a 19
3204900000	autres matières colorantes organiques synthétiques
3206110000	pigments et préparations contenant 80% ou plus de dioxyde de titane
3206190000	autres pigments et préparations a base de dioxyde de titane
3206200000	pigments et préparations a base de composés du chrome
3206300000	pigments et préparations a base de composés du cadmium
3206420000	litho phone, autres pigments et préparations a base de sulfure de zinc
3206430000	Pigments ,préparations a base d'hexacyanoferrates (ferro- ou ferricyanures)
3206490000	autres matières colorantes inorganiques
3207100000	pigments, opacifiant et couleurs préparés et préparations similaires
3212900000	autres pigments en milieu non aqueux; teintures pour vente au détail
3301120000	huile essentielle d'orange deterpenee ou non
3302100000	mélanges odoriférants ... des boissons
3302901000	mélanges odoriférants pour la parfumerie
3402190010	autres agents de surface organiques destine a l'industrie
3808109010	autres insecticides destines a l'industrie
3808400010	désinfectant destine a l'industrie
3823190000	autres acides gras
3907100000	polyacétals, sous formes primaires
3907200000	autres polyesters, sous formes primaires
3907300000	résines époxydes, sous formes primaires
3907400000	poly carbonates, sous formes primaires
3907500000	résines alkyles, sous formes primaires
3907910000	autres polyesters non saturés, sous formes primaires
3907990000	autres polyesters saturés, sous formes primaires
3923100020	casiers a bouteilles en matières plastiques
3923290010	sacs, sachets similaires d'un poids < ou = 12 (singularisés)
3923300010	bonbonnes, bouteilles et flacons singularisés

3926909010	cellophane, bandes de cerclage pour pêche
4008111000	plaques, ...en caoutchouc pour semelles
4819100010	emballages singularisés
4819200010	emballages singularisés
4819300010	emballages singularisés
4819400010	emballages singularisés
4819500010	emballages singularisés
4819600010	emballages singularisés
5908000020	mèches destinées aux industries de la bougie
7311000000	récipient pour gaz comprimé, liquéfié en fonte, fer ou acier
7310290010	fut destiné aux industries
7311000000	récipients pour gaz liquéfié en fonte, en acier, en fer
8309100000	Bouchons - couronnes, en métaux communs
Toutes positions du chapitre 15	huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 20 litres
2104101000	Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes
2104109000	Préparations pour soupes, potages ; soupes, potages, bouillons préparés : autres
2104200000	Préparations alimentaires composites homogénéisées

